

SOMMAIRE

ÉDITO

SÉCURITÉ ALIMENTAIRE : LES NOURRITURES FATALES, C. Lienhard

ACCIDENTS COLLECTIFS CATASTROPHES

CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET DIMINUTION DES RISQUES, I. Corpart

COMPTE-RENDU DU SÉMINAIRE DE RECHERCHE "LA PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES LIÉS A LA CRISE : REGARDS FRANCO-JAPONAIS", 1re PARTIE, K. VYSHKA, PROPOS INTRODUCTIFS J. KNETSCH

ENVIRONNEMENT

POLLUTION TRANSFRONTIÈRE DE L'AFFLUENT KASAÏ EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, J. Malundama Mbongo

RESPONSABILITÉ

LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DU MÉDECIN PRÉPOSÉ, S. C. Moutou

BRÈVES, N. Arbousset

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE, E. Desfougères

LU POUR VOUS

- DES BOMBES EN POLYNÉSIE, LES ESSAIS NUCLEAIRES FRANCAIS DANS LE PACIFIQUE, R. Meltz et A. Vrignon (sous la dir.), Vendémiaire, 2022

ÉDITO : SÉCURITÉ ALIMENTAIRE : LES NOURRITURES FATALES, C. Lienhard

Claude Lienhard

**Avocat spécialisé en droit du dommage corporel
Professeur émérite à l'Université de Haute-Alsace
Directeur honoraire du CERDACC**

En France, il y a des aliments du quotidien qui blessent et tuent.

Pizza, chocolat, fromage et steak...

Buitoni, Kinder, mais déjà avant Lactalis et Spanghero, toutes ces défaillances graves nous interpellent quant à notre sécurité alimentaire.

La peur s'invite dans les assiettes et à table.

On passe facilement de la rubrique des faits divers à une question d'ordre public alimentaire avec enquêtes *a posteriori*, perquisitions et saisine de la justice spécialisée en pôles dédiés.

On regrette les contrôles administratifs préventifs trop rares et le risque aggravé par ce déficit structurel de vigilance.

On regrette la confiance souvent aveugle dans l'auto-contrôle confié aux industriels, lequel, selon certains syndicalistes, n'est rien d'autre qu'un blanc-seing à des dissimulations d'incidents.

Certes, la production de pizza dans l'usine de Caudry a été interdite par le préfet du Nord.

Certes, une enquête pénale a été ouverte le 22 mars pour homicide involontaire. Élevons le débat à l'aube d'une nouvelle mandature et d'une nouvelle assemblée nationale.

La question est, ici comme ailleurs, pour les enjeux régaliens de sécurité c'est plus d'État performant et réactif. Pas besoin de cabinet de conseil pour le constater !

Faut-il rappeler les effectifs insuffisants de la DGCCRF ?

Attention aux tentations de privatisation de la sécurité alimentaire !

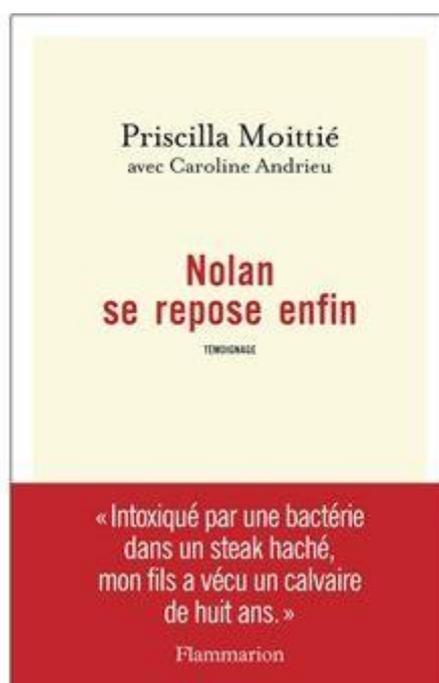
Voilà que surgit à nouveau le spectre des nébuleuses des pouvoirs publics dans la déclinaison des responsabilités et bien sûr la question récurrente des entreprises face au profit et à la morale.

Laissons pour clore cet éditorial, toujours écrit dans l'ombre portée de la guerre qui ravage l'Ukraine, la parole aux parents de Nolan décédé après une intoxication alimentaire.

Le récit est édifiant comme en témoigne le calvaire de Nolan après avoir mangé un steak qui l'a intoxiqué.

Mourir à 10 ans pour un steak.

Nolan se repose en paix.



Intoxiqué à l'âge de 21 mois par une bactérie contenue dans un steak haché, devenu lourdement handicapé, Nolan est finalement décédé le 14 septembre 2019. Son calvaire aura duré huit ans. Nolan est mort parce qu'un industriel de la boucherie s'est exonéré de certains contrôles sanitaires avant de livrer ses steaks surgelés à une enseigne de la grande distribution. Nolan est mort faute d'un diagnostic assez rapide, signe scandaleux d'une médecine de classe : d'hôpital en hôpital, personne n'a écouté sa mère, modeste employée alors âgée

de 25 ans, alertant en vain sur l'état de son petit garçon. Sans concession ni haine, Priscilla Moitié témoigne aujourd'hui avec son parler vrai. Elle dit la douleur, le sentiment tenace de culpabilité, la colère, mais aussi, et surtout, l'amour et la joie de voir son fils sourire, et même rire, quand tous les médecins le croyaient perdu. Véritable mère-courage, elle raconte son long combat pour obtenir justice, et pour que plus jamais un fabricant de denrées alimentaires n'empoisonne un enfant sans défense.



CHRONIQUE DU DOMMAGE CORPOREL, DU DROIT DES VICTIMES ET VICTIMOLOGIE, C. Lienhard et C. Szwarc

Claude Lienhard

**Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,
Professeur émérite à l'Université Haute-Alsace,
Directeur honoraire du CERDACC**

et

Catherine Szwarc

Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

I – Droit du dommage corporel

1. Edification du droit indemnitaire spécial des victimes d'attentats et d'agressions, nouvelles avancées significatives de la Cour de cassation

A quoi sert une Cour suprême ?

A faire avancer de justes causes. Les deux décisions rendues par la Chambre mixte le 25 mars 2022 sont de cette veine.

Préjudice d'angoisse de mort imminente et préjudice d'attente et d'inquiétude.

Chambre mixte – Pourvois n° 20-17.07 [A LIRE ICI](#) et 20-15.624. [A LIRE ICI](#)

Les préjudices subis par une victime doivent être prouvés et identifiés avant d'être indemnisés.

En raison de leur particularité, les préjudices « *d'angoisse de mort imminente* » ainsi que ceux « *d'attente et d'inquiétude* » doivent être indemnisés de manière spécifique. [A LIRE ICI](#)

2. Le sens et la portée des indemnisations en cas de profanation (la Croix avec AFP)

Les profanateurs d'un cimetière juif d'Alsace condamnés à verser 85 000 € aux parties civiles (la Croix avec AFP).



La justice indemnise les familles de Sarre-Union

Cinq adolescents avaient saccagé en 2015 ce cimetière juif d'Alsace, provoquant une vague d'indignation.

YOLANDE BALDEWECK
@YBaldeweck
STRASBOURG

plus ancienne remonte à 1822, 269 monuments avaient été saccagés, les plaques du mémorial des victimes de la Shoah brisées. « Combien de haine a-t-il fallu pour profaner autant de tombes ? » s'est interrogé Maurice Dahan, président du consistoire israélite du Bas-Rhin, propriétaire des 44 cimetières juifs du département. Autant que les dégâts considérables, le comportement des lycéens avait ému les proches des défunts, dont les sépultures avaient été renversées et parfois souillées, couvertes de références à Hitler. La profanation du cimetière de cette commune du nord de l'Alsace, où il ne reste plus que deux familles juives, avait provoqué une onde de choc nationale.

À l'issue du procès à huis clos de 2017, le tribunal a reconnu « la motivation antisémite » des auteurs, issus de familles alsaciennes. Ils ont été condamnés à des peines de huit à dix-huit mois de prison avec sursis, et à 140 heures d'intérêt général. Parallèlement, « les assurances des familles avaient pris le relais pour financer la réhabilitation », rappelle Maurice Dahan. Par souci d'efficacité, il a conduit les négociations avec les assureurs. Plus de 560 000 euros ont été versés, un mixte avançant les fonds pour les travaux - estimés à 840 000 euros - afin de réhabiliter les tombes à l'Identique. Un travail long et minutieux.

En octobre dernier, le ministre de l'Intérieur, Gérard Darmanin, avait présidé, en présence du grand rabbin de France, Haim Korsia, et du grand rabbin du Bas-Rhin, Harold Abraham Weil, à la réouverture du cimetière réhabilité. Restait la question des réparations morales, qui a été évoquée lors d'une audience le 26 novembre. Le jugement rendu ce 25 mars par les magistrats de Saverne répond indéniablement aux attentes des parties civiles. « Il s'agit autant d'une punition individuelle pour ceux qui ont profané les tombes que d'une réparation pour nos familles », analyse Maurice Dahan, au vu des premiers éléments.

« Des peines qui fassent réfléchir »

Pour M^e Muriel Ouaknine Melki, l'un des cinq avocats de l'Organisation juive européenne qui ont défendu onze des quarante parties civiles, dont la Licra, « c'est la première fois qu'une telle indemnisation est allouée ». « Alors que les avocats de la défense avaient plaidé pour l'euro symbolique, ce qui nous paraissait d'autant plus déplacé que ces familles avaient bénéficié de l'aide juridictionnelle, nous avions demandé des peines qui fassent réfléchir et empêchent la récurrence et la répétition de tels actes. Lorsqu'on est condamné à une telle peine, on y réfléchit à deux fois », se satisfait l'avocate, qui dénonce la multiplication des actes antisémites.

Elle a défendu Michel Gugenheim, grand rabbin de Paris, dont les arrière-grands-parents reposent à Sarre-Union. Isaac Gugenheim y avait été rabbin, au XIX^e siècle, d'une communauté juive alors florissante. Il y a aussi la famille, rapatriée d'Afrique du Nord, de Bernard Zenou, décédé à l'âge de 19 ans d'une leucémie foudroyante. Il était à peine plus âgé que ses profanateurs, ce qui ne les a pas arrêtés. ■

300 tombes avaient été profanées au cimetière juif de Sarre-Union, dans l'est de la France, le 17 février 2015.
PATRICK HERTZOG/AFIP

"Le tribunal pour enfants de Saverne a condamné cinq jeunes à verser des sommes allant de 1 250 à 3 000 € aux parties civiles après la profanation du cimetière juif de Sarre-Union en 2015. Les coupables étaient mineurs au moment des faits.

Le cimetière juif de Sarre-Union a été profané par une vingtaine de jeunes le 15 février 2015.

Les cinq profanateurs du cimetière juif de Sarre-Union (Bas-Rhin), mineurs lors des faits et déjà condamnés au pénal, devront verser au total 85 000 € de préjudice moral à une quarantaine de parties civiles. Un jugement qualifié mardi 29 mars de « signal fort » par la Licra. Dans le détail, les sommes allouées par tribunal pour enfants de Saverne aux parties civiles vont de 1 250 à 3 000 €.

Les auteurs de cette profanation, la plus grave visant un cimetière juif depuis une vingtaine d'années, étaient âgés de 15 à 17 ans au moment des faits. Ils avaient été interpellés quelques jours après les faits, en février 2015, après que l'un d'eux se fut rendu de lui-même à la gendarmerie. [Les cinq mineurs avaient saccagé près](#)

de 270 tombes. Des tombeaux avaient également été ouverts et les profanateurs avaient uriné sur certaines sépultures.

Le 15 septembre 2017, ils avaient été condamnés au pénal par le tribunal pour enfants à des peines de 8 à 18 mois de prison avec sursis et à 140 heures de travaux d'intérêt général pour profanations et dégradations de sépultures « en raison de l'appartenance des personnes décédées à une religion déterminée ».

La nouvelle condamnation prononcée vendredi, cette fois au civil, « envoie un signal fort aux auteurs d'un acte antisémite sans précédent et qui n'ont pas à ce jour fait preuve de repentance ou montré le moindre remord », s'est félicitée la Licra du Bas-Rhin, partie civile dans ce dossier."

plus
ment
t.

SARRE-UNION

Cimetière juif profané : 85 000 € pour le préjudice moral des 40 victimes

Le tribunal pour enfants de Saverne devait statuer sur les préjudices subis par les parties civiles dans l'affaire de la profanation du cimetière juif de Sarre-Union. Son jugement, rendu vendredi 25 mars, appose le point final d'une affaire qui aura duré sept ans, et marqué les esprits.

Les quarante victimes qui se sont portées partie civile n'attendaient plus que ce délibéré pour commencer à tourner la page. Sept ans après les faits qui se sont déroulés le 12 février 2015, et quatre ans après la condamnation des cinq adolescents (âgés à l'époque de 15 à 17 ans) à des peines de 8 à 10 mois de prison avec sursis et 140 heures de travail

d'intérêt général pour la profanation de 269 tombes et du monument en hommage aux déportés du cimetière juif de Sarre-Union, le tribunal pour enfants de Saverne devait encore statuer sur les montants des dommages et intérêts. Le jugement de l'audience du 26 novembre dernier avait été mis en délibéré, il a été rendu vendredi 25 mars.

Les cinq prévenus ont finalement été condamnés à verser solidairement entre eux un total de 85 000 € aux victimes qui recevront chacune des indemnités allant de 1 250 € à 3 000 €, dont 2 000 € pour la Licra (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme), et autant pour son antenne bas-rhinoise.

« Cela permet aux familles des victimes de cette profanation de retrouver le sentiment de justice et de reconnaissance de la douleur, et peut-être de faire à nouveau le deuil de cette épreuve », réagit dans un communiqué Thierry Roos, vice-président de la Licra 67.

Plusieurs phases de restauration depuis 2015

Pour rappel, il s'agissait de la profanation la plus importante commise dans un cimetière juif en France depuis près de 25 ans. Un mois après les attentats de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher, elle avait suscité beaucoup d'émotion. Le président de la République, François Hollande, était même venu se re-

cueillir.

Plus récemment, le 28 octobre dernier, c'est le ministre de l'Intérieur Gérard Darmanin qui s'était rendu sur place pour une cérémonie de réhabilitation. Car depuis 2015, plusieurs phases de travaux ont permis de restaurer ce site profané. La ville de Sarre-Union a pris en charge dès 2015 la réparation du portail principal, la restauration du Mémorial a été prise en charge en 2016 par le consulat général d'Allemagne, l'année 2017 a vu la restauration de 26 stèles, et 245 autres ont été restaurées entre 2020 et 2021. Les plaies sont ainsi pansées, mais la cicatrice restera indélébile.

Guénolé BARON
TTE-L01 04

A un moment où le plus souvent les condamnations pécuniaires sont supportées par la solidarité puisqu'elles sont garanties par des fonds dédiés, le rappel d'une dimension indemnitaire à supporter directement *in fine* par les auteurs et leurs ayants droit civilement responsable peut être très utile et pédagogique.

II – Droit des victimes

1. Arrêt de principe sur la notion de plainte

Quand c'est possible, ne jamais abandonner car le droit des victimes est un combat du quotidien au long cours.

Un bel exemple par cet arrêt de principe de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation sur la notion de plainte. [A LIRE ICI](#)

L'enquête va enfin être reprise dans le cadre d'une instruction.

Savoir la vérité en tout cas la rechercher est essentiel pour les victimes et un devoir de la justice.

Satisfait d'avoir pu accompagner cette famille dans ce parcours qui n'est pas achevé, loin de là, et d'en rendre compte à nos lecteurs.

Côtes-d'Armor. (Ouest-France 21 avril) [A LIRE ICI La Cour de cassation rouvre l'enquête après un accident mortel à Glomel en 2014](#)

La Cour de cassation rouvre l'enquête après un accident mortel à Glomel en 2014.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a ordonné, ce jeudi 21 avril 2022, que l'enquête sur le décès accidentel d'une jeune automobiliste, en décembre 2014 à Glomel (Côtes-d'Armor), soit reprise après une expertise privée et un recours porté par les parents de la victime. Le dossier va être renvoyé au juge d'instruction.

21 avril 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-82.877

Chambre criminelle - Formation restreinte hors RNSM/NA

PUBLIÉ AU BULLETIN

ECLI:FR:CCASS:2022:CR005`

Réponse de la Cour

Vu l'article 85 du code de procédure pénale :

7. Constitue une plainte, au sens de cet article, toute information portée, sans formalisme particulier, à la connaissance de l'autorité judiciaire ou d'un officier ou agent de police judiciaire, et relative à des faits susceptibles de revêtir une qualification pénale.

8. La personne qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier du dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du texte susvisé, demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du juge d'instruction ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable.

9. Pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile des demandeurs devant le juge d'instruction, l'arrêt attaqué énonce qu'aucune plainte n'a été déposée dans le cadre de la procédure établie par les services de gendarmerie à la suite de l'accident dans lequel leur fille est décédée et que leur courrier adressé, le 23 avril 2015, au procureur de la République ne constitue pas une plainte.

10. Les juges relèvent que, s'ils y sollicitent l'organisation d'investigations complémentaires afin que soient déterminées les circonstances exactes du décès de leur fille, ils ne déclarent pas porter plainte.

11. Ils ajoutent que la correspondance adressée par leur avocat au procureur de la République le 29 novembre 2016, laquelle a pour objet de communiquer à ce magistrat le rapport de l'expertise qu'ils ont fait réaliser et de solliciter la mise en oeuvre de réquisitions téléphoniques destinées à déterminer si M. [H], conducteur de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, utilisait son téléphone portable au moment de la collision, ne mentionne pas que cette demande ferait suite à une plainte déposée par les intéressés.

12. Les juges ajoutent que le courrier du 23 avril 2015, que les requérants présentent comme étant une plainte préalable, n'était pas joint à leur constitution de partie civile.

13. Ils en concluent que celle-ci est irrecevable.

14. En prononçant ainsi, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les demandeurs avaient entendu saisir le procureur de la République de faits constituant une infraction pénale, d'une part, et qu'ils avaient justifié devant la chambre de l'instruction du dépôt d'une plainte préalable, d'autre part, la

chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

15. La cassation est par conséquent encourue.

Portée et conséquences de la cassation

16. La cassation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

2. Préjudice d'anxiété des militaires affectés à un sous-marin

Le Conseil d'État décide de reconnaître et d'indemniser le préjudice d'anxiété d'un militaire ayant été exposé à l'amiante au cours de sa carrière. La spécificité de la situation des marins est admise à raison de la conception des vaisseaux de la Marine nationale [A LIRE ICI](#).

III – Victimologie

1. Les dentistes maltraitants et les actes intentionnels

Extrait du remarquable compte-rendu d'audience publié par Dalloz Actualité Pierre-Antoine Souchard, journaliste, 8 avril 2022.

"Au terme de six semaines d'audience, la 6e chambre du tribunal correctionnel de Marseille a mis en délibéré au 8 septembre sa décision concernant deux dentistes, notamment renvoyés pour violences volontaires ayant entraîné des mutilations permanentes. Le ministère public a requis dix ans contre Lionel Guedj, 41 ans et cinq ans dont un avec sursis contre Jean-Claude Guedj, 71 ans, son père, et mandat de dépôt à leur encontre. Décision le 8 septembre.

Marion Chabot, l'autre voix du parquet, a expliqué pourquoi le choix des poursuites pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation permanente s'appliquait dans ce dossier. « Il y a un postulat qui ne fait plus débat, Lionel Guedj a commis des actes qui n'étaient pas médicalement justifiés », a-t-elle d'emblée martelé. Une dévitalisation de dent sans justification médicale est bien « l'ablation d'un membre et constitue une atteinte grave et irréversible. La taille des dents constitue bien une dégradation irréversible de l'organe. Dans les deux

cas, c'est l'impossibilité de restauration, l'absence de retour en arrière. La mutilation n'est pas synonyme de violence, c'est un résultat ».

Pour le parquet, la problématique en question est simple : les gestes médicaux prodigués par le fils et le père ne résultent pas d'un « acte involontaire, d'une faute d'imprudence ou de négligence » mais bien « d'actes volontaires, avec une conscience du caractère non justifié, qui caractérise les violences volontaires. »

16 | FRANCE

Dix ans de prison requis contre le dentiste Lionel Guedj

Le praticien marseillais, le mieux payé de France en 2010, est accusé d'avoir mutilé près de 350 de ses patients pour augmenter ses revenus

MARSEILLE - correspondant

Quelle circonstance la société est-elle prête à tolérer pour adoucir la peine légalement encourue ? Aucune ! », a tranché la procureure Marion Chabot avant de requérir, lundi 4 avril, dix ans de prison et 375 000 euros d'amende contre Lionel Guedj, 41 ans, ce dentiste marseillais radié en 2016 et jugé pour des mutilations sur près de 350 de ses patients. Dix ans de prison, alors qu'il n'en a pas purgé un seul jour, c'est le maximum encouru pour les violences volontaires ayant entraîné une mutilation, et 375 000 euros d'amende, celui prévu pour punir l'escroquerie. Tels sont les deux principaux délits reprochés à celui qui avait vissé sa plaque, en 2005, au cœur des quartiers nord de Marseille.

« La gravité des faits, le nombre des victimes : tous les critères sont réunis pour l'application des plafonds légaux », a estimé Marion Chabot, qui est allée jusqu'à regretter « une faille législative », l'absence de circonstance aggravante lorsque les violences volontaires sont commises sciemment par un professionnel de santé. Elle a demandé au tribunal la confiscation des sommes saisies sur les assurances-vie et les comptes courants mais aussi des œuvres d'art, du matériel du cabinet dentaire. La procureure y a ajouté la confiscation de la villa cossue du couple Guedj, dans la campagne aixoise, quand bien même, durant l'instruction, son épouse a racheté la totalité des parts de son mari.

La représentante du pôle santé public du parquet de Marseille a

également requis contre Jean-Claude Guedj, 70 ans, le père de Lionel Guedj, une peine de cinq ans de prison, dont un an avec sursis probatoire, ainsi qu'une amende de 150 000 euros. Contre ce « binôme père-fils qui fait penser à l'association de malfaiteurs », l'accusation a souhaité que le tribunal décerne un mandat de dépôt lorsqu'il rendra son jugement – pas avant l'automne, a d'ores et déjà averti la présidente, Céline Ballérini. Enfin, deux amendes d'un total de 575 000 euros et la dissolution ont été réclamées contre les deux sociétés qui géraient leur cabinet dentaire.

Ce réquisitoire sans concession répondait au caractère « hors norme » de ce procès, débuté le 28 février, au cours duquel une centaine de plaignants ont raconté un calvaire qui dure depuis une douzaine d'années : abcès, infections, bridges qui tombent, isolement social... L'une des victimes a ainsi comparé son martyre dentaire à un viol.

« Cupidité insatiable et lâcheté »

« On n'a jamais vu ça ! », a lancé M^{me} Chabot, qui a chiffré à 3900 le nombre de dents saines dévitalisées sur 327 patients pour y poser de larges bridges, très rémunérateurs, réglés par la Sécurité sociale et les mutuelles. En 2010, Lionel Guedj était le dentiste le mieux payé de France, avec 2,9 millions d'euros d'honoraires, malgré une patientèle dont la moitié bénéficiait de la CMU. « L'argent, c'est le carburant de Lionel Guedj », selon l'accusation, l'objectif du « système Guedj, une politique industrielle » qui a entraîné « des mutilations de masse de dents non médicalement

« On ne mutile pas 3900 dents par erreur, la répétition est la preuve de l'intention coupable »

MARION CHABOT
procureure

justifiées ». Le procureur adjoint, Michel Sastre, a détaillé le fonctionnement de la « machine Guedj » : « Un business plan consistant à s'installer sur un territoire comme un sauveur, d'y ouvrir un cabinet rutilant et y développer une stratégie de séduction : le tutoiement des patients, le café offert, les rendez-vous rapides. » La confiance avait été vite gagnée, les millions aussi. Alors qu'il n'était âgé que d'une petite trentaine d'années, Guedj a « méthodiquement investi des millions d'euros dans l'immobilier, a créé une foultitude de sociétés et s'est engagé dans des remboursements farfelus », a détaillé le procureur.

« Je suis mort de honte, je suis profondément touché par les souffrances morales et physiques que j'ai pu imposer à mes patients », avait fini par reconnaître Lionel Guedj, au cours des dernières audiences, lui qui, durant l'instruction, n'admettait pas la moindre erreur. Une contrition balayée par l'accusation, qui n'y voit que des « trémolos, un discours d'émotion couché sur le papier la veille pour être lu de façon réchauffée à l'audience ». Écartée aussi toute

notion de faute ou d'erreur dans les plans de traitement évoquée par Lionel Guedj : « On ne mutile pas 3900 dents par erreur, la répétition est la preuve de l'intention coupable, selon M^{me} Chabot. L'acte mutilatoire est un moyen au service d'escroqueries massives. » Les procureurs ont pointé « cupidité insatiable et lâcheté » et ils ont présenté Jean-Claude Guedj, celui qui « oppose agressivité et arrogance aux souffrances des patients », comme un rouage essentiel. « Sans le père qui admire son fils, dévoué à corps perdu à la réussite de celui-ci, estime M. Sastre, ce plan n'aurait pas pu fonctionner. »

L'accusation a repris à son compte les conclusions du professeur Jacques-Henri Torres, expert judiciaire pour qui « l'activité professionnelle du docteur Lionel Guedj était entièrement fondée sur un système de profit optimal qui exploitait au maximum les conditions de la prise en charge de l'assurance-maladie, au mépris le plus total de la santé des patients ». Ce que Marion Chabot résume plus prosaïquement : « Ils ont pris les bénéfices et laissé tous les risques à leurs patients. » Alors que les actes facturés certains jours correspondaient à un temps de travail de cinquante-deux heures, « nécessairement, le mal-fait était inévitable », a conclu l'accusation.

Dénonçant « un système de maltraitance généralisé », M^e Gilles Martha, avocat de la CPAM des Bouches-du-Rhône, a provisoirement chiffré à environ 1,5 million d'euros le préjudice découlant d'actes réglés mais non médicalement justifiés. Le procès doit s'achever mardi 5 avril. ■

LUC LEROUX

Les «bouches à cacher» ont retrouvé leur voix

Au fil des semaines de ce procès, la justice a rendu aux parties civiles leur dignité

MARSEILLE - correspondant

Deux bancs d'écoliers ont été installés sous un platane dans la cour de la caserne Bugeaud, qui accueille la vaste salle d'audience des «procès hors normes» à Marseille. Chaque jour entre midi et deux, depuis un mois, une dizaine de femmes y attendent la reprise des débats. Elles sont parties civiles au procès de l'ex-dentiste Lionel Guedj et de son père, Jean-Claude Guedj, jugés pour des mutilations volontaires sur près de 350 de leurs patients.

C'est là, sous le platane, que la présidente du tribunal, Céline Balérini, vient parfois expliquer un point de droit après une intervention d'avocat. Du droit, rien que du droit, mais pour ces plaignants qui ont attendu ce procès depuis plus de dix ans, qu'une juge aille vers eux signe la considération de l'institution judiciaire. Un homme s'approche : «Madame la présidente, vous faites un travail remarquable.» Une autre glisse plus tard : «La présidente nous salue, connaît nos noms, nos histoires, quand pour Lionel Guedj, on n'est qu'un numéro d'expertise.»

Au premier jour, lundi 28 février, ce sont des «salopards» et autres insultes qui avaient accueilli les deux prévenus. Quatre semaines plus tard, on surprend des parties civiles dissertant sur les vertus du principe du contradictoire. Sacré chemin parcouru au fil des semaines de ce procès correctionnel.

Mais les débats n'ont pas seulement offert une fenêtre sur l'insti-

tution judiciaire, il a sorti bon nombre de personnes de l'isolement qu'imposaient les souffrances dentaires, ces bouches à cacher que certains ont montré au tribunal : «Vous voyez le trou dans mon palais», a lancé une femme écartant en grand les mâchoires devant le tribunal.

«Je n'ai plus honte»

Kamel (les personnes dont seul le prénom apparaît n'ont pas souhaité donner leur nom), qui passait de mauvaises nuits depuis dix ans, s'est remis à bien dormir le soir même de sa déposition à la barre du tribunal. «Ça m'a enlevé une boule au ventre», dit-il.

Une autre victime raconte qu'ensemble, elles se sont remises à «rire à pleines dents». Samira a osé, enfin, appeler son patron pour lui dire qu'elle faisait partie des «victimes de Guedj». «Tous mes collègues ont googlisé "affaire Guedj" et m'ont appelée.» Samira passait pour hautaine auprès d'eux, car elle refusait toujours de déjeuner en groupe pour ne pas montrer sa bouche. «Allez-y, donnez mon nom, je n'ai plus honte», lance Michel Genova, dans l'élan d'une fierté retrouvée.

Yamina, une discrète femme de ménage en invalidité, bénéficiaire d'un RSA, présente comme une victoire le fait qu'avec ses «amies rencontrées au procès», elle ose désormais baisser son masque pour boire un café en public. Lorsqu'elle a déposé, elle a raconté qu'elle ne venait jamais aux audiences l'après-midi car, après avoir

mangé, il faut qu'elle «démonte tout, nettoie et recolle. Et ça, je ne vais pas le faire dans les toilettes du tribunal».

Beaucoup ont levé un tabou. Ils gardaient pour eux ces dix années de douleurs, d'abcès, de honte de s'être «fait avoir par Lionel Guedj», de lien social rompu, de couples qui ont volé en éclats. «On n'en parlait jamais, même à nos proches. Là, c'est comme une délivrance. On se donne de la force, on prend celle des autres», explique une des femmes du banc sous le platane. Chaque matin, quelqu'un a apporté des gâteaux, des bouteilles d'eau. Un foulard aux couleurs chatoyantes sur les cheveux, Ouassila, comme des dizaines d'autres, n'aurait pas loupé une seule audience. «Ce matin encore, j'ai dit à mon mari : "Je vais au tribunal, occupe-toi du repassage!"»

«Cette salle d'audience, c'est devenu leur chez-eux», explique Mathilde Moncini, psychologue de l'Association d'aide aux victimes d'actes de délinquance, présente tous les jours et qui témoigne d'une évolution. «Les victimes partagent leur vécu. Il y a celles qui sont consolidées, qui ont réussi les soins de reprise parfois en Turquie et donnent un espoir» à ceux qui souffrent encore de leurs «dents Guedj», comme certains le disent. Le vendredi, jour sans audience, M^{me} Moncini reçoit celles et ceux qui ont besoin d'une aide psychologique. «Certains ont développé des tocs comme compter sans arrêter leurs dents avec la langue, d'autres aseptisent tout. Ils mobilisent énor-

mément de ressources et sont étonnés d'être toujours dans le contrôle d'une mauvaise haleine, de la peur d'une dent qui risque de tomber, de leur élocution car ils plangent la langue derrière les dents de devant pour qu'elles ne bougent pas. Sans compter cette question permanente : "Est-ce que j'ai bien mon tube de colle?"»

L'autre vertu de ce procès qui s'achève, c'est la fenêtre qu'il a ouverte sur les quartiers nord de Marseille, d'où sont très majoritairement issues les parties civiles. Lorsque la gendarmerie qui a conduit l'enquête ou la cheffe du contrôle médical de la Sécurité sociale ont quitté la barre, ces témoins ont été entourés par des victimes qui leur lançaient : «Les quartiers nord vous remercient.»

«Les audiences ont permis de tor- dre le cou à certains préjugés, a ainsi plaidé M^e Marc-André Ceccaldi, avocat de cinquante-cinq plaignants. Le procès a accordé la place à tous ces gens des quartiers nord qui sont trop souvent victimes de fausses images : assistés, oisifs, intolérants alors que vous avez découvert des gens résilients.»

Le jugement tant attendu ne sera pas rendu avant l'automne. D'ici là, certains pensent à s'associer. «On a qu'à faire l'association des sans-dents», souffle l'une. Beaucoup redoutent déjà l'après-procès car, explique Samira : «Ça a été une belle aventure. On a beaucoup pleuré mais qu'est-ce qu'on a ri ensemble alors qu'on n'sait même plus sourire!» ■

L.L.

2. Le temps des plaintes

Une fois de plus on constate que c'est à la justice qu'on s'adresse pour établir les vérités et arbitrer les sanctions et réparer ce qui peut l'être. Plus que jamais cette justice sollicitée fortement doit avoir les moyens mais aussi faire preuve d'indépendance. Des réformes structurelles restent à mener quant au statut du parquet, l'égalité des armes, les délais raisonnables. Certaines relèvent du législateur, d'autres de la déontologie et reste la question politique du choix et du profil des futurs Gardes des Sceaux !

Orpea

C'était annoncé, nécessaire et inévitable.

Les plaintes contre Orpea s'accumulent

L'avocate Sarah Saldmann a déposé ce lundi au parquet de Nanterre 80 plaintes pour « mise en danger de la vie d'autrui » et « non-assistance à personne en danger » contre le géant des Ehpad.

DENIS COURTINE

QUINZE KILOS de soucis en plus pour Orpea. C'est le poids des 80 plaintes individuelles que l'avocate parisienne Sarah Saldmann a déposées ce lundi matin au tribunal judiciaire de Nanterre (Hauts-de-Seine). Le géant des Ehpad, qui gère plus de 226 maisons de retraite en France, est attaqué par des familles de résidents, principalement pour « mise en danger de la vie d'autrui » et « non-assistance à personne en danger ».

Pour certaines affaires, les qualifications d'« homicide involontaire », « violence par négligences » ou « vol » ont également été retenues par l'avocate. Une trentaine d'Ehpad d'Orpea sont concernées. Le département des Hauts-de-Seine est le plus représenté.

L'avocate nous avait confié à la fin du mois de janvier, après la parution des « Fossoyeurs » (de Victor Castanet, Ed. Fayard), un livre accablant pour Orpea, qu'elle recueillait des témoignages en vue d'entamer une action devant le tribunal contre le géant des Ehpad. Elle a, dans la foulée, été submergée d'appels. « Près d'un millier de signalements », estime-t-elle.

Près d'un tiers émanent d'employés d'Ehpad dénonçant leurs conditions de travail. Des dossiers que l'on n'a pas traités, car relevant du droit du travail. Pour le reste,



Ces drames racontent tous une même réalité sordide [...]. Les photos avant/après des pensionnaires font froid dans le dos
M^SSARAH SALDMANN



Tribunal Judiciaire de Nanterre (Hauts-de-Seine), ce lundi matin. M^S Sarah Saldmann a déposé au parquet de Nanterre 80 plaintes contre Orpea, au nom de familles de résidents. L'avocate a reçu « près d'un millier de signalements » depuis janvier.

elle n'a retenu que les affaires « avec des preuves solides » comme « le dossier médical, les échanges de courriers, les constats d'huissier, les photos, les enregistrements... ».

« Ces drames racontent tous une même réalité sordide », constate M^S Sarah Saldmann. Ces familles sont en général emballées quand elles placent leur proche, âgé en moyenne de 85 ans, dans un établissement. Le parc immobilier est séduisant. Les tarifs sont élevés, de 2 500 € jusqu'à 12 000 € par mois, ce qui pourrait laisser croire à une prise en charge de qualité. Mais la situation se dégrade extrêmement vite. Les photos avant/après des pensionnaires font froid dans le dos.

Les exemples de maltraitance ordinaire pululent,

d'après elle. « Une personne a fait constater par un huissier que son proche pouvait pas atteindre la télécommande d'alerte, une autre a pris en photo son parent alors qu'il était couché dans des excréments, et une grande partie des décès constatés par le Samu sont dus à une déshydratation. »

David et Goliath

Ce qui l'a le plus choquée ? « C'est le mépris d'Orpea. Beaucoup de familles m'ont assuré qu'on leur avait répondu d'aller voir ailleurs quand elles se plaignaient. Certaines avaient fait le choix de payer de leur poche des auxiliaires de vie. »

La quasi-totalité des plaignants n'ont plus leur proche en vie. « Il y a une réelle peur

des représailles. Des gens ne voulaient pas porter plainte mais me suppliaient de trouver une solution pour leur père ou leur mère. Globalement, les gens n'agissent pas pour se faire de l'argent, remarque Sarah Saldmann. Ce qu'ils veulent avant tout, c'est réveiller les pouvoirs publics, faire bouger les lignes. J'ai reçu des témoignages d'anciennes directrices dénonçant le peu de moyens qu'elles avaient à disposition. »

« Nous traiterons avec sérieux toute plainte dès que nous en aurons été saisis, a fait savoir Orpea ce lundi après-midi. Si nous devons être sollicités par les autorités judiciaires, nous apporterons tout notre concours aux enquêtes associées, comme nous le faisons toujours, car nous sommes

soucieux d'apporter aux familles toutes les réponses nécessaires. »

L'État demande des comptes

Il y a quelques jours, l'Inspection générale des finances et celle des affaires sociales (Igas) ont remis un rapport de 500 pages commandé après la parution du livre « les Fossoyeurs ». Si les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques, Brigitte Bourguignon, ministre déléguée à l'Autonomie, a annoncé samedi matin que l'État portait plainte à propos de « graves dysfonctionnements » constatés chez le géant des Ehpad. « Il y a eu des manquements sur le plan humain et organisationnel », a-t-elle assésé sur France Inter.



Les gens n'agissent pas pour se faire de l'argent. Ce qu'ils veulent avant tout, c'est réveiller les pouvoirs publics, faire bouger les lignes
M^SSARAH SALDMANN

Selon elle, « il est hors de question de laisser passer le fait que des dotations publiques n'auraient pas été à destination de ce pour quoi elles sont faites ». L'État exigera du reste le remboursement des dotations publiques qui auraient été détournées de leurs fins.

Korian également dans le collimateur

Devant les membres de la mission d'information du Sénat, le nouveau PDG d'Orpea, Philippe Charrier, arrivé fin janvier, avait notamment démenti le rationnement alimentaire pour les pensionnaires, d'éventuelles retrocessions en contrepartie de réductions de prix aux laboratoires ou aux fournisseurs. Pas de dégradation non plus, selon lui, de la qualité des changes pour les résidents.

Orpea n'est pas le seul gestionnaire de maisons de retraite à se retrouver dans la tourmente. Sarah Saldmann continue de recueillir des éléments à l'encontre de Korian, l'autre géant du secteur. Pas de date encore fixée pour le dépôt des plaintes. « Il faut bien prendre conscience que tous ces témoignages remontent grâce à des proches, le pense beaucoup à tous les résidents qui n'ont pas de famille et qui sont livrés à eux-mêmes sans personne pour les défendre. »



FACE AUX IECTEURS

À LIBRE

DIMANCHE

12 Aujourd'hui en France
27 MARS 2022

ÉCONOMIE

SCANDALE DES EHPAD

L'État veut faire payer Orpea

Alors que la double enquête administrative a confirmé des dysfonctionnements, le gouvernement annonce la saisie du procureur de la République et demande la restitution de dotations publiques.

MAXIME GAYRAUD

DEUX MOIS APRÈS la sortie du livre « les Fossoyeurs » de Victor Castanet, dénonçant les dérives du groupe Orpea dans la prise en charge des personnes âgées, le gouvernement passe à l'offensive. Brigitte Bourguignon, ministre déléguée à l'Autonomie, a annoncé ce samedi matin que l'État porte plainte et saisit le procureur de la République après avoir constaté de graves dysfonctionnements.

« Il y a eu des manquements sur le plan humain et organisationnel, a-t-elle assé- né sur France Inter. Il est hors de question de laisser passer le fait que des dotations publi- ques n'auraient pas été à des- tination de ce pour quoi elles sont faites. » A savoir, le bien- être des résidents. L'État exi- gera d'ailleurs le rembourse- ment de ces dotations.

Cette décision fait suite à une mission de six semaines menée par l'Inspection gé- nérale des affaires sociales (Igas) et l'Inspection générale des finances (IGF). Une investiga- tion « sur place » et « sur piè- ces » au siège et au sein de dix Ehpad d'Orpea, selon les détails donnés par l'État.

Sur le plan financier, les inspecteurs ont décelé des dérives concernant à la fois la prise en charge des résidents et les dotations publiques dont Orpea bénéficie. Des dérives qui trouvent leur source dans la constitu- tion du budget d'un Ehpad, qui se divise en trois sections dis- tinctes : la partie soins, finan- cée par la Sécurité sociale, la dépendance, par les départe- ments, et l'hébergement, par les résidents.

Des dépenses liées à la par- tie hébergement auraient été financées par des fonds de la section soins et dépendances – remboursés par l'assuran- ce maladie et les conseils départementaux. Selon « le Monde », qui a eu accès au prérapport, il s'agissait d'auxiliaires de vie « faisant fonction d'aides-soignantes »



Il y a eu des manquements sur le plan humain et organisationnel
BRIGITTE BOURGUIGNON, MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'AUTONOMIE



Une enquête a été menée au siège d'Orpea et au sein de dix de ses Ehpad, selon les détails donnés par le gouvernement (Illustration).

qui effectuaient des tâches hôtelières. Orpea aurait affecté leurs salaires aux dotations des autorités régionales de santé et des conseils départe- mentaux pour un préjudice s'élevant à 50,6 millions d'euros entre 2017 et 2020.

« Plusieurs millions d'euros » de préjudice

« Il existe une sorte de boîte noire avec des possibilités de vases communicants entre les différentes sections, a détaillé Brigitte Bourguignon. Ce n'est pas interdit, [tant que] cela va en direction de la bien- traitance des résidents. » Concernant le préjudice total pour les caisses de l'État, cette dernière évoque « plusieurs millions d'euros ».

Le rapport confirme aussi l'existence de « rétrocommis- sions » – ou remises de fin d'année – par des fournis- seurs qui « auraient pour effet de majorer artificiellement le coût des achats financés par l'argent public ». Enfin, cer- tains Ehpad accueilleraient plus de résidents que le nom- bre de places accordées. Un énième tour de passe-passe pour faire gonfler les profits.

« Les familles de pension- naires et les salariés qui ont

participé à mon enquête se réjouissent que l'État vienne aujourd'hui confirmer les révélations [de mon livre] », s'est réjoui Victor Castanet. Tout en dénonçant le fait que le rapport ne soit pas rendu public. Le gouvernement invoque une impossibilité juridique. La question va s'inviter lors des auditions, mardi et mercredi, de Brigitte Bourguignon et des dirigeants d'Orpea devant la commis- sion d'enquête du Sénat. Con- tactés, ces derniers n'ont pas souhaité réagir.

Orpea a réagi samedi soir estimant que ce rapport défi- nitif « permet de conclure qu'il n'y a pas de système organisé qui aboutirait à une maltraitance généralisée » et « dément certaines des allé- gations du livre les plus cho- quantes », notamment celle d'un rationnement des pro- tections de l'incontinence. « Cette transmission (NDLR : au procureur) nous permettra de nous expliquer dans la sérénité, faire valoir nos droits et bien entendu collaborer avec la justice », ajoute le groupe, qui réfute point par point toute tentative d'optimisation des dotations publiques.

RÉACTIONS | « Pour les victimes et les familles, c'est une excellente nouvelle »

M^{ME} SARAH SALDMANN, AVOCATE À L'ORIGINE D'UNE ACTION DE GROUPE CONTRE ORPEA



ELLE L'A APPRIS ce samedi de bon matin, « encore endormie », dit-elle, en allu- mant son téléphone. « Il y avait cette bonne nouvelle : la plainte que dépose l'État. Et ça m'a fait plaisir. Je me suis dit que ça bougeait enfin ! On dit vraiment merci à ce livre ! », s'enthousiasme Isa- belle Schwartz, qui fait réfé- rence à l'enquête de Victor Castanet. Publié en janvier, « les Fossoyeurs » (Éd. Fayard) a entraîné la saisine de l'Inspection générale des affaires sociales et de celle des finances.

Sa mère, placée en mars 2020 dans un Ehpad Orpea haut de gamme de Boulogne-Billancourt

(Hauts-de-Seine), est morte un peu plus d'un an plus tard. Isabelle Schwartz, persuadée que cette femme « auto- nome » a subi des mal- traitements et été prise en charge trop tard par le per- sonnel, a depuis déposé une main courante et une plainte contre le gestionnaire. Elle va faire partie d'une action de groupe contre le groupe de maisons de retraite, qui doit être déposée en avril. « Tout cela, ce n'est pas pour rien. C'est pour les autres, pour le respect des anciens. Ma mère, elle, est décédée. »

« Il est normal que cette entreprise rembourse »

L'ensemble des familles de résidents ou anciens rési- dents d'Ehpad Orpea que nous avons contactées se félicitaient de la plainte annoncée par la ministre. L'État réclame aussi au groupe la restitution de dotations publiques. « Cet argent, c'est

l'argent du contribuable. Il est normal que cette entreprise rembourse, à partir du moment où elle a touché des aides et qu'elle n'a pas tenu ses engagements en contre- partie », affirme Stéphane Tuel, habitant de Chamalières (Puy-de-Dôme) dont le père de 70 ans est, lui, décé- dé en 2017 dans une clinique gérée par Orpea.

« Personne ne s'occupait de lui. Tous les jours, en allant le voir, je cherchais quelqu'un en vain dans les étages », rappelle encore aujourd'hui Stéphane Tuel, lui aussi membre de l'action de groupe en cours de constitu- tion. « Pour les victimes et les familles de victimes, cette plainte est une excel- lente nouvelle », confirme M^{ME} Sarah Saldmann, l'avoca- te à l'origine de cette démar- che collective qui, à ce jour, a déjà rassemblé les plaintes de plusieurs dizaines de familles.

BÉRANGÈRE LEPETIT

Colonna

C'était prévisible et politique.

[A LIRE ICI "Mort d'Yvan Colonna un rapport pointe des failles de l'administration pénitentiaire"](#)

[A LIRE ICI "L'administration pénitentiaire est responsable, la famille de Colonna porte plainte contre l'État"](#)

Samuel Paty

Là encore inévitable et nécessaire à la vérité.

[A LIRE ICI "Samuel Paty la famille du professeur porte plainte contre l'administration" - Le Point](#)

IV- Victimologie et guerre en Ukraine

L'actualité est dense et on retiendra entre autres : Les crimes de guerres et la difficulté des enquêtes.

[A LIRE ICI "Crimes de guerre en Ukraine que peut la justice" - Le Club des Juristes](#)

[A LIRE ICI "Crimes de guerre en Ukraine « Il faut universaliser le regain actuel de la justice internationale »](#)

GUERRE EN UKRAÏNE

Quelle enquête pour les crimes de guerre ?



Au cimetière de Boutcha, jeudi 7 avril 2022. Les dépouilles de plusieurs dizaines de civils tués ces dernières semaines. Photo Sipa/AP/Rodrigo Abd

Derrière le choc des images de Boutcha, comme dans d'autres villes ukrainiennes, il faut tenter d'approcher de la vérité, de déterminer les culpabilités. Un long processus d'investigation mené au niveau international, qui a été activé rapidement sur le conflit ukrainien.

Combien de morts à Boutcha, en banlieue de Kiev ? Combien d'atrocités commises à Borodyanka (lire par ailleurs) ou un massacre encore plus horrible a-t-il été perpétré, selon le président ukrainien Volodymyr Zelensky ? Ou près de Tchernivhi, avec d'autres fosses communes découvertes vendredi ? La litanie des villes-martyrs d'Ukraine ne cesse de s'allonger chaque jour. D'ailleurs, aucun bilan officiel ne peut être communiqué par Kiev à ce jour.

Au-delà d'une sinistre comptabilité, ce sont les images qui interpel-

lent. Celles d'hommes et femmes ligotés dans le dos ou une balle dans la tête. Des civils victimes de « crimes de guerre ».

Des enquêtes dans les deux camps

Le 16 mars dernier, le président américain Joe Biden avait qualifié Vladimiroutine de « criminel de guerre ». Suspendues en premier lieu : les forces armées russes, et notamment Azarbek Omarbekov, désigné comme « le boucher de Boutcha » pour avoir semé la terreur à la tête de son 64^e bataillon de fusiliers motorisés.

Des travaux d'enquête et de recensement de preuves ont été diligents dès le 2 mars par le procureur de la Cour pénale internationale (CPI), ainsi que par les Nations unies ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ce sera ensuite à l'agence européenne pour la coopération judiciaire (Eurojust) de coordonner les éle-

ments recueillis. La France, déjà troisième plus grand contributeur au budget de la CPI, a indiqué cette semaine qu'elle mettrait à sa disposition des magistrats, des enquêteurs et des experts, ainsi qu'un soutien financier exceptionnel de 500 000 €.

Il faut agir vite, alors que l'armée russe semble modifier sa stratégie militaire en priorisant l'Est de l'Ukraine. C'est le cas. « Jamais une guerre n'a fait l'objet d'investigations si rapides », observait récemment un expert international. Une telle enquête est élargie à tous les acteurs : pas seulement au bras armé qui torture, ou viole, mais aussi à ceux qui donnent les ordres, ou qui les relaient.

Évidemment, la collecte d'images et de témoignages constitue un atout précieux, par exemple pour prouver des exécutions sommaires, des actes de barbarie. Mais l'accumulation seule d'images ne suffit pas pour que ces violences puissent

être considérées comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. C'est là que le rôle d'ONG comme Amnesty International ou Human Rights Watch s'avère crucial. La Russie a d'ailleurs annoncé fermer les bureaux des deux ONG sur son territoire. Leurs enquêteurs indépendants sont dépêchés sur place pour collecter et authentifier des preuves. Dans les deux camps, Car si des violations des droits de la guerre par des forces militaires russes ont été recensées à l'encounter de civils dans les zones sous occupation (Tchernivhi, Kharkiv, Kiev), des soldats ukrainiens sont eux aussi accusés d'avoir exécuté des prisonniers de guerre russes. Selon HRW, les autorités ukrainiennes devront enquêter sur le comportement de leurs propres troupes. Conflit indigne pour ce pays qui a confirmé son intention de rejoindre l'Union européenne.

X.F.

Gare de Kramatorsk : des dizaines de morts, une condamnation mondiale

Au moins 50 personnes, dont cinq enfants, ont été tuées et une centaine blessée vendredi dans des tirs de missiles sur la gare de Kramatorsk. De cette ville de l'est de l'Ukraine partaient depuis plusieurs jours des milliers de personnes fuyant les combats vers le reste du pays. Parmi les blessés, « une cinquantaine était dans un état grave, beaucoup vout mourir car ils ont perdu beaucoup de sang, et nous manquons de sang ici », a commenté un militaire sur place ayant participé à la réception des blessés. Des milliers de personnes avaient été évacuées ces derniers jours par train depuis la gare de Kramatorsk, capitale du Donbass sous contrôle ukrainien et qui vit dans l'angoisse d'une offensive russe majeure et imminente. L'équipe de l'AFP a pu collecter sur place des morceaux d'acier en forme de petits anneaux à ailettes, tranchants comme des rasoirs. Sur le missile est tagué en russe, à la peinture blanche, « Pour nos enfants ». Une sentence qui sonne comme une vengeance, expression récurrente des séparatistes pro-russes en référence à leurs enfants tués depuis la première guerre du Donbass, commencée en 2014.



Dans la gare de Kramatorsk des milliers de déplacés voulant fuir. Photo Andriy Andriyenko/AP/SIPA

Moscou dément encore

Moscou a immédiatement démenti être responsable de l'attaque, affirmant ne pas disposer du type de missile utilisé, et accusé Kiev d'avoir « orchestré » la frappe pour empêcher les civils de fuir. Le président ukrainien Volodymyr Zelensky a dénoncé un « mal sans limite » déchaîné par la Russie et des méthodes « inhumaines ». La condamnation a été très rapide, dans le monde entier. Le chef de la diplomatie de l'Union européenne Josep Borrell, a « condamné fermement » une « attaque aveugle ». Le président américain Joe Biden a dénoncé une « horrible atrocité ». Emmanuel Macron évoquant lui un acte « abominable ». Son chef de la diplomatie est allé encore plus loin : « Il tapere la gare sur des réfugiés, donc sur des civils donc ça répond aux crimes contre l'humanité », a estimé Jean-Yves Le Drian sur France 5.

« Pour la Russie, le 9 mai est une fête nationale, un rendez-vous militaire important et il est à peu près sûr que, pour le président Poutine, le 9 mai doit être un jour de victoire. »

Emmanuel Macron, vendredi sur RTL

EN BREF

« À Boutcha, Von der Leyen voit un « avenir européen » à l'Ukraine »

La présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen est arrivée vendredi en fin d'après-midi à Boutcha, petite ville au nord-ouest de Kiev devenue un symbole des atrocités de la guerre en Ukraine. Accompagnée du chef de la diplomatie européenne Josep Borrell, elle est allée voir les fosses communes de cette banlieue de Kiev, creusées pour enterrer les dizaines de civils tués dans les combats. La présidente de la Commission a estimé que la Russie est menacée de « décomposition » et que l'Ukraine a un « avenir européen ».

« De nouveaux pourparlers organisés en Turquie ? »

La Russie et l'Ukraine sont toujours « d'accord » pour se retrouver pour des négociations en Turquie malgré les récentes exactions commises sur le terrain, a affirmé vendredi un haut responsable turc. Le volet diplomatique de la crise ne laisse transparent aucun signe de progrès depuis la dernière session de pourparlers en direct entre les deux pays qui s'est tenue le 29 mars à Istanbul et leur avait permis « de discuter des questions les plus sensibles », a-t-il souligné, dont la « neutralité » de l'Ukraine. Un statut que la Russie a exigé en condition obligatoire en écrit d'un éventuel accord de paix.

TTE-021 05

Borodyanka : « bien plus horrible » que Boutcha

La situation à Borodyanka, une localité au nord-ouest de Kiev récemment reprise par les Ukrainiens aux Russes, est « bien plus horrible » qu'à Boutcha, où des massacres de civils ont été commis, a déclaré jeudi soir le président Zelensky. « Il y a plus de victimes » dans cette petite ville que dans celle de Boutcha, également au nord-ouest de la capitale, a-t-il assuré.

« Quelle situation à Borodyanka ? »

L'armée russe a été vue à Borodyanka le 27 février, trois jours seulement après le début de l'invasion de l'Ukraine, et y est restée près d'un mois. Après son repli, elle a été reprise par les forces ukrainiennes. La ville comptait un peu plus de 13 000 habitants avant la guerre. Désormais, selon les journalistes présents sur place, elle est réduite à néant.

La longue route traversant la modeste ville, est bordée de ravages. Les bâtiments, détruits, ont répan- du leur contenu, principalement des vêtements, sur les cimes des arbres. Un tank calciné est garé dans les entrailles d'un bâtiment dévasté. Des jouets d'enfants sont éparpillés partout dans la rue, trop nombreux pour être comptés.

« Combien de morts recensés ? »

Jeudi, la procureure générale d'Ukraine Iryna Venediktova a annoncé que 26 corps avaient été découverts par les secouristes dans les décombres de deux immeubles

d'habitation bombardés. Mais « il est difficile de prévoir combien il y a eu de morts » au total, a-t-elle aussi souligné, relevant que c'est « la ville la plus détruite de la région » de Kiev. « Seule la population civile a été visée. Il n'y a aucun site militaire, a-t-elle précisé. Les occupants ont délibérément exterminé la population civile : ils ont tué, torturé et massacré. Nous avons déjà confirmé le fait des violences sexuelles à Borodyanka. »

Les journalistes de l'AFP, qui sont allés en reportage dans la ville lundi, ont expliqué n'avoir vu aucun cadavre au sol, contrairement à la ville voisine de Boutcha, mais les habitants affirment que plusieurs de leurs voisins ont été tués ici.

« Que sait-on des exactions ? »

Selon Iryna Venediktova, les Russes ont utilisé des bombes à sous-munitions et des lance-roquettes multiples lourds « qui apportent la mort et la destruction ». « Il y a des preuves des crimes de guerre des forces russes à chaque tournant. [...] L'ennemi a délibérément bombardé les infrastructures résidentielles le soir, quand il y avait un maximum de gens chez eux », a-t-elle encore écrit. Elle a également accusé les soldats russes de s'être livrés à « des meurtres, des tortures et des passages à tabac » de civils, ainsi qu'à des viols, soulignant que les forces de l'ordre recueillent des preuves pour les tribunaux locaux et internatio-

« Il faut ramener autant de preuves que possible de tout »

Elle dit ne pas connaître l'Ukraine, son contexte, ses acteurs. Et ne veut pas dresser de parallèle entre la situation de guerre qu'elle a connue en Syrie en 2012, et celle d'aujourd'hui, une décennie plus tard, en Europe de l'est. « Il y a quand même un effet miroir, les mêmes destructions, les mêmes chars, les mêmes victimes », souligne l'officier des Nations Unies dans un récit autobiographique (*).

À l'époque, un an après la « révolution » syrienne, un accord de cessez-le-feu est trouvé entre Bachar al-Assad et l'Armée syrienne libre. Une courte fenêtre qui permet le déploiement d'une mission onusienne de 300 personnes, dont Enora, seul officier français sélectionné. Entre les katibas des rebelles qui pen- à peu vont se rapprocher d'Al-Qaïda, et la cruelle armée syrienne, elle œuvre pour « recueillir les preuves des exactions du régime de Damas mais aussi de l'opposition », s'approcher de la vérité. Derrière les morts et aux côtés des vivants. La jeune militaire est chargée de collecter les preuves de disparitions, d'arrestations, d'assassinats, tenter de favoriser un dialogue, « ramener autant de preuves que possible de tout ». Elle assiste à des scènes « atroces », mais ne travaille pas sous couverture, n'est pas armée. « Je ne suis pas une espionne, mais une observatrice ».



Enora Chame (pseudonyme) lors de sa mission d'observatrice pour l'Onu en Syrie. Photo DR

Malheureusement, la volonté de guerre des deux camps s'avère plus forte que les efforts de paix. La guerre civile est inévitable. « On était là pour du maintien de la paix, mais plus personne ne la voulait. Le pays se referme sur sa noirceur et personne ne saura plus ce qui arrive aux Syriens », regrette celle qui connaît parfaitement les enjeux au Proche-Orient.

« Une guerre, ce n'est que du crime, et il y en a des deux côtés »

Les choses resteront figées, aussi bien à Damas qu'au sommet des instances internationales. « Nos rapports étaient attendus, mais étaient-ils entendus ? De toute façon, tout le monde avait choisi son camp. La communauté internationale était polarisée. Dans une guerre, tout n'est pas noir ou blanc, tout est gris. Les crimes de guerre ? Une guerre, ce n'est que du crime, il y en

a des deux côtés. La violence attire la violence, la cruauté attire la cruauté ».

Le plus dur est de résister aux pressions, au cours de l'histoire qui s'emballe. « Il y avait des morts, des blessés, on était très précautionneux pour analyser qui avait fait quoi. Plus ça paraissait évident, plus on se méfiait ». Ce qui s'est passé en Ukraine récemment fait écho. « On retrouve ça dans tous les débats de guerre, au Moyen-Orient, dans les Balkans », souligne l'officier désormais au service de l'Onu, « quand les belligérants essaient de se positionner, prennent en otage la communauté internationale, et essaient de prouver que l'autre est plus méchant. Là, toutes les manipulations, les mises en scène sont possibles ». Autrement dit : se méfier du « pathos » médiatique, tenter de comprendre les enjeux de la guerre.

Concernant les puissantes forces armées russes, Enora Chame les a vues à l'œuvre sur le sol syrien en soutien de Bachar al-Assad. Et aujourd'hui, elle se « pose énormément de questions sur cette guerre accablante en Ukraine », et notamment « sur la façon de procéder des Russes ». De ces années de terrains de guerre, elle dit ne pas souffrir de syndrome post-traumatique. Mais elle a retenu autre chose : « Quand on n'arrête pas une guerre tout de suite, elle n'a plus de fin ».

Xavier FRERE

(*) « Quand s'avance l'ombre, mission à haut risque en Syrie » (éd. Maresse)

Familles et enfants.

À tous points de vue



Au nord-ouest de Marioupol, assiégé et bombardé par l'armée russe, l'hôpital pédiatrique de la région accueille de très jeunes blessés, traumatisés et souvent séparés de leurs parents.

Par **FERRIE ALONSO** (France) et **WILLIAMS MAGNUM PHOTOS**

Maria, 13 ans, Maria est une jeune fille aux longs cheveux noirs dont on se croirait la sœur jumelle de la jeune chambre et le même destin. Tous les jours elle se présente à l'hôpital pour se faire soigner par les infirmières de la région. Elle se rappelle le jour où elle a été blessée par un missile russe. Elle se souvient de la douleur, de la peur, de la panique. Elle se souvient de la douleur, de la peur, de la panique. Elle se souvient de la douleur, de la peur, de la panique.

UKRAINE Zaporizhzhia, une ville au chevet des enfants martyrs



Un cirque de Zaporizhzhia, des bénévoles distribuent des bonbons de première nécessité.



Des soignants examinent une jeune fille blessée à la tête par des éclats d'obus.

«Poutine exerce une vengeance personnelle sur Marioupol»

La vice-Première ministre d'Ukraine, Lyula Tymoshenko, appelle à l'ouverture et au respect des corridors humanitaires pour évacuer les civils qui se retrouvent sous les bombes. Elle a déclaré que les bombardements de Marioupol sont une vengeance personnelle de Vladimir Poutine contre la ville et ses habitants. Elle a également appelé à l'ouverture des corridors humanitaires pour permettre l'évacuation des civils.

Comment sont exécutés ces évènements humanitaires? L'ouverture des corridors humanitaires est une opération complexe qui nécessite la coopération de toutes les parties prenantes. Les autorités ukrainiennes et internationales travaillent ensemble pour garantir la sécurité des civils évacués. Les bénévoles jouent également un rôle crucial dans la distribution de fournitures de première nécessité.

INTERVIEW
Comment transformer un gouvernement civil en un gouvernement militaire? Une interview avec une experte en matière de gouvernance de crise. Elle explique comment les gouvernements civils peuvent être transformés en gouvernements militaires en temps de guerre.

[A LIRE ICI "Accueil et scolarisation des enfants Ukrainiens Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports"](#)

[A LIRE ICI "Guerre en Ukraine plus de la moitié des enfants ont été déplacés"](#)

La confrontation aux images et le décodage

Christian Delage

Les images des massacres de Boutcha ont permis de déconstruire immédiatement la propagande russe

Prenant l'exemple de la seconde guerre mondiale ou des combats en ex-Yougoslavie, l'historien et réalisateur souligne l'importance de documenter les exactions commises dans le conflit en Ukraine en vue de futurs procès

Le ministre de la défense ukrainien, Oleksii Reznikov, le proclamait, le 3 avril : « Le monde entier doit le savoir : au cours de ce siècle, l'humanité vivra les nouveaux procès de Nuremberg. Ils auront lieu à La Haye, à Kharkiv, à Boutcha ou à Irpine. » Le lendemain, le président Volodymyr Zelensky s'adressait ainsi au peuple russe : « Le temps viendra où chaque Russe apprendra toute la vérité sur qui, parmi ses concitoyens, a tué. Qui a donné des ordres. Qui a fermé les yeux sur les meurtres. (...) Nous sommes maintenant en 2022. Et nous avons bien plus d'outils que ceux qui ont poursuivi les nazis après la seconde guerre mondiale. »

Depuis le début de la guerre d'agression conduite par la Russie contre l'Ukraine, la capacité des dirigeants ukrainiens à préparer immédiatement, au niveau national, la mise en jugement des crimes commis contre la population civile est particulièrement remarquable, tout comme le fait que la Cour pénale internationale (CPI) diligente une enquête. Aux procès tenus sur le lieu des crimes pourront, en effet, s'adjoindre ceux relevant d'une instance supranationale, comme cela a été le cas en 1945. Et le président Zelensky souligne avec raison que les moyens d'investigation désormais à disposition des enquêteurs

sont plus nombreux qu'à la fin de la seconde guerre mondiale.

Parmi ces sources d'information, l'image joue un rôle essentiel. Tandis que les nazis avaient empêché la production, et plus encore la diffusion, d'images des crimes commis à l'est et de la destruction des juifs d'Europe, l'une des toutes premières décisions du procureur général américain, quelques jours après l'ouverture du procès de Nuremberg, avait été de placer les dirigeants nazis devant les images des camps de concentration prises par les Alliés. La projection d'images, qualifiées de preuves par la Cour, avait, en effet, trois fonctions : attester des crimes commis en les rendant crédibles ; obliger les accusés à faire face visuellement à leurs atrocités ; croiser les images avec d'autres documents et témoignages, en les soumettant au débat contradictoire propre à l'instance judiciaire.

Faire face aux atrocités

Aujourd'hui, à Kharkiv comme à La Haye, les premières enquêtes réalisent un travail de documentation comprenant le rassemblement de traces, de rapports écrits, de témoignages et d'images. De son côté, la contre-propagande russe, si elle a pu se déployer à son aise dans les médias officiels et sur certains réseaux

sociaux sous son influence, a été si grossière et cynique que sa prégnance en est fortement limitée.

La situation a cependant évolué avec les massacres commis dans la ville de Boutcha, où plus de 400 civils ont été tués lors du repli de l'armée russe. On a commencé à lire ou à entendre des commentaires appelant à la prudence dans l'interprétation des images. Deux exemples ont été rappelés : le traitement médiatique de ce qui s'était passé à Timisoara et la révélation des massacres de Srebrenica. Dans le premier cas, des cadavres qui n'étaient pas ceux des manifestants contre Ceausescu avaient été exhibés pour attester du crime commis. S'agissant de Srebrenica, le massacre de plus de 8 000 Bosniaques avait été effectué alors que le tribunal spécial pour l'ex-Yougoslavie était déjà en activité. Bien que les criminels avaient tenté

de cacher la nature et l'échelle du crime en dispersant les cadavres sur plusieurs dizaines de kilomètres, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) procéda rapidement à des reconnaissances aériennes puis à des exhumations et des identifications au sol pour décider finalement qu'il s'agissait d'un crime de « génocide ».

Science forensique

À Boutcha, plusieurs régimes d'images ont successivement participé à l'établissement des faits survenus : celui, tout d'abord, des Ukrainiens eux-mêmes, filmant en vidéo et en pleine rue les cadavres de civils, sous la forme d'un constat direct, réitéré par la presse internationale avec, par exemple, les photographies de Ronaldo Schemidit pour l'Agence France-Presse.

Il s'est ensuite agi de créer du contenu pour produire une attestation officielle et susciter de l'empathie, grâce à la présence du président Zelensky, venu sur place le 4 avril, et effectuant ainsi sa première incursion hors de Kiev. Puis de donner une sépulture aux morts, tout en portant son attention sur trois points : l'identification des cadavres, la récupération de toute information disponible sur les circonstances de ces morts (photographies des traces d'humiliation subie, d'atteinte à l'intégrité du corps, des modes d'exécution), et la nécessité de ne pas trop perturber la scène de crime pour que d'autres instances puissent venir, à leur tour, enquêter.

À cela s'ajoutent les images des matériels de guerre laissés par les Russes, et les images prises par les habitants sur leur téléphone portable. Toutes ces

images relèvent de procédures distinctes, multipliant les points de vue sur l'événement documenté.

Au titre des outils mentionnés par M. Zelensky comme étant plus « nombreux » qu'en 1945, mais surtout plus sophistiqués, figure ce que l'on appelle désormais la « science forensique », alliage de techniques de prises de vue aériennes, de caméras infrarouges ou de reconstitution en 3D, et de médecine légale. Ce n'est pas un hasard si ce sont des membres de l'équipe d'investigation visuelle du *New York Times* qui ont permis d'établir que les crimes commis à Boutcha l'ont été pendant la présence des militaires russes, bénéficiant de leur expérience acquise lors de la guerre en Syrie, car ils avaient déjà montré la responsabilité russe dans le bombardement d'hôpitaux.

Ces images ont permis de déconstruire immédiatement la propagande russe, qui voulait faire croire que les cadavres étaient des « faux » et que l'image animée permettait de voir que certains étaient vivants. Un point essentiel : ces techniques forensiques et numériques sont conçues comme étant accessibles à tous : une manière de rappeler que l'image est un outil sûr quand elle est produite dans un régime de liberté et de transparence, deux qualités au fondement des régimes démocratiques, et d'une justice équitable. ■

Christian Delage est historien et documentariste

LA CAPACITÉ
DES DIRIGEANTS
UKRAINIENS
À PRÉPARER LA MISE
EN JUGEMENT
DES CRIMES COMMIS
CONTRE LA
POPULATION CIVILE
EST REMARQUABLE

DIMANCHE

28 Aujourd'hui en France
3 AVRIL 2022

EXPOSITION

« La Bataille de Mossoul », de Laurent Van der Stockt, guerre d'Irak, 29 juin 2017.



La guerre dans le viseur

Le musée de l'Armée consacre à partir de mercredi une exposition exceptionnelle aux photographes qui couvrent les conflits, des pionniers du XIX^e siècle aux prémices du conflit en Ukraine de 2014 à 2017.

YVES JAEGLE

DE LA GUERRE en Crimée en 1855, jusqu'à celle du Donbass en Ukraine qui débute en 2014. Elle est passionnante, dure, essentielle, l'exposition « Photographies en guerre » qui s'ouvre mercredi au musée de l'Armée des Invalides, avec 300 clichés sur cent soixante-dix ans. Les massacres ne cesseront donc jamais ? L'enfer revient toujours ? Cette exposition d'une très grande clarté montre comment la photographie, au milieu du XIX^e siècle, supplante la peinture d'histoire pour raconter la guerre.

Du siège de Sébastopol à 1914-1918...

Les débuts... en Ukraine. Aux alentours de 1850, les pionniers se heurtent à l'impossible : comment saisir une explosion avec un temps de pause de quarante secondes ? Ils y parviennent, au siège de Sébastopol de 1855. Le grand port de Crimée (actuellement territoire de l'Ukraine annexé par la Russie) soutenait déjà un siège. L'Empire russe veut déjà s'agrandir et lutte contre l'Empire ottoman. Les Français et les Britanniques, craignant une extension du conflit, attaquent la flotte russe à Sébastopol. On ne photographie alors pas les morts ni les blessés.



Photo de Joe Rosenthal prise pendant la bataille d'Iwo Jima, au Japon. Seconde Guerre mondiale, 23 février 1945.

Un tabou qui tombe vite, avec ces images de pendus lors de la guerre de l'opium. « La pudeur disparaît vite dans la représentation des cadavres, mais on montre ceux de l'ennemi, ou des civils des régions attaquées, comme les Chinois lors du conflit entre la Chine et les pays occidentaux qui veulent encourager le commerce de l'opium produit dans leurs colonies », explique Sylvie Le Ray-Burimi, l'une des commissaires de l'exposition. On cache ses propres morts, déjà. Ne pas effrayer l'opinion. Mentir sur la situation militaire réelle. Des manipulations qui ne datent pas d'hier.

L'histoire souffle ses bombes d'une salle à l'autre, à hauteur d'homme. Comme ce bouleversant témoignage d'un soldat français de la Première Guerre mondiale, dont toute une vitrine montre le portefeuille laissé avec un mot, « en cas de mort », pour ses proches. Prémonition à pleurer. « Ma chère petite maman, puisque tout sera fini et qu'à l'heure où tu liras cette lettre je serai déjà parti de cette terre... » écrit Maurice Charoy à sa mère le 31 juillet 1914. Il est tué le 21 septembre. Le musée de l'Armée conserve des témoignages mémoriels et des photos de combattants.

1914-1918, c'est aussi le triomphe de Kodak et du matériel léger pour les photographes.

... de la Guerre d'Espagne au Donbass

Peut-on retoucher une photo ? Il faut attendre 1936 et la guerre d'Espagne pour découvrir le premier âge d'or du photojournalisme, et la stigmatisation des photographes, comme Robert Capa, et des images qui entrent à jamais dans l'histoire, comme ce Républicain foudroyé en pleine course. Mais cette photo est discutée, elle aurait pu être jouée par un autre combattant pour la rendre meilleure, tout comme celle des Américains plantant un drapeau à Iwo Jima après leur victoire contre les Japonais en 1945. La scène a vraiment existé, mais un drapeau plus grand a été ajouté pour rendre l'image plus efficace.

Sylvie Le Ray-Burimi n'essuie pas ce débat : « Toutes les photos icônes sont entachées d'une forme de doute, ce qui n'enlève rien à leur vérité. Ce débat traverse toute l'histoire de la photographie. Ce n'est pas parce qu'une

Philippe de Poulpiquet a réalisé cette photo à Khazir, pendant la guerre d'Irak, en 2016.

photo est retouchée qu'elle est en son gère », tranche l'experte. La ligne jaune ? « Les photos commandées à des fins militantes et partisans. La photographie peut être mise au service de n'importe quelle cause et détournée par une reconstruction de la réalité. » À l'heure du tout-numérique, les pros résistent. Les images se diffusent partout sur les réseaux sociaux. L'exposition montre une image de Philippe de Poulpiquet, reporter de guerre du « Parisien » - « Aujourd'hui en France », actuellement en Ukraine. Dans le village de Khazir, près de Mossoul, en Irak, en 2016, il a photographié... le téléphone portable d'un combattant kurde, qui s'est immortalisé devant le cadavre d'un djihadiste de

Daech. Sa main tient le smartphone comme un trophée.

Cette mise en abyme se poursuit avec la série « Commémorative » d'Alexander Vasukovich, qui a réalisé entre 2014 et 2017, à leur demande, des portraits de volontaires ukrainiens engagés dans la guerre du Donbass. Le photographe a rajouté des croix rouges sur ceux qui ont été tués peu après : quatre sur onze sur ce cliché où ils posent comme une équipe de foot. Une croix sur un sourire. La puissance d'une exposition qui rend hommage à l'intelligence des preneurs d'image.

« Photographies en guerre », musée de l'Armée aux Invalides (Paris VII), du 6 avril au 24 juillet, de 10 heures à 18 heures tous les jours, 21 heures le mardi, 11-14 €.



CONFLIT EN UKRAÏNE

Images de guerre et guerre des images

Les photographies de la guerre en Ukraine, des massacres et des atrocités, servent de témoins clés pour informer, documenter et aussi prouver que la Russie de Vladimir Poutine s'est rendue coupable de crimes de guerre. Moscou discrédite ces images de l'horreur en première ligne.

Sur la photo, deux enfants, un homme et une femme gisent à terre. On voit leurs visages. Autour d'eux, des soldats ukrainiens tentent de ranimer l'homme. La mère et ses enfants viennent d'être tués par un obus de mortier russe tiré quelques instants plus tôt. La famille, chargée de sacs à dos et de valises, fuyait Irpin, dans la banlieue de Kiev, lorsqu'elle a été attaquée.

Prise le 6 mars par la photographe américaine Lynsey Addario qui se trouvait aussi sous le feu de l'attaque, publiée à la Une du *New York Times*, cette photographie choc a provoqué une vive émotion et suscité l'indignation partout dans le monde. Les images d'inhumanité sont des vecteurs de mobilisation de l'opinion publique internationale.

« Des géopoliticiens en images »

Depuis que la Russie a envahi l'Ukraine le 24 février, les photographes de guerre documentent les images de carnage de civils, ainsi que des attaques contre des écoles et des hôpitaux, comme le bombardement d'une maternité et d'un hôpital pour enfants à Marioupol, le 16 mars.

La photo d'une femme enceinte blessée s'échappant d'une maternité de la ville de Marioupol après avoir été touchée par des bombardements russes est devenue une image emblématique de la guerre. Comme celles de l'horreur à Boutcha, avec ses fosses communes et ses cadavres éparpillés dans les rues.

Les images de la guerre s'inscrivent dans une guerre des images dont les enjeux sont cruciaux. « Les photographes sont en quelque sorte des géopoliticiens en images », souligne la conservatrice Sylvie Le Ray-Burini, l'un des commissaires



Le photographe Alexander Glyadyelov a documenté l'évacuation des civils sous le feu constant des troupes russes à Irpin, au mois de mars. Pour lui, « seule la photographie permet encore de parler franchement de la vie ». Photos Alexander GLYADYELOV



À Irpin, au mois de mars, les civils fuient les bombardements dont la ville porte les stigmates, et qu'Alexander Glyadyelov a immortalisés.

de l'exposition « Photographies en guerre », présentée au Musée de l'Armée, à Paris (voir ci-contre).

Le photojournalisme, en temps de guerre, joue le rôle de témoin

clé. L'Histoire a montré l'importance de la photographie de guerre pour documenter la réalité des conflits, aujourd'hui pour contrer aussi la distorsion de l'information et la

propagande explosive à l'ère du numérique. « Le photographe de guerre s'avance au-devant du danger pour ramener les images les plus authentiques, immédiates et sincères de conflits, dont il livre le récit en images. L'image photographique, à travers son apparente neutralité d'enregistrement, apparaît comme le paradigme de l'exactitude et de la véracité qu'on attend de l'information », décryptent les commissaires de l'exposition.

Actrices et « canular »
Face à ces images de la guerre en Ukraine, les responsables russes opposent des contre-récits. Que les femmes enceintes retirées des décombres de la maternité de Marioupol, le 16 mars, étaient des actrices. Que le massacre de Boutcha était une mise en scène, « une version hybride d'un faux Srebrenica ».

Que les images de rues jonchées de cadavres étaient « un canular ».

« Le but n'était pas de créer une contre-histoire convaincante, mais de créer tellement d'histoires différentes que la vérité se perd parmi toutes », selon Joan Donovan, directrice de recherche au Shorenstein Center de l'université de Harvard sur les médias.

Cette stratégie de contre-récit n'est pas seulement une manœuvre de propagande et de désinformation. La Russie doit à tout prix discréditer des images devenues des preuves potentielles des crimes de guerre contre des civils dont elle est accusée. Elle doit aussi, par son déni, maintenir l'unité intérieure et le soutien à la guerre.

Une photo peut-elle prouver un crime de guerre ? À elle seule, non. Todd F. Buchwald, ancien chef du bureau de la justice pénale internationale du département d'État américain sous l'administration Oba-

Des histoires vraies ?

Depuis leur apparition sur un champ de bataille au milieu du XIX^e siècle, avec les premiers photographes opérant lors du siège de Rome par l'armée française en 1849, que racontent les photographes de guerre ? Qui sont les preneurs d'images ? Dans quelles conditions, pour qui et pourquoi les ont-ils fabriquées et diffusées ? La passionnante exposition qui vient de s'ouvrir au Musée de l'Armée, aux Invalides à Paris, traverse les 170 ans d'histoire de l'image de guerre en 300 photos, des grands conflits mondiaux à la guerre au Donbass en 2014, aux prémices du conflit de l'Ukraine avec la Russie. Faut-il croire ce qu'on voit ? Même les images de victoire ont leurs artifices et relève parfois d'une propagande de bellégerant : la célèbre photo d'Evgueni Khaldet, « Le Drapeau rouge sur le Reichstag », à Berlin le 2 mai 1945, n'a pas été prise sur le moment : l'événement, s'il a bien eu lieu, a été rejoué quelques jours après et le cliché retouché. « Toutes les photos icônes sont entachées d'une forme de doute, ce qui n'enlève rien à leur vérité », affirme Sylvie Le Ray-Burini, la conservatrice en chef du patrimoine au musée de l'Armée. Ce débat traverse toute l'histoire de la photographie. Mais ce n'est pas parce qu'une photo est retouchée qu'elle est mensongère. »

« Photographies en guerre », Musée de l'Armée aux Invalides, Paris, jusqu'au 24 juillet.

ma, rappelle que « si l'image elle-même est importante, il y a d'autres choses qui doivent être établies ».

Les enquêteurs doivent attendre les scènes de crime, interroger les victimes et les témoins, mais aussi évaluer les preuves documentaires que sont les photos, ou vidéos, pour s'assurer qu'elles n'ont pas été manipulées et qu'il ne s'agit pas de fausses informations.

Nathalie CHIFFLET

Alexander Glyadyelov : « J'enquête sur ce qui se passe réellement »

La guerre est devenue son sujet. Avec son appareil Leica, Alexander Glyadyelov photographie sur pellicule, en noir et blanc, la tragédie de son pays. À Kiev on il vit. Ou plus loin. En première ligne. Il était à Tchernihiv, au nord, ville détruite à 70 % après d'incessants bombardements des forces armées russes. Il est allé à Boutcha, la ville martyre, où les troupes russes ont commis les pires atrocités – des crimes de guerre. À Irpin, il a documenté l'évacuation des civils sous le feu constant des troupes russes.

À Borodyanka, massivement détruite par les troupes russes avant leur retrait de la zone à la fin du mois de mars, il a vu « les cadavres de civils massacrés ».

« La photographie documentaire est la dernière tranche de vérité »

Depuis le début de l'invasion russe, Alexander Glyadyelov photographie « avec tristesse » le désastre et la désolation. Il

met en images ce drame comme un grand témoin, ni patriotique ni héroïque. Il documente la réalité de la guerre, des villes et villages détruits, des soldats parmi des civils évacués, des hommes, des femmes et des enfants au milieu de la catastrophe : « La photographie documentaire est la dernière tranche de vérité, car personne ne croit longtemps les mots. »

Il tient à cette vérité du réel qu'il met sur pellicule, tout en assumant la dimension « émotionnelle » de son travail : « Je ne suis pas l'auteur de ce que je documente, car je documente la réalité, j'enquête sur ce qui se passe réellement. Je n'interviens pas dans le cours de ce qui se passe : je photographie ce que je vois. »

Exposé dans le monde entier, prix Hasselblad en 1998 et prix Taras-Chevtchenko en 2020, l'Ukrainien Alexander Glyadyelov, 65 ans, est une figure de la photographie documentaire sociale, connu pour son travail sur les prisons post-soviétiques, les enfants des rues et les en-



Autoportrait d'Alexander Glyadyelov. Photo A.G.

fants abusés, l'épidémie de Sida parmi les toxicomanes : « Seule la photographie permet encore de parler franchement de la vie. »

Ce vétérinaire photographe, qui a plusieurs fois collaboré avec l'Unicef, Médecins sans frontières ou l'Organisation mondiale de la santé, a déjà photographié d'autres guerres : la guerre civile en Moldavie en

1992, la guerre en Tchétchénie en 1996 opposant les forces armées russes aux séparatistes tchétchènes, la guerre dans le Donbass en 2014. « Photographier la guerre est un travail très dur », confie-t-il.

De ses conflits, son corps porte les cicatrices : à deux reprises, Alexander Glyadyelov a été blessé en faisant son travail, la première fois dans le Haut-Karabakh, la seconde fois à Ilovaisk, localité située à une trentaine de kilomètres à l'est de Donetsk : « Les soldats ont tué des gens qui étaient mes amis. »

C'était déjà la guerre avec la Russie, en 2014 : « La guerre a commencé là. Simplement, aujourd'hui, elle est devenue plus massive. »

Nathalie CHIFFLET

Les photographies de la guerre en Ukraine d'Alexander Glyadyelov sont exposées jusqu'au 9 mai au Centre culturel ukrainien, à Paris, avec celles d'Olga Drozd, Sergiy Ily, Maxim Dondyuk, Mikhail Palinchak, Serhii Hudak et Andrii Bojarov.

QUESTIONS À

Fabrice d'Almeida, historien, auteur d'*Une histoire mondiale de la propagande* (La Martinière)

« Ce qu'il y a de plus fragile »

Quel rôle jouent les images en temps de guerre ?

L'image a un rôle crucial. Une image imprime immédiatement. Elle est vue comme une empreinte : on pense que c'est du vrai, que c'est la réalité du monde. Quand on regarde une image, nous sommes persuadés qu'elle représente la réalité, qu'il n'y a pas de tricherie. Or, nous sommes dans une époque où l'image est tout ce qu'il y a de plus fragile. C'est pour cela que la vérification est essentielle. La presse est un outil indispensable et il est impératif que les médias fassent du fact-checking.



Document remis

La propagande est une arme de guerre importante ?

À partir du moment où il y a une entrée en conflit, la propagande, la ruse, la manipulation, la désinformation, l'intoxication prennent de l'ampleur, à différents niveaux. La désinformation stratégique, dans le cas du conflit russo-ukrainien, consiste à faire croire aux pays tiers que cette guerre, comme dans toutes les guerres, a été causée par l'autre. Chaque pays, la Russie comme l'Ukraine, diabolise l'autre. Pour les Russes, il est vital de convaincre que c'est l'Ukraine qui a provoqué le déclenchement de la guerre car elle allait être membre de l'Otan, alors même que cela n'était pas à l'agenda de l'organisation.

Quelles sont les limites de la manipulation ?

Toutes les ruses, les manipulations, sont à durée de vie limitée : elles ont toute une date de péremption, qui ne correspond pas forcément à la fin de la guerre. Arrive toujours un moment où elles sont démasquées.

Propos recueillis par Nathalie CHIFFLET

TTE-GE1 02

La CEDH et la Russie

[A LIRE ICI "Pourquoi le Conseil de l'Europe a-t-il exclu la Russie" - Tuteleurope.eu](#)

[A LIRE ICI "Les conséquences à double tranchant de l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe" - Européen Dalloz Actualité](#)

RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET DIMINUTION DES RISQUES, I. Corpart

Isabelle Corpart

**Maître de conférences émérite en droit privé à l'Université de Haute-Alsace,
Membre du CERDACC**

Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

Des risques encourus par la population ont été repérés et signalés par des personnes, ce qui a permis aux autorités d'agir pour mettre fin aux problèmes, et aux juridictions de sanctionner les auteurs de ces troubles. L'élimination de dangers a effectivement été, de nombreuses fois, liée aux interventions de tiers qui n'ont pas hésité à révéler des faits illégaux ou des risques de crise, tiers qualifiés de lanceurs d'alerte. Ils sont à remercier pour leur action, d'autant plus qu'ils en ont souvent subi les retombées, si bien que l'on pouvait craindre que des potentiels lanceurs d'alerte restent silencieux.

Dès lors, l'objectif poursuivi par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (JO du 22 mars 2022) qui fait le nécessaire pour aider les lanceurs d'alerte et les soutenir, en améliorant la protection qui leur est accordée est à saluer. Cette avancée législative va les conduire à multiplier leurs signalements, ce qui conséquemment va entraîner un amoindrissement des risques pour tous.

Mots-clés : Lanceurs d'alerte – signalement – diminution des risques – rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte – élargissement du champ des bénéficiaires du statut protecteur – prise en compte de l'entourage du lanceur d'alerte – renforcement des garanties de confidentialité – interdiction des actes de discrimination – réduction du coût financier des procédures à engager.

Même s'ils ont suscité de nombreuses polémiques et subi des ostracisations, les lanceurs d'alerte agissent pour protéger la population car, en faisant des signalements, ils ont évité beaucoup de drames. Leur situation était toutefois

précaire, aussi le législateur a fait évoluer le droit afin qu'ils soient protégés à leur tour, ou du moins pour combler les lacunes qui demeuraient dans le dispositif protecteur mis en place pour eux depuis quelques années. Assurément, ils défendent l'intérêt général et l'amélioration du niveau de protection dont ils bénéficient dorénavant et qui conforte leurs droits fondamentaux reposant sur leur liberté d'expression et d'information est pertinente, encourageante et salutaire. Grâce à cette nouvelle loi, ils gagnent en reconnaissance de leur rôle de garde-fou démocratique et en soutien, ce qui va les aider à signaler les faits problématiques dont ils ont connaissance. Grâce à cette réforme, le législateur facilite les signalements en assurant la protection des personnes qui osent les faire, ce qui conduit à limiter des risques en différents domaines.

En la matière, des mesures protectrices avaient déjà été mises en place, mais elles étaient insuffisantes et des avancées législatives étaient en projet (P. Cailleba, *Lanceurs l'alerte : quelle protection prévue par la loi ?*, *The Conversation*, 27 janv. 2022). Pour mieux soutenir les personnes qui se lancent dans des signalements, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (JO du 22 mars 2022) est venue compléter utilement un dispositif mis en place par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « *Sapin 2* », pour aider les personnes qui osent signaler les violations des textes juridiques (I).

Avec cette réforme, validée par le Conseil constitutionnel le 17 mars (Décision n° 2022-839 DC du 17 mars 2022, JO du 22 mars), le législateur affine la définition du lanceur d'alerte, explicite la notion d'alerte en précisant le champ des informations considérées comme une alerte et complète la liste des secrets applicables, renforçant par tous les moyens la protection accordée aux personnes qui signalent des faits portant gravement atteinte à l'intérêt général (II). Cette réforme devrait encourager les lanceurs d'alerte à poursuivre leurs objectifs.

I - Les difficultés rencontrées par les lanceurs d'alerte

La nouvelle réforme permet de revenir sur la situation des personnes tentant de faire des signalements dans le but de venir en aide à des tiers. En révélant des faits illégaux ou des risques de crise (environnementale, sanitaire, médicale, familiale, etc.), les lanceurs d'alerte pointent les lacunes du législateur, mais aussi l'échec de la régulation ou encore la défaillance des contrôles effectués. Ce concept de lanceur d'alerte a été repéré en France lorsqu'est paru un ouvrage

publié par des sociologues en 1999 (Francis Châteauraynaud et Didier Torny, *Les sombres précurseurs, une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1999).

Sur le plan juridique, la notion d'alerte existait mais elle était appréhendée différemment selon le secteur d'activité, les textes abordant spécifiquement des signalements faits par des salariés ou des fonctionnaires par exemple. Plus tard, pour faire suite au scandale du Médiateur, dénoncé par Irène Frachon (voir aussi affaire de l'amiante et Henri Pézerat), une définition du lanceur d'alerte a été mise en place par la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 (dite loi *Blandin*) relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte : « *Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement. L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse.* » (art. 1^{er} de la loi). Néanmoins, cette loi visait uniquement le domaine de la santé publique et de l'environnement.

Par la suite, les choses ont bien évolué avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite *Sapin 2*) pour que soit élargi le champ des alertes et que le statut des lanceurs d'alerte soit précisé : « *Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* » (art. 6 et s.). Avec cette loi (art. 7), les lanceurs d'alerte sont protégés en cas de divulgation de secrets lorsque cette transmission d'informations est « *nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause* ». Grâce à cette évolution législative, la France a adopté en 2016 un véritable statut unique du lanceur d'alerte en vue d'assurer sa protection, en permettant de bien faire la distinction entre ce lanceur d'alerte et un dénonciateur ou un délateur. L'intéressé se donne pour mission de signaler un danger ou un risque en interpellant les pouvoirs publics et les autorités compétentes.

Dans le but de mieux accompagner les lanceurs d'alerte, le député Sylvain Wasserman (député Modem alsacien) a déposé la proposition de loi n° 4398 à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2021. Il a notamment eu pour objectif de transposer dans cette proposition de loi la directive européenne (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, allant au-delà des dispositions européennes. Il a ajouté une autre proposition de loi dans le but de renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte et il a été entendu par le législateur qui, retenant les deux propositions de loi, a doublement fait évoluer les règles applicables.

II - Les apports de la loi visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

D'importantes avancées en matière de protection des lanceurs d'alerte et d'allègement du dispositif applicable découlent de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (JO du 22 mars). En effet, le législateur accorde une grande attention aux lanceurs d'alerte, à la fois en modifiant le dispositif général de protection et en corrigeant certaines imperfections de la loi *Sapin 2*. Parallèlement, la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (JO du 22 mars) permet d'améliorer encore le dispositif. Ce représentant de l'État a désormais pour mission d'orienter les lanceurs d'alerte et de réorienter les alertes à partir du moment où une autorité externe ne s'estime pas compétente. Grâce à cette nouvelle réforme, la personne qui aura fait un signalement d'alerte sera soutenue par un nouvel adjoint au Défenseur des droits.

Si la situation des personnes qui faisaient des signalements était parfois méconnue, Irène Frachon lors du scandale du Médiateur et d'autres lanceurs d'alerte, dans des affaires parfois moins médiatisées, ont permis de révéler des situations à risque, notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la Défense, des finances ou de l'internet. Ils ont révélé des faits hors la loi, des risques de crise, des dangers et ont pointé diverses lacunes législatives. Avec la nouvelle réforme, ils vont être encouragés à continuer sur cette lancée, le législateur renforçant leur protection et allégeant les démarches. À faire leur signalement, ils prennent un risque personnel et professionnel, aussi était-il important que la loi change afin de mieux les soutenir.

Grâce à la loi du 21 mars 2022, un dispositif plus protecteur est mis en place. En premier lieu, le législateur a élargi le champ des bénéficiaires du nouveau statut, modifiant la définition des lanceurs d'alerte, figurant à l'article 6 de la loi n° 2016-

1691 du 9 décembre 2016. Est désormais visée la personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation (qui n'a plus à être grave et manifeste comme dans les textes antérieurs) ou simplement une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Pour distinguer le lanceur d'alerte du « chasseur de prime », le texte remplace désormais par l'absence de contrepartie financière, la formule précédente qui indiquait que le lanceur d'alerte devait agir « *de manière désintéressée* » (critère jugé effectivement trop ambigu), afin d'assouplir la recevabilité de l'alerte en particulier en cas de conflit employé/employeur. Le texte supprime aussi la condition de gravité qui était précédemment requise pour les menaces ou préjudices pour l'intérêt général, ainsi que pour les violations d'engagements internationaux, de la loi ou du règlement, afin d'élargir le champ d'intervention, le domaine de l'alerte englobant davantage de faits.

De plus, il fallait jusqu'à présent que l'intéressé ait personnellement connaissance des faits mais dorénavant (la loi modifiant l'article 6 de la loi de 2016), pour pouvoir agir dans un contexte professionnel, il pourra aussi signaler des problèmes qui lui auront été rapportés. Néanmoins, conformément à l'article 1, II de la loi de 2022, restent expressément exclus du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite car ils sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, ou le secret professionnel de l'avocat.

Toutes ces modifications législatives sont à approuver car elles conduisent à élargir le champ et l'objet du signalement.

La loi mentionne également que, si les personnes relèvent d'un dispositif spécifique de signalement, elles bénéficieront toutefois des garanties prévues par la loi quand il s'agira de mesures qui leur seront plus favorables.

En outre, si le statut du lanceur d'alerte est revu, il en va de même des personnes de son entourage, alors que la loi *Sapin 2*, ne les englobait pas. Elles ont droit désormais à une protection contre les mêmes représailles. Ainsi les personnes physiques ou morales à but non lucratif (organisations syndicales et associations) en lien avec le lanceur d'alerte pourront aisément l'aider à faire ses

signalements. Ces personnes qui ont joué un rôle actif dans les démarches de signalement sont entendues comme des « facilitateurs » afin de simplifier le démarrage des alertes, mais aussi de faire en sorte que le lanceur d'alerte ne soit pas systématiquement isolé. Cette avancée législative est aussi très pertinente car ces personnes aident effectivement le lanceur d'alerte à signaler et divulguer des informations relatives à des faits illicites, ce qui augmente le nombre de signalements.

Les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, tels que collègues ou proches bénéficient également du statut protecteur pour éviter qu'ils ne fassent l'objet de représailles, de la part par exemple d'un employeur ou d'un client, dans le cadre de leur activité professionnelle.

S'efforçant d'améliorer le dispositif, le législateur simplifie également les canaux dont dispose le lanceur d'alerte lors du signalement des faits, afin d'assurer sa protection. Il lui accorde le droit de choisir entre un signalement interne, un signalement externe à l'autorité compétente, au Défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen. La mission du Défenseur des droits consistera en l'occurrence à mieux orienter les lanceurs d'alerte, voire à réorienter les alertes si l'autorité contactée s'estime incompétente. Il faudra toutefois attendre la parution d'un décret qui, d'une part, listera les autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes externes, parmi les autorités administratives ou indépendantes, les ordres professionnels ou autres et, d'autre part, déterminera les conditions et délais pour accuser réception des signalements et fournir un retour d'information aux lanceurs d'alerte.

En outre, pour que la protection soit effective, le législateur a aussi renforcé les garanties de confidentialité en matière de signalement, tout en complétant la liste des représailles prohibées (intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire...). Par ailleurs, le fait de faire obstacle à la transmission d'un signalement est sanctionné en tant que « *procédure-bâillon* » comme dans la loi de 2016, toutefois l'amende civile passe de 30 000 à 60 000 euros pour sanctionner la personne qui essaie de faire renoncer un lanceur d'alerte à ses objectifs.

Le législateur a aussi modifié l'article 225-1 du Code pénal afin d'interdire les actes de discrimination, non seulement à l'égard des lanceurs d'alerte, mais aussi des tiers ayant joué un rôle actif à leur côté. En complément, il étend l'irresponsabilité civile et pénale des lanceurs d'alerte du fait de leur signalement, même si cela cause certains préjudices, y compris pour avoir

intercepté des documents confidentiels. Il est ainsi prévu que le lanceur d'alerte ne pourra être inquiété ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et transmis lors de son alerte différents documents confidentiels, contenant des informations auxquelles il aura pu accéder licitement.

Enfin, ayant encore pour objectif de faciliter les démarches et d'encourager les personnes à faire ces signalements, la loi intervient en matière de limitation du coût financier des procédures à engager, montant qui peut être considérable et qui sera atténué par le versement d'une provision pour frais de justice par le juge. Par ailleurs, si la preuve que la situation financière de l'intéressé s'est dégradée après son signalement est rapportée, il est prévu qu'une autre provision peut lui être allouée, y compris s'il perd son procès. Dans le but de l'aider, il sera sans doute aussi pertinent de le faire bénéficier non seulement d'un soutien financier mais aussi d'un soutien psychologique.

Cette nouvelle réforme garantit une protection effective et efficace aux lanceurs d'alerte ou à des personnes qui ont essayé de faire bouger les choses, comme Émile Zola dans son célèbre « *J'accuse* ». Elle permet de poursuivre les efforts réalisés depuis ces dernières années car la protection des personnes qui se risquent à faire de tels signalements est devenue un véritable marqueur démocratique. Surtout, il fallait éviter des retombées pour les personnes osant lancer des alertes en vue de garantir que des signalements pourraient continuer à être transmis ce qui réduirait les risques encourus par la population. Assurément le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte garantit parallèlement une meilleure protection à la population, en écartant ou limitant certains dangers, ce qui devait conduire à les considérer à leur juste valeur.

Ce nouveau dispositif protecteur n'est toutefois pas encore entré en vigueur car, conformément à l'article 18 de la loi il ne va s'appliquer qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, à savoir le premier jour du 6^e mois suivant la promulgation de la loi. Il est aussi prévu qu'un décret précisera la liste des autorités compétentes pour recueillir et traiter les alertes, en fixant les conditions et délais dans lesquels elles devront accuser réception des signalements (sept jours maximum) et fournir un retour d'information aux lanceurs d'alerte (trois mois ou six mois si cela est justifié).

Tout ceci permettra de doter la France d'un système de protection des lanceurs d'alerte cohérent, complet, performant et de donner aux lanceurs d'alerte leur juste place dans notre démocratie en tenant compte du fait qu'ils peuvent permettre aux personnes d'éviter des situations dangereuses ou d'y échapper

au plus vite. Ces personnes qui font le nécessaire pour enclencher un processus de régulation, de controverse ou de mobilisation collective doivent être aidées et leur liberté d'expression soutenue, ce sont les objectifs poursuivis par le législateur.

COMPTE-RENDU DU SÉMINAIRE DE RECHERCHE "LA PRISE EN CHARGE DES DOMMAGES LIÉS A LA CRISE : REGARDS FRANCO-JAPONAIS", 1^{re} PARTIE, K. VYSHKA, PROPOS INTRODUCTIFS J. KNETSCH

Jonas KNETSCH

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne

Propos introductifs :

Les 30 juin et 1er juillet 2021 s'est déroulée la première session d'un séminaire de recherche consacré à "*La prise en charge des dommages liés à la crise sanitaire : regards franco-japonais*" et organisé par Jonas Knetsch, alors professeur à l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne, et Olivier Gout, professeur à l'Université Jean-Moulin Lyon 3.

Financée et soutenue par le laboratoire CERCRID (UMR 5137) et l'Équipe Louis Josserand (EA 3707), cette rencontre a réuni une quinzaine d'universitaires français et japonais qui ont débattu des différentes questions de responsabilité (civile, administrative et constitutionnelle) autour de la crise sanitaire.

En attendant la publication des actes de ces journées d'études dans les Cahiers Louis Josserand, un compte rendu détaillé, préparé par Klea Vyshka, doctorante au CERCRID, permet de se rendre compte de la richesse des travaux.

La deuxième rencontre est prévue en novembre 2022 à Tokyo. Elle portera sur la réparation des dommages liés à la crise sanitaire.

Klea VYSHKA

**Doctorante à l'Université Jean Monnet Saint-Étienne
Membre du CERCRID**

Session 1 : Les responsabilités liées à la Covid-19

- Première partie -

Les 30 juin et 1^{er} juillet 2021 s'est déroulée à l'Université Jean Moulin (Lyon 3) la première partie d'un séminaire de recherche organisé à la suite d'une collaboration franco-japonaise entre deux équipes françaises, le CERCRID de l'Université Jean Monnet Saint-Étienne, l'unité de recherche Louis Jossierand de l'Université Jean Moulin et des équipes japonaises de la *Graduate School of Law and Politics* de l'Université de Tokyo. Les experts se sont réunis dans le but de proposer un état des lieux des différentes responsabilités envisageables dans le cadre de la crise sanitaire, avec un focus sur la prise en charge des dommages liés à la pandémie, dans une perspective de droit comparé.

Les propos introductifs des trois organisateurs, **professeur Taro Nakahara** de l'Université de Tokyo, **professeur Olivier Gout** de l'Université Lyon 3 et **professeur Jonas Knetsch** de l'Université de Saint Etienne ont souligné la particularité de ces temps instables depuis plus d'un an, ce qui permet aux chercheurs de croiser des réflexions sur des sujets nouveaux, inédits. D'ailleurs ce sont ces particularités aussi qui contraignent les équipes à se réunir en hybride, faisant face à des fuseaux horaires très divers.

La matinée s'est ensuite poursuivie avec la première grande thématique des responsabilités publiques, examinée sous l'angle de la responsabilité administrative et constitutionnelle.

Première journée

Thème 1 : Les responsabilités publiques

Responsabilité administrative

Monsieur Tomonari Tsuda, professeur adjoint à l'Université de Hokkaido, s'est focalisé sur la possibilité d'engager la responsabilité administrative pour les dommages causés par les mesures de lutte contre la pandémie. Il souligne d'abord qu'il est effectivement possible qu'une responsabilité pour ou sans faute des personnes publiques en droit japonais soit reconnue pour les dommages subis par les particuliers ou citoyens à la suite d'actions de l'administration ou du législateur, selon le cas en question. Durant la crise sanitaire au Japon, le débat s'était plutôt concentré sur la responsabilité administrative liée aux mesures restrictives pour certains établissements. A travers sa contribution, Monsieur Tsuda souhaite répondre à la question de savoir s'il serait possible d'engager la responsabilité administrative des personnes publiques, en tenant compte certaines spécificités des mesures restrictives appliquées au Japon. En

effet, celles-ci, contrairement à l'exemple français, prennent la forme des « demandes d'abstention d'ouverture » ou « demande de réduction des heures d'ouverture », ce qui finalement n'oblige pas les destinataires de s'y conformer et n'entraîne aucune sanction juridique.

Afin de répondre à cette question, Monsieur Tsuda commence par expliquer la nature juridique de la demande d'abstention comme particularité des mesures de lutte contre la Covid-19 en Japon : la dépendance au droit souple. Au Japon, ces demandes d'abstention se fondent essentiellement sur la « Loi sur les mesures spéciales pour la lutte contre les nouveaux types de grippe et certaines autres maladies infectieuses » (appelée également loi pandémique). La loi pandémique encadre la déclaration d'état d'urgence ainsi que la prise des mesures restrictives pas les gouverneurs des départements afin de prévenir la propagation de telles maladies. Il est important de mentionner ici que ces mesures ne sont pas des « ordres » qui impliquent des obligations légales, mais simplement des demandes, classées selon le Code de procédure administrative dans la catégorie des « directives administratives » (*Gyosei Shido*). La caractéristique phare serait donc leur nature non-obligatoire et une interdiction pour l'administration de désavantager le destinataire s'il décide de ne pas s'y conformer. Malgré ces caractéristiques, la majorité des établissements visés par un *Gyosei Shido*, se sont finalement conformés aux directives des pouvoirs publics. Afin de soutenir l'économie locale, le gouvernement japonais a également mis en œuvre diverses politiques d'indemnisation comme les subventions spéciales au maintien des entreprises en activité, l'adaptation de l'emploi et des aides au paiement des loyers, entres autres. Monsieur Tsuda révèle que malgré tout, un certain nombre de citoyens japonais considèrent ces indemnisations comme insuffisantes. Alors, si des recours aux tribunaux auront lieu, quelles seraient les décisions prises par ceux-ci ?

La loi « sur la responsabilité de l'État » de 1947 (*Kokka-baisho-hō*) permet aux intéressés de saisir le tribunal judiciaire s'ils considèrent que la demande d'abstention d'ouverture est illégale, et d'obtenir réparation du dommage (responsabilité pour faute fondée sur le *Kokka-baisho-hō*). De même, les intéressés peuvent saisir le tribunal en vertu de l'article 29 de la Constitution japonaise de 1946, dans les cas où ils estiment que ces demandes d'abstention étaient légales, mais que la compensation prévue par les autorités publiques n'était pas « juste » selon le texte de cet article (responsabilité sans faute en vertu de la Constitution).

En se concentrant d'abord sur la responsabilité pour faute, Monsieur Tsuda explique que pour engager la responsabilité de l'État au Japon, un critère

essentiel à établir serait l'illégalité de la demande d'abstention. Néanmoins, étant donné que la base juridique de ces directives administratives est formulée de façon très abstraite et générale et que le gouverneur a une large marge de manœuvre dans la question, ce ne serait pas facile pour le tribunal de déterminer concrètement le contenu de ce devoir. La réflexion poursuit avec la possibilité pour l'intéressé d'invoquer cependant l'illégalité de la demande d'abstention en s'appuyant sur une éventuelle violation du principe de proportionnalité : en effet certains établissements présentent un risque relativement faible de contribuer à la propagation du virus (exemple pris d'un musée vis-à-vis d'un karaoké, où la transmission par gouttelettes serait moins importante). Cependant, ici aussi le tribunal peut hésiter à établir l'illégalité, en raison que les données scientifiques liées à la transmission du virus n'étaient pas suffisamment nombreuses, qu'il n'y avait pas de prévisibilité notamment face aux multiples variants du virus ou qu'il s'agissait d'une mesure de précaution finalement acceptable.

Poursuivant sur la question de responsabilité sans faute, il y a lieu de rappeler que pour que la responsabilité administrative soit engagée sur la base de la Constitution japonaise, il est nécessaire que le préjudice relève d'un « sacrifice spécial » consenti dans l'intérêt général, qui excède les charges qui doivent normalement être supportées par l'intéressé. Cependant, pour que la Constitution soit applicable à notre situation, l'acte visé doit avoir un caractère obligatoire, ce qui n'est pas le cas pour les *Gyosei Shido*. Ensuite, il convient de déterminer s'il y a sacrifice spécial en la matière. Le fait que l'acte en question a un caractère assez général, est d'habitude considéré au Japon comme un facteur qui exclut l'existence d'un sacrifice spécial (comme dans le cas des dommages causés par des actes de guerre engagés par l'État), ce qui peut justifier l'hésitation du juge à reconnaître l'existence d'un sacrifice spécial dans le cas des mesures restrictives contre la Covid-19.

Finalement, les intéressés seront effectivement en mesure d'essayer d'engager la responsabilité administrative à la suite des demandes d'abstention d'ouverture, mais ils devront néanmoins surmonter un nombre non-négligeable de difficultés. Ce combat sera particulièrement difficile, à moins qu'il s'agisse d'un cas exceptionnel où l'existence de l'illégalité ou du sacrifice spécial est incontestable.

La discussion s'est ensuite poursuivie avec l'intervention du **professeur Hervé de Gaudemar** de l'Université Jean Moulin Lyon 3 qui a souhaité éclairer l'audience sur des questions de la responsabilité de l'État lié à la crise sanitaire sous le prisme du droit français. La crise de la Covid-19 marque quelque peu le « règne de l'administration » qui a été omniprésente en France ou bien même écrasante

selon certains auteurs. Cela étant dit, il serait impossible de qualifier d'arbitraire l'action administrative, puisqu'elle est restée derrière les lignes de l'état de droit, ce qui forme dans le régime administratif français le principe de légalité et responsabilité administrative. Le professeur de Gaudemar constate que pendant la crise, les limites de la légalité administrative ont rencontré un certain degré d'élasticité, au point même de parler d'une forme de « domestication » de la justice administrative.

L'assouplissement des conditions de la légalité pendant la crise ferait partie du régime administratif selon la théorie des circonstances exceptionnelles et c'est dans ce cadre que le Premier ministre français a déclaré le confinement généralisé de la population en mars 2020 (« vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie [...] vu l'urgence [...] »). Ensuite, le professeur de Gaudemar a fait référence à l'adoption de la loi du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire. Introduite dans le code de la santé publique, cette loi constitue donc le socle des mesures prises par l'administration pour la situation sanitaire. Ce qui sera important pour l'intervenant afin de continuer ce débat, c'est de retenir qu'après un avis du Conseil d'Etat, ce régime instauré par la loi de l'état d'urgence sanitaire prévoit une exonération de responsabilité des professionnels en cas de dommages découlant des mesures administratives prises ainsi que la prise en charge des préjudices par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM). Pour le professeur de Gaudemar, les préjudices subis par les victimes dans ce cadre sont donc susceptibles d'occasionner l'intervention d'un régime de responsabilité administrative sans faute, reposant sur le mécanisme de la solidarité nationale. L'intervenant remarque également que les précédentes crises sanitaires peuvent beaucoup nous apprendre dans la gestion de cette nouvelle crise de la Covid-19. Deux éléments peuvent être retenus sur ce prisme : la détermination d'une carence fautive et la mobilisation de la solidarité nationale.

Sur la carence fautive, il convient de mentionner que c'est le fondement de l'engagement de la responsabilité administrative dans ces situations de crise sanitaire. Quelle faute pourrait-on reprocher à la personne publique pour une crise qui apparemment est liée à la nature ? Comment définir cette faute ? C'est un débat qui se renouvelle en permanence, notamment dans des situations de crise. Dans ce cadre, le professeur de Gaudemar se pose la question de savoir comment apprécier les carences fautives. En matière sanitaire, la responsabilité pour carence fautive est une responsabilité pour faute simple : nous pourrions constater en s'appuyant sur des arrêts célèbres de la jurisprudence française comme celui du sang contaminé ou de l'Amiante, que la démarche du juge est très pragmatique. Cette démarche consiste à apprécier si, au regard des

connaissances du danger, l'Etat a réagi comme il devrait le faire ou pas. Mais il y a aussi une appréciation délicate à faire sur le délai de cette réaction. A partir de quel délai, l'inaction de l'Etat devient une faute ? Prenant l'exemple de l'arrêt Mediator, où l'ANSM après avoir été informée des risques du médicament, le retire du marché uniquement 10 ans plus tard, et en le comparant avec l'enchaînement important des arrêtées portant sur des mesures relatives à la lutte contre la Covid-19, arrêtées prises assez rapidement par le gouvernement et qui subissaient des évolutions importantes site à la propagation du virus, pour le professeur de Gaudemar il semble donc difficile d'identifier une carence fautive de l'Etat.

Sur le terrain de la solidarité nationale, il convient de rappeler que nous sommes devant un régime de responsabilité sans faute. En droit administratif il peut donc y avoir une responsabilité de l'Etat sans faute pour des actes administratifs individuels, mais aussi un engagement de la responsabilité de l'Etat sans faute du fait de la législation. Sur le premier point, en droit français, un acte administratif réglementaire donc légal, peut engager la responsabilité sans faute de la personne publique et ce sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques. En matière de police sanitaire en revanche, le principe qui règne est celui de la précaution et il y a une jurisprudence claire (arrêt Rigal) qui détermine que la protection de la santé publique exclut l'engagement de la responsabilité d'une puissance publique en absence de faute. Dans ce cadre, il semble improbable que la responsabilité sans faute soit engagée. En revanche, c'est le mécanisme de la solidarité nationale qui est prévu et qui est la base de la responsabilité de l'Etat.

Sur ce fondement les précédents sont parlants : les affaires du sang contaminé, du Mediator, de la vache folle... Pour répondre à des crises, l'Etat met en place des mécanismes d'indemnisation qui reposent sur la solidarité nationale et la crise de la Covid-19 ne fait pas exception. L'ONIAM couvrira dès lors la responsabilité des professionnels de santé lorsqu'ils performant des actes médicaux, des prescriptions et des vaccinations liés à des mesures, à des recommandations de l'Etat pour lutter contre la Covid-19. Le professeur de Gaudemar inclut ici la vaccination, car même si celle-ci n'est pas (encore) obligatoire, elle est règlementée, encouragée, prévue, insérée dans le cadre des mesures qui sont liés à la crise donc elle est couverte par l'ONIAM au titre de l'article L-3131 du Code de la santé publique. Finalement l'Etat engagera sa responsabilité en cas d'accident médical lié à la vaccination.

Responsabilité constitutionnelle

La discussion de cette matinée se poursuit avec l'intervention du **professeur David Mongoin** de l'Université Jean Moulin Lyon 3, qui aborde la thématique sous l'angle de la responsabilité constitutionnelle. Selon le professeur Mongoin, le terme de responsabilité fait partie du fonds commun du droit, nous pourrions le retrouver en droit public, comme en droit privé et lorsqu'on traite la responsabilité en droit constitutionnel, les notions d'indemnisation ou de réparation ne sont pas très présentes (ou sinon la réparation est considérée comme « symbolique »). Avant de continuer avec son intervention, le professeur Mongoin rappelle à l'audience qu'en matière de responsabilité constitutionnelle il convient de distinguer, malgré la difficulté, la responsabilité politique et la responsabilité pénale. Il nous invite à écarter la responsabilité civile, en raison de la distorsion qu'il y a entre les fautes que les gouvernants peuvent commettre et le patrimoine privé dont on parle. Il faudrait également garder à l'esprit que la responsabilité publique en droit français s'est construite sur une conception objective : les titulaires de la fonction publique sont titulaires spécifiquement de compétences objectives, ce qui nous induirait à concevoir une responsabilité assez distincte.

Revenant sur la responsabilité pénale et politique, l'intervenant estime qu'il n'est pas absurde de considérer qu'un élément-clé de la responsabilité publique serait de rendre des comptes, directement ou indirectement devant le peuple, alors que la responsabilité juridique dans le cadre du droit français consiste plutôt à répondre de ses actes devant la justice. Ces deux types de responsabilité n'ont donc ni le même fondement, ni le même champ d'application. Sur le terrain du fondement, cela apparaît comme évident. En effet, alors que la responsabilité juridique est individuelle en vertu du principe d'autonomie de la volonté, la responsabilité politique est toujours collective, en vertu du principe de la solidarité gouvernementale qui régit les régimes démocratiques parlementaires comme la France.

Pour revenir à la question de la responsabilité constitutionnelle dans le cadre de la crise sanitaire, le professeur Mongoin se pose la question de savoir quels seraient les mécanismes de responsabilité qui relèvent du droit constitutionnel ? Dans ce cadre, cette responsabilité est considérée comme étant rattachée au droit administratif. En ce sens, on distingue la responsabilité pour faute de l'Etat de différente de celle des ministres ou gouvernants qui agissent en son nom, ainsi que la responsabilité du fait d'une loi qui serait déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel.

Mais comment engager cette responsabilité ? Le professeur Mongoin qualifie ce cas de très surprenant, car la demande de réparation ne sera possible que dans

les limites qui seront fixées par le Conseil constitutionnel, qui finalement peut même écarter complètement le principe de responsabilité. Un élément important à prendre en compte serait le fait que le dommage doit trouver sa cause directe dans l'application de cette loi déclarée inconstitutionnelle. Finalement, il serait possible d'imaginer l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des lois déclarées inconstitutionnelles et dans le cadre de la crise sanitaire il ne faut pas oublier qu'il y a un grand nombre de lois entrées en vigueur, notamment des lois relatives à l'urgence. Evidemment dans ce cas de figure et afin d'obtenir des dommages et réparation des préjudices, la difficulté pour les personnes concernées serait d'établir un lien direct entre le dommage subi et l'inconstitutionnalité de la loi.

La responsabilité administrative et constitutionnelle s'est inspirée du droit privé : le professeur Mongoin évoque ici des procédures prévues dans la Constitution, comme l'article 20 sur la responsabilité du gouvernement, l'article 50 sur l'obligation de démissionner pour le gouvernement et l'article 49 sur les mentions de censures de l'Assemblée Générale. Cependant, dans le cadre de la crise, aucune de ses procédures n'est mise en œuvre, alors même que les conditions étaient réunies. Cela alimente en plus le sentiment général que la responsabilité politique en France ne fonctionne pas.

Le professeur Mongoin fait ici un parallélisme assez parlant entre la responsabilité politique et les températures de l'air. La responsabilité politique fonctionnerait donc un peu comme les températures : il y a une responsabilité effective, réelle et ressentie. Dans le cadre de la crise sanitaire et après avoir distingué les deux versants de la responsabilité politique (un positif, donc rendre compte et un négatif, rendre des comptes), on s'aperçoit effectivement que la responsabilité politique a plus ou moins bien fonctionné. Le gouvernement a rendu compte de son action, que ce soit à travers des procédures classiques devant le Parlement, mais aussi devant les Français, ou que ce soit à travers des procédures particulières comme les commissions d'enquêtes qui ont mis en lumière des défaillances par exemple en matière d'approvisionnement de masques. Si cette responsabilité politique dans son versant positif ne semble pas être suffisante, ce serait à cause de la « déformation » de cette responsabilité qui n'est appréhendée qu'en son versant négatif. Cela expliquerait aussi une envie pénale qui suivrait et qui ferait le glissement progressif de la responsabilité politique vers celle pénale.

C'est aussi une raison pour laquelle l'individu requérant peut et veut rechercher la responsabilité pénale des ministres. La Constitution a mis en place sur ce point une juridiction particulière, la Cour de justice de la République qui est

compétente pour juger les ministres pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, qui constituent des crimes ou délits au moment où ils sont commis. Le professeur Mongoin constate que pendant la crise sanitaire ce mécanisme a bien fonctionné : cette cour a reçu plusieurs plaintes déposées contre le gouvernement.

Mais ce glissement est-il finalement pertinent et judicieux ? Selon l'intervenant nous sommes confrontés à une impasse juridique car la responsabilité pénale reposerait sur la réunion des conditions difficiles à remplir. En plus, la composition et le fonctionnement de la Cour de justice de la République seraient problématiques : si les plaintes sont jugées recevables, la procédure dure habituellement des années. Des difficultés redoutables sur l'administration de la preuve sont aussi identifiées.

Pour conclure, de façon générale et paradoxale le professeur Mongoin estime qu'il y a actuellement une nouvelle action politique qui s'élabore dans les régimes démocratiques : plus il y a de responsables, moins il y a de responsabilités. C'est certes contre-intuitif, mais cela reste une action qui est problématique.

Thème 2 : La responsabilité civile

La responsabilité de l'employeur et des établissements d'accueil pour personnes âgées

L'intervention du **professeur Ippei Ohsawa** de l'Université de Senshu a orienté la discussion de l'après-midi sur des questions relatives à la responsabilité civile et plus précisément sur les fondements et les conditions de la responsabilité des entrepreneurs en cas de contamination à la Covid-19. Dans son intervention, le professeur Ohsawa a englobé les employeurs et les établissements d'accueil pour personnes âgées sous le terme d'« entrepreneurs » dans un objectif de simplification. Il est vrai que des foyers de contamination et de propagation du virus se développent quotidiennement dans les bureaux, les usines ou encore dans les établissements d'accueil pour les personnes âgées. Même si en droit japonais il n'y a encore eu aucun jugement des tribunaux concernant la responsabilité civile des entrepreneurs sur cette question précise, il est possible que celle-ci soit invoquée dans un futur proche.

Pour le professeur Ohsawa il est important de rappeler d'abord que lorsque le dommage lié à la contamination à la Covid-19 est causé à l'occasion du travail ou au sein d'un établissement, les deux régimes de responsabilité civile, contractuelle et extracontractuelle, peuvent s'appliquer. Il faudrait également

souligner que le droit japonais adopte le principe de cumul des deux responsabilités et que la victime peut choisir le régime sur lequel elle fondera sa demande en réparation. En droit japonais, il est fréquent pour les victimes de choisir la responsabilité contractuelle dans ces situations et c'est pour cela que l'intervention s'est plutôt concentrée sur la responsabilité contractuelle. Une autre spécificité mérite d'être soulignée, à savoir la nature forfaitaire en droit japonais des prestations des accidents du travail, qui ne couvrent pas l'intégralité des préjudices subis par les victimes. Ainsi, en droit japonais la responsabilité civile viendra compléter les mesures qui sont à la disposition des employés pour obtenir réparation des préjudices.

Afin d'envisager l'application du droit japonais de la responsabilité contractuelle aux infections contractées pendant le travail ou lors d'un séjour en établissement, le professeur Ohsawa a traité successivement dans son intervention du manquement au contrat, du lien de causalité et de la réparation du préjudice. La victime peut donc d'abord invoquer le manquement à l'obligation de sécurité de l'entrepreneur et dans ce cadre, s'il y a insuffisance des mesures préventives, nous pourrions envisager qu'il y aurait manquement à l'obligation contractuelle de sécurité. Une limite importante au recours à l'obligation de sécurité serait cependant le fait que la jurisprudence la considère comme une obligation de moyens. Ainsi, si l'entrepreneur ne prend pas uniquement des mesures dites « matérielles » (installation des ventilateurs), mais incite ou oblige les employés à appliquer certains gestes (le port du masque obligatoire, manger en respectant la distance sociale, etc.), il pourra être exonéré de sa responsabilité contractuelle. En somme, tous les risques posés par la pandémie ne sont pas supportés par l'obligation de sécurité de l'entrepreneur. Selon la loi d'indemnisation des accidents de travail en droit japonais, lorsque l'infection d'un employé a été causée « sous le contrôle de son employeur », il est possible d'obtenir l'indemnisation via la règlementation des accidents du travail, même si l'employeur respecte son devoir de sécurité. Cependant, étant donné qu'à la base le risque d'infection dans le lieu de travail est partagé entre employé et employeur, et compte tenu par ailleurs de l'obligation pour l'employé de se rendre au lieu du travail (au Japon le télétravail n'est toujours pas très bien développé), le professeur Ohsawa s'interroge sur la perspective de qualifier l'obligation contractuelle de sécurité d'obligation de résultat.

Il reste néanmoins difficile de reconstituer ce que le professeur Ohsawa appelle l'itinéraire de la Covid-19, donc la chaîne de contamination d'une infection à l'autre pour pouvoir identifier le lien de causalité. Alors que pour le personnel médical, l'infection dans le lieu du travail est présumée par la loi sur les conditions de travail, pour d'autres employés, il faudrait une évaluation « au cas

par cas ». En ce qui concerne finalement la réparation des préjudices causés, il est intéressant de savoir que le Japon se considère comme une société de « partage de charge » ou autrement dit que le droit japonais est plus favorable à une exonération partielle du responsable en raison de certaines prédispositions de la victime (dans le cadre de la crise sanitaire, ce peut être par exemple des caractéristiques telles comme l'obésité, l'âge, le manquement aux gestes barrières, etc.). En effet, même si les textes n'admettent pas directement une exonération basée sur d'autres éléments que la faute de la victime, il est de jurisprudence constante au Japon qu'il est possible d'exonérer le responsable lorsqu'il y avait certaines prédispositions physiques ou mentales de la victime. Finalement, l'intervenant remarque que des nombreuses questions soulevées par la pandémie, même dans un contexte exceptionnel, ne sont pas pour autant nouvelles.

Après cet exposé du droit japonais, **Madame Morane Keim-Bagot**, professeure au Centre Innovation et Droit de l'Université de Bourgogne, s'est concentrée sur les questions de la responsabilité de l'employeur en droit français sous l'angle du droit de la sécurité sociale. Elle a rappelé que depuis le début de la crise sanitaire, les travailleurs ont été soumis à de nombreux risques, notamment des risques économiques, de désocialisation, d'hyperconnectivité et évidemment de contamination par le virus dans le milieu professionnel, ce qui a soulevé la question de la santé au travail. En citant le professeur Ohsawa, la professeure Keim-Bagot concède qu'aussi en droit français, l'on reste sur des questionnements classiques, mais également sur des solutions classiques.

En droit français, la question de la responsabilité de l'employeur s'envisage donc classiquement sous deux angles, celui du droit du travail et celui du droit de la sécurité sociale et ce sont ces deux principaux angles qui vont structurer l'intervention de la professeure Keim-Bagot. Il faut rappeler ici rappeler que depuis l'introduction des risques professionnels en droit de la sécurité sociale, celui-ci va s'appliquer exclusivement dès lors qu'une atteinte physique ou psychique à la santé de l'employé s'est matérialisée. En revanche, les mécanismes du droit du travail seront applicables lorsque le travailleur a été exposé au risque, mais que ce risque ne s'est pas matérialisé. Seulement dans ce cas, l'employé pourrait mettre en œuvre des actions en se fondant sur la responsabilité contractuelle de l'employeur et plus précisément sur le manquement à l'obligation de sécurité. Mais finalement quel serait le dommage ou le préjudice réparable alors que le risque ne s'est pas matérialisé ? Cependant, au moment de l'intervention, aucune action n'avait été fondée sur ce manquement de l'obligation de sécurité dans le contexte de la crise sanitaire,

et c'est pour cela que l'intervention sera plus focalisée sur les questions du droit de la sécurité sociale et la question de la prise en charge des dommages.

Après cette introduction, la professeure Keim-Bagot entre dans le vif du sujet en commençant par un exposé des mécanismes d'imputabilité et de responsabilité en droit de la sécurité sociale. Pour commencer, en droit français, le droit des risques professionnels pour les accidents du travail et les maladies professionnelles ne repose pas *stricto sensu* sur un mécanisme de responsabilité, mais sur un mécanisme d'imputabilité, système connu également sous le nom de « deal en béton », car bien qu'il repose sur une reconnaissance facilitée du régime de la réparation pour la victime, il est associé en contrepartie à une réparation seulement forfaitaire. La professeure Keim-Bagot note cependant que nous avons souvent tendance à nous arrêter à cette présentation sommaire, en omettant la deuxième concession imposée aux victimes en droit social, qui est l'immunité civile de l'employeur. Ainsi l'article L451-1 du Code de la sécurité sociale dispose que sous réserve de quelques exceptions, comme la faute intentionnelle de l'employeur, « aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés (risques professionnels) ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit ». Il est ainsi évoqué que la qualification de risque professionnel enferme les travailleurs dans un système propre au droit de la sécurité sociale.

Pour la suite de la discussion, l'intervenante se concentre d'abord sur cette même qualification des risques professionnels, pour ensuite aborder la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Avant d'évoquer premier point, il convient de s'interroger sur l'intérêt d'une qualification spéciale pour l'accident de travail et la maladie professionnelle. Comme cela a été mentionné, il ne s'agit pas tout à fait d'une réparation, mais d'une prise en charge. Selon la professeure Keim-Bagot, les indemnités journalières sont certes plus élevées lorsque le travailleur est face à un risque professionnel, que face à une simple maladie, la réparation des séquelles de la Covid-19 reste forfaitaire et elle ne semble présenter pour les victimes que très peu d'avantages. Ainsi, seule la possibilité de demander la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur peut représenter un intérêt en termes d'indemnisation.

En France, le traitement juridique de la contamination par le virus pour les travailleurs touchés dans le milieu professionnel semble témoigner d'une tendance à ne pas appréhender ce risque de contamination comme risque professionnel. Le dispositif mis en place pour indemniser les séquelles des travailleurs contaminés ne se concentre que sur ceux dont la santé est le métier, en d'autres termes les soignants. L'intervenante a rappelé qu'en début de

confinement le ministre de la Santé a déclaré que la Covid-19 serait automatiquement et systématiquement reconnu comme maladie professionnelle pour les soignants et qu'on trouverait donc une sorte d'automatisme dans la reconnaissance de la Covid-19 comme maladie professionnelle sans démonstration de l'imputabilité au travail, et ce uniquement pour les soignants. On ne peut donc pas s'empêcher de constater un potentiel hiatus entre les soignants d'un côté et la masse hétérogène de travailleurs d'autre côté. Tout cela pour en finir finalement avec un décret de 14 septembre 2020 permettant cette reconnaissance, mais dans des conditions jugées extrêmement restrictives par l'intervenante. Toutefois, pour tout autre soignant qui présente les symptômes graves de la Covid-19, mais ne répond pas *stricto sensu* aux conditions prévues par le décret, il a été créé un comité régional *ad hoc* unique en France composé de médecins experts chargés de déterminer si la maladie présente un lien direct avec le travail habituel de la victime. Finalement, la professeure Keim-Bagot déplore que nous sommes ainsi très loin du caractère automatique de la reconnaissance.

L'attention doit également être portée sur la qualification de l'accident de travail. Est-ce que des maladies accidentelles telles que la Covid-19 devraient être prise en charge au titre de l'accident de travail ? Ceci peut être possible, mais la jurisprudence affirme que la lésion qui survient en dehors du temps de travail ne peut être réparé au titre de la législation des accidents du travail que si elle a sa cause dans un traumatisme survenu sur le lieu de travail, et une simple contagion ne peut être assimilé à un traumatisme. L'élément-clé serait donc la soudaineté de la lésion et concrètement cela signifierait que la victime démontre la preuve de la matérialité de l'accident, qui est soit un événement brutal, traumatisme au lieu du travail, soit un déclenchement brutal de symptômes au travail, pour que l'accident du travail puisse être qualifié comme tel.

Pour en finir, la reconnaissance de risque professionnel conditionne aussi celle de la faute inexcusable d'employeur, comme la seule action directe qui existe entre salarié et un employeur en matière de maladie professionnelle. Cependant, la faute inexcusable n'ouvre pas droit à une réparation intégrale et peut se matérialiser quand l'employeur expose ses salariés à des risques et qu'il ne prend pas de mesures de protection. La condition *sine qua non* de la reconnaissance d'une telle faute est la reconnaissance du dommage ce qui est très marginal. La professeure Keim-Bagot constate finalement, du fait de l'exclusivité du système des risques professionnels, qu'il n'existe pas de mécanisme de responsabilité de l'employeur et la faute inexcusable ne permettra pas forcément de mettre en œuvre cette responsabilité.

Monsieur Nicolas Rias, maître de conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3, s'est concentré sur la responsabilité des établissements accueillant des personnes âgées. Ce type d'établissement est soumis au Code de l'action sociale et des familles et le cadre juridique qui s'applique à l'accueil de personnes âgées est, soit un contrat de séjour, soit un document individuel de prise en charge. Le contrat de séjour est normalement obligatoire lorsque le séjour est supérieur à 2 mois de façon continue ou discontinue. Entre la qualification comme contrat de séjour ou contrat de bail dans des situations d'accueil de personnes âgées par ces établissements, il ne faudra pas oublier que la Cour de cassation s'est exprimée en faveur de la qualification exclusive pour le contrat de séjour, puisqu'il n'existe pas d'obligation de sécurité en matière de bail.

De manière résiduelle, s'il n'y a pas de contrat de séjour, nous devons nous tourner vers le document individuel de prise en charge. Si la personne âgée signe ce document individuel, nous pouvons considérer qu'il y a une relation contractuelle entre elle et l'établissement d'accueil. Si pour une raison ou pour une autre, cette signature est refusée, le document de prise en charge sera considéré comme un acte juridique unilatéral créateur d'obligations selon l'article 1100 et suivants du Code civil. Monsieur Rias identifie deux grandes catégories de dommages pour lesquels la crise de la Covid-19 a été l'origine dans les établissements accueillant des personnes âgées : la contamination virale des résidents et l'atteinte aux droits fondamentaux des résidents.

Sur le terrain de la responsabilité consécutive à la contamination, la nature de cette responsabilité changera selon le cadre juridique : soit on sera face à un contrat de séjour, soit à un document individuel de prise en charge. Lorsqu'un contrat de séjour a été conclu, la responsabilité peut être contractuelle ou extracontractuelle selon qu'il existe ou non une obligation de sécurité dans le contrat. Les dispositions consacrées au contrat de séjour ne précisant pas si le contrat contient une obligation de sécurité, il est nécessaire de se tourner vers l'article L 311-3 du Code de l'action sociale et des familles qui énonce qui sont assurés à personne âgée dans le cadre de son séjour en établissement d'accueil : « le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité (...) ». Sur le fondement de cette disposition, Monsieur Rias identifie une obligation de sécurité mise à la charge des établissements. Cette obligation serait-elle légale ou contractuelle ? Bien qu'à la lecture du texte mentionné, il serait intuitif de la qualifier d'obligation légale, la jurisprudence a décidé d'en faire une obligation contractuelle. Cela signifie qu'en cas de conclusion de contrat de séjour, l'action serait donc fondée sur la responsabilité contractuelle pour manquement à l'obligation de sécurité.

Cependant, lorsqu'aucun contrat de séjour n'a pas été conclu, il convient de se tourner vers le document individuel de prise en charge. Dans cette hypothèse, la nature de la responsabilité encourue ne semble pas différente lorsque la personne âgée a signé ce document. Il en est autrement lorsque la personne âgée ne signe pas le document individuel de prise en charge. Ce document est un acte unilatéral, un engagement et par conséquent, un acte créateur d'obligations pour celui qui le souscrit. Il devrait donc être possible d'appliquer les règles de la responsabilité contractuelle aux engagements unilatéraux.

Reste à savoir comment peut être mise en œuvre cette responsabilité contractuelle. Pour engager la responsabilité il faut notamment réunir quelques éléments qui sont le fait générateur, le dommage et le lien de causalité. Toujours dans le cadre de la crise sanitaire, la condition relative à l'existence d'un dommage ne soulève pas de problèmes particuliers, il suffira d'établir l'infection de la personne. La condition relative au lien de causalité ne pose pas non plus des problèmes particuliers par rapport à cette hypothèse de « droit commun ». Ce qui peut poser des questions cependant c'est l'identification du fait générateur (donc le manquement à l'obligation contractuelle). Est-ce que ce manquement s'analyse en la violation d'une obligation de résultat (l'établissement peut se voir engager sa responsabilité sans faute dans ce cas) ou une obligation de moyens (responsabilité pour faute) ?

Monsieur Rias constate dans ce contexte que les dispositions du Code de l'action sociale et des familles ne nous renseignent pas sur l'intensité de l'obligation contractuelle de sécurité. La qualification va donc dépendre de la part du créancier dans l'exécution de cette obligation et puisque dans le cadre de la contamination avec le virus cette obligation serait partagée (chacun veille au respect des gestes barrières), l'obligation mise à la charge des établissements serait plutôt de moyens. Dès lors, il conviendrait d'établir la faute de l'établissement. Pour les contaminations en début de crise sanitaire, cette faute sera sans doute plus difficile à établir, étant donné que l'on ne pourra pas reprocher à l'établissement de ne pas avoir suivi un protocole sanitaire qui à l'époque n'existait même pas. En revanche, lorsque la crise sanitaire était bien installée, le non-respect du protocole sanitaire et des règles spécifiques peut effectivement être constitutif d'un manquement contractuel.

La deuxième variété de dommages causés par la crise sanitaire dans les établissements accueillant des personnes âgées serait ensuite les dommages consécutifs à l'atteinte aux droits fondamentaux des résidents. L'approche employé par Monsieur Rias sur cette thématique reste la même, à savoir un

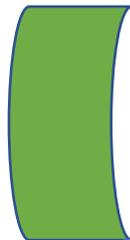
premier questionnement autour de la nature de la responsabilité pour cette catégorie de dommages, ensuite la mise en œuvre de cette responsabilité.

En ce qui concerne la nature de la responsabilité, rien ou presque n'est dit sur la nature des obligations mise à la charge des établissements. Il convient ici de se référer encore une fois à l'article L. 311-3 du Code de l'action sociale et des familles qui énumère les droits fondamentaux qui doivent être respectés lors du séjour de la personne âgée au sein de l'établissement. L'obligation de respecter les droits fondamentaux dans ce cadre serait-elle une obligation contractuelle ou légale ? Monsieur Rias rappelle qu'il faut se souvenir de l'article 6 du Code civil, qui précise que l'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Faire du respect des droits fondamentaux des personnes âgées dans les établissements d'accueil une obligation contractuelle, ce serait alors permettre d'aménager ce respect des droits fondamentaux, ce qui irait à l'encontre de l'article 6 du Code civil. Finalement, toutes les circonstances laissent penser que la responsabilité encourue par l'établissement d'accueil dans ce cadre sera une responsabilité de nature extracontractuelle.

S'agissant de la mise en œuvre, les mêmes éléments que pour la responsabilité contractuelle doivent être réunis. Puisque le fait générateur reste l'élément qui pose le plus de questions, Monsieur Rias se concentre sur la question et identifie deux faits générateurs distincts. Tout d'abord, il conviendrait de prendre en considération le fait personnel de l'établissement, mais aussi le fait d'un préposé de l'établissement. Sur le premier point et sur l'identification donc de la faute de l'établissement, il ne faudra pas oublier que toute décision prise par l'établissement qui va entraver les droits fondamentaux des personnes âgées n'est pas fautive si l'atteinte portée se trouve justifiée par la crise. Le caractère proportionnel des décisions est donc crucial et le même constat de l'établissement de la faute selon la progression de la pandémie et les connaissances spécifique de chaque progression s'applique ici aussi. Sur la responsabilité du préposé de l'établissement, la faute commise ne serait donc pas celle de l'établissement mais celle de ses employés et c'est là une hypothèse fort probable car nul établissement n'est pas à l'abri des décisions inappropriées de ses salariés. Dans ce cas aussi, la responsabilité de l'établissement pourrait donc être engagée.

Pour conclure sur ce point, Monsieur Rias avoue que la crise sanitaire, compte tenu de ses nombreuses répercussions, a suscité de nouvelles interrogations en droit de la responsabilité civile. Les dommages subis par les personnes âgées séjournant au sein de ses établissements peuvent être aisément identifiés, mais

leur prise en charge sur le fondement de la responsabilité civile reste difficile à obtenir. Comme l'intervention l'a suggéré, le débat essentiel se focalise donc sur la caractérisation de la faute devant la juridiction saisie.



POLLUTION TRANSFRONTIÈRE DE L’AFFLUENT KASAÏ EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL DE L’ENVIRONNEMENT, J. Malundama Mbongo

Justin MALUNDAMA MBONGO

**Doctorant en droit privé et sciences criminelles à l’Université de Haute-Alsace,
Membre du CERDACC**

La pollution transfrontière des eaux causée par le déversement des déchets industriels, telluriques ou ménagers dans les rivières et les nappes souterraines se caractérise par le fait que la source du dommage se trouve dans un Etat et que le dommage est constaté dans un autre Etat. La pollution de l’affluent Kasaï du fleuve Congo est un exemple. A cause de conflits d’intérêts, la situation est présentée différemment par les Etats concernés, notamment la République démocratique du Congo (RDC) et l’Angola.

Pour le Gouvernement congolais et le Centre de Recherche en Ressources en Eau du Bassin du Congo – CRREBaC, en date du 15 juillet 2021, les rivières Tshikapa et Kasaï seraient polluées suite aux activités minières des complexes miniers de Luo, Camatchia-Camagico et Catoca en amont du bassin versant de la rivière Tshikapa dans la partie angolaise. Depuis août 2021, les populations riveraines le long des rivières Tshikapa et Kasaï ont vécu une catastrophe environnementale et humaine d’une ampleur incalculable (*CRREBaC/RTM/043/082021, Kinshasa 13 août 2021*).

Selon les autorités angolaises, en date du 24 juillet 2021, la mine de Catoca a connu un incident du système de drainage de ses bassins de rejet, précisément d’une fuite sur une des conduites des déchets de l’extraction diamantifère. Mais des laboratoires indépendants angolais et la *Sociedade Mineira de Catoca*, l’un des complexes miniers qui serait à l’origine du déversement, prétendent que les résidus miniers qui ont pollué les rivières congolaises ne contenaient aucun métal lourd mais plutôt de l’argile et du sable. Selon eux, il est absurde d’évoquer un désastre au niveau de la RDC (<https://www.business-humanrights.org/fr, le 27/04/2022>). En attendant les conclusions de l’enquête sur l’étendue de la pollution, l’Etat angolais a prétexté l’ignorance de toute pollution transfrontière

mais a rassuré avoir mis fin à la fuite (<https://www.business-humanrights.org/fr, le 27/04/2022>).

Pour lutter contre ce phénomène les pollutions transfrontières, les Etats ont signé des conventions multilatérales et bilatérales (I) afin d’assurer la protection de l’environnement et des droits humains (II).

I- Lutte contre la pollution transfrontière

Il s’agit de présenter les principes de la protection juridique internationale contre la pollution (1) et les mécanismes des mesures de lutte contre la pollution (2).

1- Protection juridique internationale contre la pollution

a- Principes de base en matière de protection de cours d’eau

L'article 5.2 de la Convention de New York du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation pose deux principes : la participation équitable et la coopération des États du cours d'eau à la protection du cours d'eau international. La participation équitable implique l'utilisation équitable du cours d'eau, celle-ci se traduisant notamment par la prise en compte des facteurs écologiques et de la population tributaire du cours d’eau (article 6 de la convention précitée). Bref, lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau. En ce qui concerne la coopération, les États doivent définir les modalités de cette coopération sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d’eau international (article 8.1 de la même convention).

L’utilisation du cours d’eau international suppose une bonne foi dans le chef de chaque Etat du cours d’eau de manière à veiller à la non pollution des eaux afin d’éviter tout dommage aux ressources biologiques et à la santé humaine. Les deux principes n’ont pas été respectés dans la pollution de l’affluent Kasai. Ce comportement constitue une violation des obligations.

b- Obligations de l’Etat pollueur

En vertu de l’article 7.2 de la convention du 21 mai 1997, lorsqu’un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d’eau, les États dont l’utilisation a causé ce dommage prennent toutes les mesures appropriées en

consultation avec l’État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l’indemnisation. Cette disposition inspire l’obligation de l’Etat endommageant de prendre des initiatives de nature coopérative, protectrice et réparatrice lorsque le fait pouvant polluer un autre Etat survient sur son territoire. Il n’appartient normalement pas à l’Etat victime de procéder à son rapprochement. L’Angola a violé cette obligation en rassurant avoir stoppé la fuite des déchets alors qu’elle n’a ni associé ni réparé l’Etat congolais et les populations victimes.

L’article 8.2 de la convention sous-analyse précise que pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d’eau peuvent, s’ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération. L’article 9.1 de la convention sus évoquée spécifie que les États du cours d’eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l’état du cours d’eau, en particulier celles d’ordre écologique et concernant la qualité de l’eau, ainsi que les prévisions s’y rapportant. Il est souhaitable que la coopération qui aboutit à la mise en place des mécanismes ou des commissions mixtes soit préventive et non réparatrice, chose ayant été impossible par le refus de l’Angola de permettre des enquêtes à Catoca, car il est plus intéressant de prendre des mesures mettant à l’abri la santé des personnes et la détérioration de l’environnement. C’est ainsi que la Cour Internationale de Justice (CIJ) affirme que « *dans le domaine de la protection de l’environnement, la vigilance et la prévention s’imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l’environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommage* » (CIJ, Arrêt, 25 septembre 1997, Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c. Slovaquie*), in *AFDI*, 2^e sér. n° 310 (1997), p. 286, Rec. 1997). Ayant boycotté la mise en place d’une commission mixte, l’Angola n’a fait que torpiller l’obligation de coopération nécessaire à la mise en œuvre des mécanismes de lutte contre la pollution.

2- Mécanismes des mesures de lutte contre la pollution

« *Le droit de l’environnement doit être d’autant plus exigeant et rigoureux qu’il régleme des phénomènes risquant d’avoir des effets irréversibles pour la biosphère et la santé humaine* » (PRIEUR M., « La protection de l’environnement » in : BEDJAOUI M., *Droit international, Bilan et perspectives*, Tome 2, Paris, Ed. Pedone, 1991, p. 1088, § 11).

a- Mesures de prévention de la pollution

L’article 21.2 de la convention du 21 mai 1997 annonce que les États du cours d’eau préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d’un cours d’eau international qui risque de causer un dommage significatif à d’autres États du cours d’eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l’homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d’eau. L’article 22 de cette convention poursuit que « *Les États du cours d’eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l’introduction dans un cours d’eau international d’espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d’avoir des effets préjudiciables pour l’écosystème du cours d’eau et de causer finalement un dommage significatif à d’autres États du cours d’eau* ». Ces articles soutiennent la prévention comme mécanisme de protection et de préservation du cours d’eau international, contrairement à ce qui a été observé du côté de l’Angola. Il n’est pas aisé d’effectuer en aval des actes qui ne peuvent pas efficacement réparer les effets causés par la pollution. Comme l’affirme la CIJ, « *le principe de prévention trouve son origine dans la due diligence requise de l’Etat sur son territoire. Sur un plan procédural, l’Etat a l’obligation d’informer, de notifier les Etats susceptibles d’être affectés* » (CIJ, Arrêt du 20 avril 2010, Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c. Uruguay*), Nadaud S., *Introduction générale au droit international de l’environnement*, Cours photocopié, Université de Limoges, 2020 p. 10, inédit).

b- Faits dommageables

L’article 28 de la convention du 21 mai 1997 énonce que le terme "urgence" s’entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d’eau ou à d’autres États et qui sont brusquement provoquées par des activités humaines, en cas, par exemple, d’accident industriel. Tout État du cours d’eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d’être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d’urgence survenant sur son territoire. Cette disposition constitue une unité de mesure pour juger ou se rendre compte qu’un Etat du cours d’eau international est de bonne foi ou non vis-à-vis de ses engagements internationaux. Le fait de prétendre déclinier sa responsabilité sur un sujet ou une structure interne est un non-événement qui ne peut le libérer. De même, le fait de renier le fait générateur ne peut influencer sur son exonération dès lors que les enquêtes menées unilatéralement, à cause de son propre refus de coopération, attestent la négligence ou la culpabilité dans la gestion des déchets dangereux, ce qui ne peut compromettre l’application des normes établies. Le fait que la RDC ait eu connaissance de la pollution auprès des riverains de l’affluent Kasaï et ait enregistré douze morts, plusieurs cas de diarrhée et des maladies cutanées, la

mort des hippopotames, crocodiles et autres poissons ne peut dédouaner l’Angola et ses complexes miniers.

II. Mise en œuvre des règles juridiques protectrices de l’environnement et des droits humains

Nous allons parler de l’établissement des responsabilités du fait de pollution (1) et de la réparation des dommages à l’environnement et aux victimes de la pollution (2).

1- Etablissement des responsabilités du fait de pollution

L’accroissement des déversements délibérés ou accidentels des déchets de la vie industrielle risque de détériorer irréversiblement l’équilibre biologique (DU PONTAVICE E., « La réparation des dommages causés par la pollution des mers » in : *Droit de la mer, Cours et travaux de l’IHEIP*, Collection publiée sous la direction de Rousseau C. et Weil P., Paris, Ed. Pedone-Unesco, 1977, p. 97).

a- Responsabilité internationale de l’Etat pollueur

L’article 1^{er} de la Résolution 56/83 de l’Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001 relative à la responsabilité de l’Etat pour fait internationalement illicite énonce de façon vague que la responsabilité internationale d’un Etat est susceptible d’être engagée au cas où il violerait un fait internationalement illicite. C’est l’article 2 de la résolution précitée qui détermine la portée du fait internationalement illicite dans le chef d’un Etat. En effet, pour cet article, il s’agit d’une action ou une omission violant le droit international commise par un Etat. Ainsi, un Etat doit veiller à ce que toute activité se déroulant sur l’étendue de son territoire ne nuise pas à un autre Etat. C’est le principe d’utilisation non dommageable du territoire. Au cas contraire, comme la fuite des déchets des sociétés angolaises sur les eaux versant des rivières congolaises, sa responsabilité est engagée même si cette activité ne relève pas de ses organes et quand bien même il en prétexterait l’ignorance. A ce sujet, la CIJ affirme : « *il est demeurant bien établi que dès lors qu’un Etat a commis un acte internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d’être engagée, quelle que soit la nature de l’obligation méconnue* » (CIJ, Arrêt, 25 septembre 1997, Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie c. Slovaquie*), in *AFDI*, 2^e sér. n° 310 (1997)). En outre, dans son avis de 1996 sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, la CIJ a soutenu que « *l’obligation générale qu’ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l’environnement dans d’autres Etats ou dans des zones ne relevant d’aucune juridiction nationale*

fait maintenant partie du corps de règles du droit international » (CIJ, Avis consultatif, Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires, 1996, § 29).

L’article 44 b) de la résolution précitée dispose que lorsque la demande est soumise à la règle de l’épuisement des voies de recours internes, la responsabilité d’un Etat ne peut pas être invoquée tant que ces voies n’ont pas été épuisées. Aussi, en vertu de l’article 45 de cette résolution, la responsabilité d’un Etat ne peut pas être invoquée si l’Etat lésé a valablement renoncé à la demande ou en raison de son comportement, est considéré comme ayant valablement acquiescé à l’abandon de la demande. La combinaison des articles 44 b) et 45 de la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 font implicitement allusion à l’action des personnes victimes de la pollution. Pour tenter une action devant une instance internationale notamment la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, elles doivent épuiser les voies de recours internes. *In specie*, elles peuvent saisir la justice angolaise ou congolaise et c’est le cas avec la saisine du Tribunal de grande instance de Tshikapa. En outre, la renonciation de l’Etat victime ne peut porter atteinte aux droits de ses citoyens de se faire rétablir dans leurs droits. Heureusement, l’Etat congolais a saisi l’Etat angolais en vue d’une éventuelle réparation par les complexes miniers. D’ailleurs, la RDC est en droit de réclamer réparation à l’Angola.

L’article 48.1 b) et 2 b) de ladite résolution prévient que tout Etat autre qu’un Etat lésé est en droit d’invoquer la responsabilité d’un autre Etat, si l’obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble. Tout Etat, en droit d’invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1, peut exiger de l’Etat responsable l’exécution de l’obligation de réparation dans l’intérêt de l’Etat lésé ou des bénéficiaires de l’obligation violée. La nécessité de protéger l’environnement étant devenue une obligation pour chaque Etat, il ne fait l’ombre d’aucun doute qu’un Etat tiers puisse invoquer la responsabilité de l’Etat pollueur même devant une juridiction internationale pour qu’il réponde de son acte. Les Organisations Non Gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre d’une telle action, même à l’endroit des industries.

b- Responsabilité internationale de l’entreprise polluuse

L’article 42 a) de la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 dispose qu’un Etat lésé a le droit d’invoquer la responsabilité d’un autre Etat si l’obligation violée est due individuellement à ce dernier. Cet article semble donner l’impression d’une quelconque exonération de responsabilité de l’Etat pollueur pour fait de tiers. Il n’en est pas question, cette disposition fait allusion à toute personne polluuse de nationalité de l’Etat de provenance du fait générateur. *In specie*,

c’est notamment la *Sociedade Mineira de Catoca*. La société est en même de répondre individuellement. Toutefois, la poursuite de cette société n’est pas de nature à dédouaner l’Etat angolais, les deux pouvant répondre *in solidum*.

2- Réparation des dommages à l’environnement et aux victimes de la pollution

a- Réparation des dommages à l’environnement

L’article 31 de la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 dispose que l’Etat est responsable de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. Ce préjudice comprend tout dommage matériel ou moral qui en résulte. La responsabilité pèse sur un Etat ou une personne du fait de sa reconnaissance des faits ayant porté atteinte aux droits des tiers ou de sa condamnation par une sentence arbitrale ou une décision de justice. La méconnaissance de toute responsabilité, nonobstant les indices sérieux de pollution, dénote la mauvaise foi, viole l’obligation de coopération en cas du sinistre et pousse les présumées victimes à recourir soit aux moyens pacifiques de résolution des différends, soit à la justice et c’est justement le cas de 7.800 victimes répertoriées au Kasaï.

Conformément à l’article 33 de la convention du 21 mai 1997, en cas de différend entre deux Parties, les Parties intéressées s’efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l’une d’entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d’une tierce partie, ou lui demander d’intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours à toute institution mixte de cours d’eau qu’elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d’arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. En matière de différend, le principe est la résolution pacifique. En cas d’échec des moyens pacifiques, le partie diligente peut recourir à l’arbitrage ou à la CIJ. L’arbitrage paraît meilleur même si sa mise en œuvre peut se heurter à la résistance de l’autre partie. De même, un Etat peut méconnaître la compétence de la CIJ, ce qui rend pratiquement facultative la justice internationale. La mauvaise propagande à l’endroit de l’Etat pollueur, l’Angola dans le cas d’espèce, par les autres acteurs du droit international peut le pousser à se soumettre à la justice et à procéder à la réparation.

b- Réparation des dommages aux victimes de la pollution

L’article 34 de la résolution 56/83 du 12 décembre 2001 dispose que la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d’indemnisation et de satisfaction. En vertu de

l’article précité, la réparation intégrale comprend l’établissement de l’environnement pollué, la restauration des espèces disparues ou mortes, l’indemnisation équitable des victimes directes et indirectes, la présentation des excuses, la ferme résolution de veiller à ce que de tels incidents ne se répètent plus, etc. Dans l’affaire Usine de Chorzow de 1928, la Cour Permanente de Justice Internationale a soutenu que « *la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l’acte illicite et rétablir l’état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n’avait pas été commis* » (CPII, Usine de Chorzow, Arrêt, 13 septembre 1928, S. NADAUD, Responsabilité internationale en matière d’environnement, Cour photocopié, 2020, p. 5, inédit). Si le nettoyage peut concourir à l’établissement de l’environnement pollué, la restauration des ressources biologiques disparues demeure impossible. La meilleure option est d’éviter la pollution car certaines conséquences sont irréparables. Aussi, les auteurs de l’écocide devront subir des peines de nature à décourager la pollution. Le fait de nier toute pollution visiblement attribuable à un présumé auteur dénote une mauvaise foi qui peut être attaquée et sanctionnée sur les plans politique, institutionnel et juridictionnel. Les actions judiciaires des autres victimes, nonobstant l’inertie et la passivité de l’Etat congolais, restent un droit légitime de chaque personne lésée de faire valoir ses droits. Le désintéressement de l’Etat angolais et des entreprises pollueuses ne constitue pas un obstacle à la justice. Raison pour laquelle les populations victimes poursuivent par défaut les sociétés devant une juridiction congolaise dont le jugement pourrait suivre la procédure d’*exequatur*. En cas de refus d’exécution de la décision judiciaire, les autres Etats et la société civile internationale, au nom de la protection de l’environnement, devront prendre des mesures pouvant contraindre les condamnés à s’exécuter.

LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DU MEDECIN PRÉPOSÉ, S. C. Moutou

Serge Constant MOUTOU,

**Docteur en droit,
Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à l'Université de
Haute-Alsace,
Membre du CERDACC**

Soc. 26 janvier 2022, n° 20-10.610.

Par une décision du 26 janvier 2022, la chambre sociale de la cour de cassation réaffirme la solution devenue presque *standard* en matière de responsabilité civile du préposé : le médecin du travail, salarié de l'employeur, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie, n'engage pas sa responsabilité civile personnelle.

Retour sur les faits et la procédure...

En l'espèce, un salarié nommé M. F est reconnu invalide en janvier 2005 après avoir été placé en arrêt maladie en janvier 2002. Il est mis à la retraite huit ans plus tard, soit en février 2010 alors qu'il est âgé de soixante ans. Estimant avoir subi un préjudice suite à des faits, entre autres, de tromperie ou de défaut de soins de la part du médecin du travail, salarié de la même entreprise, M. F saisit le juge du tribunal de grande instance d'une demande d'indemnisation.

La cour d'appel de Metz statue en date du 16 novembre 2017. La demande de l'appelant ne convainc pas les juges du fond. En effet, ces derniers déboutent M. F. en déclarant irrecevables les demandes d'indemnisation formées contre le médecin du travail. La raison fondamentale : les médecins du travail se trouvent dans une situation de subordination juridique vis-à-vis de leurs employeurs ; ce qui leur confère l'immunité civile dont bénéficie tout préposé conformément à l'article 1242, alinéa 5, du Code civil. Selon les juges d'appel, les faits reprochés au médecin ne sont pas constitutifs de faute intentionnelle. Ils ne peuvent être qualifiés de harcèlement moral, encore moins d'atteinte au secret professionnel, contrairement à ce que soutenait le praticien.

En réponse, M. F se pourvoit en cassation.

De la responsabilité civile du préposé au principe d'immunité civile personnelle...

Par définition la responsabilité civile est, en un sens générique, englobant la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle, toute obligation de répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui, c'est-à-dire, de réparer en nature ou par équivalent (G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », Association Henri Capitant, PUF, 2011, p.908). Plus spécialement, la responsabilité civile désigne la responsabilité civile délictuelle, par opposition à la responsabilité pénale (G. Cornu, « *Vocabulaire juridique* », *op cit*),

Le principe de la responsabilité civile est posé aux articles 1240 et 1241 du Code civil. Il résulte du premier article que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Aux termes du second article, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». L'objet ici, selon la jurisprudence, est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu (Cass. civ. 2^e, 16 décembre 1970, n° 69-12. 617, publié au bulletin).

La responsabilité civile du préposé relève de la responsabilité du fait d'autrui. Est préposé, celui qui exécute un acte ou qui exerce une fonction sous la subordination d'une autre, appelée commettant. Cette responsabilité est engagée dès lors que le préposé cause un dommage à un tiers. Elle est également invoquée dans le cas où ce préposé commet une infraction dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. Il s'agit d'une responsabilité extracontractuelle.

Selon l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Le préposé étant sous la subordination du commettant, c'est donc ce dernier qui est responsable si le premier cause un dommage lors de l'accomplissement normal de ses tâches. En effet, conformément à l'alinéa 5 de l'article 1242 du Code civil, sont responsables « *les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* ».

Classiquement, la responsabilité du commettant du fait de son préposé visait à faciliter l'indemnisation de la victime. Alors que la responsabilité du préposé

était inéluctable, celle du commettant ne faisait que s'ajouter à la sienne (B. Fages, *Droit des obligations*, Manuel, LGDJ, Lextenso, 10ème édition 2020-2021, p. 356). Ainsi, la victime avait plusieurs possibilités pour agir. Soit elle disposait d'une action directe contre le préposé sous le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil (actuellement article 1240 du Code civil) ; soit son action était dirigée contre le commettant en invoquant l'ancien article 1382, alinéa 5, du Code civil (actuellement article 1242, alinéa 5 du Code civil), relatif à la responsabilité pour autrui ; soit elle exerçait une action *in solidum* envers le préposé fautif et le commettant ; soit enfin la victime optait pour une action en responsabilité uniquement contre le préposé. Dans ce dernier cas, le préposé n'avait aucune possibilité d'appeler en garantie son commettant.

Or, cette volonté de garantir la réparation en fait de dommage avait pour conséquence d'exposer directement et trop souvent le préposé à l'action de la victime, voire à l'action récursoire du commettant. La garantie juridique du préposé était ainsi battue en brèche, voire elle relevait de l'utopie.

Après plusieurs hésitations, la jurisprudence a imaginé, une forme de protection au profit du préposé : l'« immunité civile ». Le commettant devait, dès lors, répondre seul des faits dommageables causés par son préposé. Ce principe a été initié par la chambre commerciale de la Cour de cassation en 1993, notamment avec un arrêt très controversé dit « *Rochas* ». Dans cette affaire, une action en concurrence déloyale avait été intentée contre les préposés d'une société de parfum. La Cour de cassation, partageant la position de la cour d'appel, rejeta le pourvoi aux motifs que lesdits préposés « *avaient agi dans le cadre de la mission qui leur était impartie par leur employeur et qu'il n'était pas établi qu'ils en avaient outrepassé les limites* ». Ainsi, la Cour de cassation a conclu que les salariés « *n'avaient commis aucune faute personnelle susceptible d'engager leur responsabilité* » (Com, 12 octobre 1993, Bull. Civ. IV, n° 338).

Mais c'est surtout l'arrêt *Costedoat* rendu par l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation en date du 25 février 2000 qui viendra confirmer cette solution en faisant apparaître de façon plus lisible le principe de l'immunité civile personnelle du préposé. Par cet arrêt, l'Assemblée plénière a admis que « *n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant* » (Ass. plén., 25 février 2000, n° 97-17. 378 ; 97-20.152). Cette solution demeure tant que le préposé ne sort pas du cadre de la mission qui lui a été fixée, et ce quand bien même il aurait commis une imprudence et causé un acte dommageable à un tiers.

Le principe connaît cependant quelques exceptions.

Exceptions au principe d'immunité civile du préposé : le cas spécifique du domaine médical

La jurisprudence a assorti d'exceptions le principe d'immunité civile aux préposés évoluant dans le domaine médical. Mais, avant d'évoquer cette situation, il convient de rappeler que l'immunité personnelle du préposé a été restreinte dans d'autres cas.

Tel est le cas en matière d'infraction pénale intentionnelle. En effet, la jurisprudence a considéré que ce principe n'est pas applicable dès lors que le préposé commet une infraction pénale intentionnelle, fût-ce sur l'ordre du commettant, quand bien même le préposé aurait agi sans excéder la limite de la mission qui lui a été impartie par le commettant. Cette solution a été retenue dans le cadre de l'affaire *Cousin* (Cass. Ass. Plén., 14 décembre 2001, n° 00-82.066, Bull civ.).

L'exception est également de mise lorsque le préposé commet une faute intentionnelle ; plus directement une faute civile intentionnelle (Cass. civ., 2ème, 21 février 2008, n° 06-21.182, Inédit).

Pour revenir à la situation du monde médical, et suite à l'arrêt *Costedoast* du 25 février 2000, les juges ont également refusé d'appliquer l'immunité civile dans ce domaine. Ceci, en raison de l'indépendance qui bénéficie à certains médecins dans le cadre professionnel. Tel a été par exemple le cas pour un médecin salarié ayant commis un dommage au cours de l'exécution d'un acte médical (Cass. Civ., 1ère, 9 avril 2002, n° 00-21.014, Bull. Civ.). De même, dans un arrêt rendu en date du 13 novembre 2002, la première chambre civile de la cour de cassation a estimé que le médecin anesthésiste salarié d'une clinique, du fait de son imprudence et compte tenu de l'indépendance dont il bénéficiait dans le cadre de sa profession, était personnellement responsable de l'homicide involontaire vis-à-vis de son patient (Cass, civ. 1ère, 13 novembre 2002, n° 00-22.432, Publié au bulletin). Le médecin demeurerait ainsi responsable personnellement, peu importe qu'il ait excédé les limites de sa mission ou agi hors de ses fonctions (Patrice Jourdain, « *La jurisprudence Costedoast ne s'applique pas au médecin préposé* », Recueil Dalloz 2003, p. 459).

Cependant, ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque, depuis un arrêt de 2004, la jurisprudence a reconsidéré sa position en appliquant le principe de l'immunité civile au domaine médical, notamment lorsqu'il est relevé un acte dommageable

à l'égard d'un patient. Autrement dit, l'indépendance professionnelle ne semble plus constituer un frein à l'application du principe d'immunité civile du préposé.

Il a été décidé par exemple que « *la sage-femme salariée qui agit sans excéder les limites de sa mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard de sa patiente* » (Cass. civ., 1ère, 9 novembre 2004, n° 01-17. 168, Bull. Civ).

Il en découle que quand bien même le médecin dispose d'une grande indépendance dans l'exercice de ses fonctions, il bénéficie, *a priori* aujourd'hui, de l'immunité civile dès lors qu'il est salarié et qu'il commet un acte dommageable dans le cadre de ses missions.

Ce revirement jurisprudentiel semble justifié à plus d'un titre. En effet, il ne faut pas l'omettre, l'immunité civile apparaît comme l'une des clés essentielles de la protection des médecins salariés, souvent vulnérables face aux actions des tiers. La reconnaissance de l'immunité civile à leur égard renforce incontestablement leurs garanties juridiques. N'a-t-on pas dit avec raison que « le droit médical ne peut échapper au droit civil » ? (Gérard Mémeteau, « Clinique. Responsabilité civile. Préposé », *RSSS* 2002. p. 526), il va de soi que les médecins salariés puissent être placés au même pied d'égalité que tous les autres préposés. D'ailleurs, et pour s'en convaincre, il a été rappelé également que « *les médecins salariés sont soumis à des contraintes administratives relatives à l'organisation de leur travail et utilisent le matériel fourni par la clinique dans laquelle ils exercent. Et en outre, en dépit de leur indépendance professionnelle, ils agissent, comme tout salarié, pour le compte du commettant, dans l'intérêt de ce dernier. Ils ne peuvent, à cet égard, être assimilés à des médecins exerçant à titre libéral* » (M. Bacache-Gibeili, *Les obligations La responsabilité civile extracontractuelle. Droit commun et régime spéciaux*. Traité de droit civil – sous la direction de C. Larroumet – p. 363, Economica, éd. 2021).

C'est précisément dans le cadre de cette multitude de décisions judiciaires favorables à l'immunité civile des médecins préposés que la chambre sociale de la Cour de cassation est intervenue dans le présent arrêt. En effet, dans cet arrêt récent rendu le 26 janvier 2022, les hauts magistrats ont réaffirmé la jurisprudence *Costedoast*, précisant notamment que le médecin du travail devait bénéficier de l'immunité personnelle, exceptés les faits de harcèlement moral et de violation du secret professionnel.

Maintien de l'immunité civile du médecin du travail salarié face à des faits non susceptibles de revêtir une qualification pénale...

Statuant en date du 26 janvier 2022, et conformément à l'article 1242, alinéa 5, anciennement article 1384, alinéa 5 du Code civil, la chambre sociale rend un arrêt de rejet en adoptant un raisonnement en deux temps.

Dans un premier temps, et après avoir rappelé la jurisprudence en vigueur en la matière (Ass. plén., 25 février 2000, pourvoi n° 97-17.378, 97-20.152 : « *n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers, le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son commettant* » ; Civ., 1^{re}, 9 novembre 2004, pourvoi n° 01-17.908, Bull., 2004, I, n° 262 : « *le médecin salarié qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par l'établissement de santé privé, n'engage pas sa responsabilité à l'égard du patient* » ; Soc., 30 juin 2015, n° 13-28.201, Bull. 2015, V, n° 134) les magistrats de la chambre sociale de la Cour de cassation jugent en effet que :

« si l'indépendance du médecin du travail exclut que les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions puissent constituer un harcèlement moral imputable à l'employeur, elle ne fait pas obstacle à l'application de la règle selon laquelle le commettant est civilement responsable du dommage causé par un de ses préposés en application de l'article 1384, alinéa 5, devenu 1242, alinéa 5, du code civil ».

Partant, la chambre sociale de la Cour de cassation confirme l'analyse faite par la cour d'appel en affirmant que « *le médecin du travail, salarié de l'employeur, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie, n'engage pas sa responsabilité civile personnelle* ».

Dans un second temps, la Cour de cassation souscrit au raisonnement de la cour d'appel qui, après avoir rappelé que l'immunité du préposé ne peut s'étendre aux fautes susceptibles de revêtir une qualification pénale ou procéder de l'intention de nuire, estime que « *le médecin du travail devait bénéficier d'une immunité sauf en ce qui concerne le grief de harcèlement moral et celui de violation du secret professionnel* ». Est ainsi justifiée la décision des juges du fond « *écartant, sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, l'existence de toute faute intentionnelle pour les autres faits allégués par le salarié* ».

Ainsi, la Cour de cassation, estimant que les juges d'appel ont légalement justifié leur décision, dit que le moyen du demandeur n'est pas fondé. Partant, elle rejette le pourvoi.



Nathalie Arbousset

Ingénieur d'études au CERDACC

- **Conseil d'Etat et le préjudice d'anxiété**

[Lire l'avis n° 457560 du 19 avril 2022](#)

La cour administrative d'appel de Marseille a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis portant sur l'application des règles de prescription à une telle action en réparation du préjudice d'anxiété.

En 2017, le Conseil d'État a admis qu'un salarié exposé à l'amiante pouvait demander la réparation du préjudice d'anxiété du au risque élevé de développer une pathologie grave, et donc d'une espérance de vie diminuée.

Pour demander à l'État que son préjudice d'anxiété soit réparé, un salarié exposé à l'amiante dispose d'un délai de 4 ans, « *à partir du moment où il a eu connaissance de l'existence d'un risque élevé de développer une maladie grave du fait de cette exposition* ».

Dans cet avis la Haute juridiction détermine les modalités de la réparation de ce préjudice, lorsque la demande émane de salariés bénéficiant de l'ACAATA. C'est « *la conscience du risque élevé de développer une pathologie grave, et d'avoir une espérance de vie diminuée à la suite de l'exposition aux poussières d'amiante* » sur le lieu de travail, qui crée ce préjudice.

Le Conseil d'État juge que lorsque l'établissement a fait l'objet de plusieurs arrêtés successifs étendant la période d'inscription ouvrant droit à l'ACAATA, la date à prendre en compte est la plus tardive des dates de publication d'un arrêté inscrivant l'établissement pour une période pendant laquelle le salarié y a travaillé.

- **La Commission européenne et les substances chimiques nocives**

Le 25 avril 2022, la Commission a publié une feuille de route (<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/49734>) sur la restriction des substances chimiques nocives pour la santé humaine et l'environnement.

Entré en vigueur en 2007, le règlement REACH impose de recenser, évaluer et contrôler ces substances fabriquées, importées et mises sur le marché européen. Les industriels doivent ainsi systématiquement enregistrer leurs substances auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. Mais en pratique selon cette Agence « la majorité des produits vendus en ligne ne respectent pas les exigences de Reach » (voir doc).

Dans le plein respect des prérogatives des États membres au titre du règlement REACH, la feuille de route sur les restrictions comprend une liste de substances qui servira de base à la planification pluriannuelle au titre de REACH et permettra ainsi aux industriels de planifier les évolutions de la réglementation.

Au cours des treize dernières années, l'Union européenne a interdit près de 2 000 produits chimiques dangereux. Sont visées par la feuille de route six familles de substances. On y trouve le groupe des PVC, polychlorures de vinyle, plastiques très peu recyclables utilisés dans une vaste gamme de produits comme les jouets, emballages alimentaires, textiles, chaussures, meubles, etc., ainsi que leurs additifs (phtalates, PFAS, métaux lourds, etc.), accusés d'être liés à des cancers ou à l'obésité. Sont également concernés tous les retardateurs de flamme (agents ignifuges dans les matelas, vêtements, sièges de voiture, etc.) et toutes les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction que l'on retrouve dans les articles pour enfants, notamment les couches. Enfin, sont également touchés tous les bisphénols utilisés dans la fabrication de plastiques et contenants alimentaires considérés comme perturbateurs endocriniens.

Cette feuille de route prévoit une révision du règlement REACH d'ici 2027. Elle indique ensuite vouloir éliminer les substances chimiques les plus dangereuses pour la santé et l'environnement dans les produits de grande consommation à l'horizon 2030.

- **Révisions des règles de l'Union européenne en matière d'émissions industrielles**

Le 5 avril 2022 la Commission européenne a présenté son projet de révision de la directive qui régleme les émissions industrielles.

Les émissions industrielles (tels que les oxydes de soufre et d'azote, l'ammoniac, les particules, le méthane, le mercure et d'autres métaux lourds) sont des polluants qui sont rejetés dans l'air, l'eau et le sol à partir des installations industrielles, elles sont nocives pour la santé humaine et l'environnement. Elles proviennent du secteur industriel mais aussi agricole. Cette pollution est à

l'origine de problèmes de santé tels que bronchites, asthme, cancers, hypertension, infarctus et accidents vasculaires cérébraux. Elle nuit également à l'environnement en modifiant les écosystèmes.

50 000 installations industrielles dans l'Union européenne sont actuellement soumises à des réglementations qui limitent leurs émissions d'oxydes de soufre, de gaz à effet de serre, d'oxydes d'azote et des particules.

La Commission européenne propose différentes évolutions : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/qanda_22_2239 :

- Les autorités des États membres chargées de délivrer les autorisations seront tenues d'appliquer des valeurs limites d'émission de polluants plus strictes lors de la révision d'autorisations existantes ou de l'établissement de nouvelles conditions d'autorisation. Actuellement, environ 80 % des autorisations s'en tiennent aux valeurs légalement autorisées les moins exigeantes.
- Le cadre de l'Union européenne pour la prévention et la réduction des émissions industrielles sera davantage tourné vers l'avenir et l'innovation, notamment grâce à la création d'un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles.
- Le champ d'application de la directive sera étendu pour couvrir davantage d'exploitations d'élevage et d'activités industrielles afin que le régime instauré par la directive reste adapté à l'évolution de l'économie : les nouveaux secteurs susceptibles d'entraîner une consommation de ressources et une pollution importantes doivent aussi limiter les dommages environnementaux à la source, en appliquant les meilleures techniques disponibles.
- L'accent sera mis sur l'utilisation efficace et la réutilisation de l'énergie, de l'eau et des matériaux, ainsi que sur le recours à des produits chimiques plus sûrs et moins ou non toxiques dans les procédés industriels.
- Les techniques de dépollution et de décarbonation seront combinées, autant que possible, afin d'obtenir les meilleurs résultats pour la santé et l'environnement et de tirer profit des synergies, tant technologiques que sur le plan des investissements. Cela contribuera à la réalisation des objectifs «pollution zéro» et neutralité carbone de l'UE pour 2030, et de ses objectifs à long terme consistant à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.
- La nouvelle directive cible les activités qui présentent un risque élevé de pollution environnementale et les grandes installations susceptibles de

bénéficiaire de l'approche intégrée de la DEI en matière de gestion écologique de l'utilisation des ressources et de réduction de la pollution.

- **Décret n° 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité**

Le [décret n° 2022-539 du 13 avril 2022 relatif à la compensation carbone et aux allégations de neutralité carbone dans la publicité](#) a été publié au journal officiel du 14 avril 2022.

- **Les brèves de la SMACL**

[A LIRE ICI](#)

- **Lettre de France Victimes**

[A LIRE ICI](#)

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

Eric DESFOUGERES

Maître de conférences (H.D.R.)

Membre du CERDACC

Veille des publications juridiques sur le risque

Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque : Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension, la plus exhaustive possible, des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes**. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

Plusieurs publications spécifiques touchent, plus ou moins directement nos axes de recension. En particulier, le risque environnemental à travers le nouveau numéro spécial de la Semaine Juridique Social du 22 mars 2022 à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 sur la prévention en matière de santé au travail ou sur la même thématique, le dossier de la gazette spécialisée Droit du Travail et de la protection sociale annexée à la Gazette du Palais du 8 mars 2022. Mais encore, l'ensemble de la gazette spécialisée Droit des assurances annexée à la Gazette du Palais de ce même 22 mars 2022 ou les actes du colloque « Responsabilité civile et responsabilité pénale » publiés dans l'édition mensuelle de mars de la Revue des contrats. A noter qu'à peine les références consacrées à la pandémie semblent marquer le pas qu'en surgissent déjà quelques-unes relatives à une autre menace encore plus inquiétante : la guerre en Ukraine.

Abréviations utilisées :

AJDA : Actualité juridique du droit administratif

AJFP : Actualité Juridique Fonctions Publique

AJ pénal : Actualité juridique Pénal

AJDI : Actualité juridique du droit immobilier

BDEI : Bulletin du Droit de l'environnement industriel

D. : Recueil Dalloz

Dr. env. : Droit de l'environnement

Dr. pén. : Revue de droit pénal

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP A : Semaine juridique, édition Administration et Collectivités Territoriales

JCP G : Semaine juridique, édition Générale

JCP E : Semaine juridique, édition Entreprise et Affaires

JCP N : Semaine juridique, édition Notariale et Immobilière

JCP S : Semaine juridique, édition Social

LPA : Les Petites Affiches

RCA : Responsabilité civile et assurances

RDS : Revue Droit & Santé

RDSS : Revue de droit sanitaire et social

RFDA : Revue Française de Droit Administratif

RGDA : Revue Générale du Droit des Assurances

RGDM : Revue Générale de Droit Médical

RISEO : Risques, Etudes et Observations <http://www.riseo.cerdacc.uha.fr>

RJ·E : Revue juridique de l'environnement

RJS : Revue de Jurisprudence Sociale

RSC : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

RTDciv. : Revue trimestrielle de droit civil

RTDcom. : Revue trimestrielle de droit commercial

Accident du travail et maladies professionnelles

BERLAUD (C.) « Contours de l'obligation de sécurité de l'employeur » (obs. sous Cass. soc. 2 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 15 Mars 2022 p. 31

BERLAUD (C.) « Chute d'un matelot et condamnation de l'armateur pour homicide involontaire » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 1^{er} mars 2022 p. 33

BIGET (C.) « Lancement d'un plan santé au travail » : *AJDA* 21 mars 2022 p. 555

BLOCH (L.) « Accident du travail : exception de la majoration de la rente en présence d'une faute inexcusable » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 6 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 74

CHASTAGNOL (G.), GODEFROY (M.-A.) et DJEDAINI (S.) « La DUERP, le cœur du réacteur de la prévention en entreprise ? » : *JCP S* 2022 com. 1081

DERRIDJ (L.) « FPT : dépression, imputabilité au service et fait personnel » (obs. sous CE 22 oct. 2022) : *AJ Collectivités territoriales* mars 2022 p. 181

« Faute inexcusable de l'employeur et action récursoire de la caisse » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 17 mars 2022) : *JCP S* 2022 act. 132

JEANSEN (E.) « Le suivi médical des salariés après la loi du 2 août 2021 » : *JCP S* 2022 com. 1083

LAHALLE (T.) « Les nouvelles contraintes du document unique d'évaluation des risques professionnels » : *JCP S* 2022 com. 1080

LOISEAU (G.) « La qualité des conditions de travail, un nouveau thème de négociation » : *JCP S* 2022 com. 1086

« Le moyen de défense tiré de l'absence d'imputabilité d'une maladie professionnelle » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 17 mars 2022) : *JCP S* 2022 act. 133

NASICA (M.) et CHAVRIER (N.) « La qualité de responsable du service de sécurité et des conditions de travail ne prive pas de l'éligibilité au CSE » (note sous Cass. soc. 19 janv. 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 4 mars 2022

PARNAUDEAU (M.) « Prévention des risques professionnels. L'amiante, on a tous intérêt à en parler ! » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* du 28 mars 2022 p. 26

TEYSSIE (B.) « Santé, sécurité : l'impératif de prévention » : *JCP S* 2022 com. 1079

« Un plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels » : *Semaine Sociale Lamy* 21 mars 2022 p. 2

VERKINDT (P.-Y.) « Les professionnels de santé dans la loi Santé au travail » : *JCP S* 2022 com. 1082

Assurances

ABRAVANEL-JOLLY (S.) « Manquement au devoir de conseil en présence d'une fausse déclaration intentionnelle de risques ? » : *L'essentiel droit des assurances* mars 2022 p. 2

ASQUINAZI-BAILLEUX (D.) « Les services de prévention en santé au travail interentreprises : nouveaux enjeux ou simple continuité ? » : *JCP S* 2022 com. 1084

ASTEGIANO-LA RIZZA (A.) « Retour sur la validité de la clause visant les dommages intentionnellement causés ou provoqué par l'assuré » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *L'essentiel droit des assurances* mars 2022 p. 1

BERLAUD (C.) « Point de départ de l'action de l'assureur subrogé dans les droits de l'acquéreur d'un navire » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 2 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 1^{er} fév. 2022 p. 29

BERTOLASO (S.) « Absence d'aléa au jour de la conclusion du contrat » (note sous Cass. civ. 3^{ème} 12 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 87

CIRON (N.) « Compétence territoriale : action en responsabilité et action directe » (note sous CJUE 9 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 90

DAUXERRE (L.) « Les formation en santé, sécurité et conditions de travail » : *JCP S* 2022 com. 1085

EHRENFELD (M.) « Le recours du tiers payeur ou des erreurs récurrentes impardonnables » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 8 juil. 2022) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 54

EHRENFELD (M.) « La notion d'accident de la circulation et sa garantie : des incertitudes persistantes » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 9 déc. 2021) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 56

GIRAUDEL (P.) « Subrogation légale de l'assureur : un éclairage utile de la deuxième chambre civile » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 16 déc. 2021) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 62

« Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques » : *Revue de droit rural* mars 2022 alerte 60

KRAJESKI (D.) « Fausse déclaration de risque : preuve de l'intention de tromper l'assureur » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 9 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 88

LANDEL (J.) « Le FGTI ne peut se voir opposer le plafond d'indemnisation prévu en transport aérien » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *RGDA* mars 2022 p. 30

MARLY (P.-G.) « Précisions sur la notion dolosive » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *L'essentiel droit des assurances* mars 2022 p. 3

NOGUERO (D.) « Actualité jurisprudentielle de la déclaration du risque initiale et en cours de contrat d'assurance » : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 42

NOGUERO (D.) et LEDUCQ (X.) « Chronique de jurisprudence de droit des assurances » : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 47

NOGUERO (D.) « Entretien et réparation : référence du contrat au défaut d'aléa et requalification en exclusion invalidée » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 14 oct. 2021) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 49

NOGUERO (D.) « Action directe recevable sans déclaration de sinistre du tiers lésé à son propre assureur » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 16 déc. 2021) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 60

Catastrophe naturelle

COULON (C.) « Un projet de loi pour réformer les outils de gestion des risques climatiques en agriculture » : *RCA* mars 2022 Alerte 8

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Obligation du maire de prévenir les inondations par des mesures appropriées » (obs. sous CE 11 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 37

« Inefficacité actuelle du système d'assurances climatiques » : *Revue de droit rural* mars 2022 alerte 60

LAPREVOTE (G.) et LAPIERRE (C.) « Loi Climat et résilience : nouveaux rôles des syndicats et du CSE dans l'environnement et la transition énergétique » : *LPA* mars 2022 p. 6

NOGUERO (D.) « Cat Nat : faciliter, renforcer, sécuriser » : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 38

« Ouverture d'un nouveau guichet et acquisition de matériels de protection contre les aléas climatiques » : *Revue de droit rural* mars 2022 alerte 84

PEREZ (S.) et SAINT-DIDIER (C.) *Aspects juridiques des inondations – Prévention – Gestion – Responsabilités* Paris : Edilaix, 2022, 548 p.

Déchets

« Enlèvement des ordures ménagères dans le cas d'une résidence secondaire » : *Revue de droit rural* mars 2022 alerte 72

« Epaves et dépôts sauvages dans les communes rurales » : *Revue de droit rural* mars 2022 alerte 71

(*Energie – Environnement – Infrastructures* mars 2022 alerte 35

SANY (A.) « Emballages plastiques à usage unique : la stratégie nationale de réduction en consultation » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 11 mars 2022

SANY (A.) « Inconstitutionnalité de l'obligation de réception des déchets ultimes (obs. sous QPC n° 2021-968 du 11 fév. 2022) » : *La lettre Lamy de l'Environnement*

SCANVIC (F.) « De bien encombrants déchets » (obs. sous QPC n° 2021-968 du 11 fév. 2022) : *BDEI* mars 2022

Environnement et Développement durable 2

BUGADA (A.), LE COHU (P.), RAINCOURT (G. de) et SAURET (A.) « La contribution du droit du travail à la transition écologique » : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 43

CIOFFI (J.-L.) « La justice environnementale, après les lois des 24 décembre 2020 et du 22 août 2021, vers une nouvelle avancée ? » : *Energie – Environnement – Infrastructures* mars 2022 étude 6

« Construction et protection de l'environnement : précisions sur la procédure de référé préventif » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 16 fév. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* mars 2022 com. 18

DEPREZ (D.) « Droit minier : mise en œuvre de la loi Climat et résilience » : *La lettre Lamy de l'Environnement* 11 mars 2022

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Compatibilité d'un décret désignant le préfet de région comme autorité chargée de vérifier si un projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 » (obs. sous CE 16 fév. 2022 *Assoc. France Nature Environnement*) : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 38

FORNASARI (R.) « Pour la reconnaissance d'un lien de causalité entre le changement climatique et les activités polluantes » : *LPA* mars 2022 p. 10

HUGLO (C.) « L'Union européenne et les recours en environnement » (obs. sous CJUE 13 janv. 2022) : *Energie –Environnement – Infrastructures* mars 2022 com. 24

JOURDAIN (P.) « L'absence de préjudice écologique n'exclut pas la réparation du préjudice moral des associations de défense de l'environnement » (note sous Cass. crim. 29 juin 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 897

LAPREVOTE (G.) et LAPIERRE (C.) « Loi Climat et résilience : nouveaux rôles des syndicats et du CSE dans l'environnement et la transition énergétique » : *LPA* mars 2022 p. 6

LAUGEE (J.-C.) « Economie circulaire et transition juste : réconcilier l'écologie et l'emploi » : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 65

LE COHU (P.) « Les apports de la loi Climat au droit du travail » : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 57

« Lorsqu'un projet est soumis à plusieurs autorisations, l'évaluation environnementale doit être réalisée dès la première d'entre elles » (obs. sous CAA Nantes 18 janv. 2022) : *RDI* mars 2022 p. 187

MARTINEZ (A.) « Quelques clauses conventionnelles environnementales : illustrations utiles dans la perspective de la loi Climat » : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 70

MONCEL (N.) et SULZER (E.) « Incidences de la transition écologique sur les métiers et les compétences » : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 60

MONTEILLER (S.) « Articuler les évaluations environnementales : éléments d'actualité » : *Energie –Environnement – Infrastructures* mars 2022 étude 5

MULLER-CURZYDLO (A.) « Pologne : prolongation de l'exploitation de la mine de lignite sans évaluation environnementale » (obs. sous CJUE 8 fév. 2022) : *Energie –Environnement – Infrastructures* mars 2022 com. 20

« Précisions de l'évaluation environnementale SCoT intégrant des UTN structurantes » : *RDI* mars 2022 p. 134

« Réduction des impacts environnementaux des activités événementielles : engagement passé entre les pouvoirs publics et les professionnels du secteur » : *Energie –Environnement – Infrastructures* mars 2022 alerte 32

RIOCHE (S.) « CSE et questions environnementales : les apports de la loi Climat et résilience » : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 57

RONDEAU (N.) « Loi Climats et résilience et Code forestier » : *Revue de droit rural* mars 2022 étude 13

Ethique et déontologie

Fonds d'indemnisation

BLOCH (L.) « Fonds d'indemnisation de l'amiante : prescription de la demande d'indemnisation : interruption » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 77

BLOCH (L.) « FGAO : point de départ du délai de prescription pour exercer son recours » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 94

JOURDAIN (P.) « Le principe de la réparation intégrale à l'épreuve d'un cumul de débiteurs d'indemnités (FGTI et assureur) » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 17 juin 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 899

JOURDAIN (P.) « Modalités de détermination du taux d'AIPP pour apprécier la prise en charge par l'ONIAM d'une infection nosocomiale causant un accident médical (note sous Cass. civ. 2^{ème} 2 juin 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 903

« Responsabilité médicale (substitution de l'ONIAM) : suspension de la prescription » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *D.* 2022 p. 561

Ouvrage :

ARBOUSSET (H.) *L'indemnisation des victimes des essais nucléaires* » Paris : Mare et Martin, 2022, 242 p.

Indemnisation (droit administratif)

Indemnisation (droit civil)

BLOCH (L.) « Recours des organismes sociaux : imputation poste par poste » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 76

BRENAUT (M.) « La réparation et le droit pénal » : » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 153

DROUOT (G.) « La réparation dans le projet de réforme » : » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 146

HOCQUET-BERG (S.) « Autonomie de l'assistance par tierce personne avant consolidation » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 16 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 67

HOCQUET-BERG (S.) « Evaluation des dépenses de santé futures : libre d'emploi des fonds par la victime » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 16 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 70

JOURDAIN (P.) « Préjudices corporels des victimes par ricochet : la perte de l'assistance de la victime directe est indemnisable mais non le préjudice sexuel par ricochet distinctement du préjudice d'affection » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 30 juin 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 890

JOURDAIN (P.) « Quelle incidence de la pension de réversion versée au conjoint survivant du chef d'un premier mariage sur l'évaluation de son préjudice économique consécutif au décès d'un second conjoint ? » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 16 sept. 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 894

MULLER-CURZYDLO (A.) « QPC : indemnisation des dégâts causés par le gibier » (obs. sous QPC n° 2021-963 du 20 janv. 2022) : *Energie – Environnement – Infrastructures* mars 2022 com. 21

« Préjudice de contamination : tout le préjudice sans perte ni profit » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *JCP G* 2022 com. 378

QUEZEL-AMBRUNAZ (C.) et RIVOLLIER (V.) « Le retrait de DataJust, ou la fausse défaite des barèmes » : *D.* 2022 p. 467

REDON (M.) « Législation des dégâts de gibier » (obs. sous QPC n° 2021-963 du 20 janv. 2022 et QPC 2021-964 du 20 janv. 2022) : *Revue de droit rural* mars 2022 com. 46

VINEY (G.) « Nouvelle amélioration de l'indemnisation du dommage corporel » (note sous Cass. soc. 30 sept. 2020) : *Revue des contrats* mars 2022 p. 16

Ouvrage :

GALI (H.) *Le préjudice moral. Etude de droit de la Responsabilité civile* Paris : Dalloz, 2021, 536 p ;

Médicaments

« Médicament (information) : changement de formule du *Levothyrox* » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *D.* 2022 p. 560

Nucléaire

DELEBECQUE (P.) « Un meilleur encadrement de la responsabilité civile des exploitants nucléaires : le pire n'est jamais certain » : *Energie – Environnement – Infrastructures* mars 2022 repère 3

LELEU (T.) « Une décision explosive ! » (obs. sous QPC n° 2021-955 du 10 déc. 2021) : *AJDA* 21 mars 2022 p. 594

Ouvrage :

ARBOUSSET (H.) *L'indemnisation des victimes des essais nucléaires* » Paris : Mare et Martin, 2022, 242 p

Police administrative

BLAQUIERE (B.) « Obligation de port du masque en extérieur : retour salutaire à une application rigoureuse de l'exigence de proportionnalité des mesures de police » (note sous CE ord. référé 11 janv. 2022) : *JCP G* 2022 com. 367

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Obligation du maire de prévenir les inondations par des mesures appropriées » (obs. sous CE 11 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 37

YAZI-ROMAN (M.) « Prévention et répression des rodéos routiers : quelle autorité est compétente ? 6 Lyon, Presqu'île – Riverains : 0 – Etat : 1 » (obs. sous TA Lyon 24 nov. 2021 *Riverains de la Presqu'île de Lyon* et TA Lyon 24 nov. 2021 *Préfet du Rhône*) : *AJ Collectivités territoriales* mars 2022 p. 176

Précaution (principe)

Prévention des risques industriels et technologiques

Prévention des risques naturels

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Obligation du maire de prévenir les inondations par des mesures appropriées » (obs. sous CE 11 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 8 mars 2022 p. 37

PEREZ (S.) et SAINT-DIDIER (C.) *Aspects juridiques des inondations – Prévention – Gestion – Responsabilités* Paris : Edilaix, 2022, 548 p.

Procédures

BERLAUD (C.) « Point de départ de l'action de l'assureur subrogé dans les droits de l'acquéreur d'un navire » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 2 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 1^{er} fév. 2022 p. 29

BLOCH (L.) « FGAO : point de départ du délai de prescription pour exercer son recours » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 94

BLOCH (L.) « Fonds d'indemnisation de l'amiante : prescription de la demande d'indemnisation : interruption » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 77

CIRON (N.) « Compétence territoriale : action en responsabilité et action directe » (note sous CJUE 9 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 90

« Responsabilité médicale (substitution de l'ONIAM) : suspension de la prescription » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *D.* 2022 p. 561

Responsabilité administrative

FINCK (N.) et SEROC (S.) « Notion de dommage permanent de travaux publics » (obs. sous CE 8 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 1^{er} mars 2022 p. 36

KNETSCH (J.) « Coup de sifflet dans l'affaire du stade Vélodrome : quand le Conseil d'Etat se penche sur la notion de force majeure contractuelle » (note sous CE 4 oct. 2021) : *Revue des contrats* mars 2022 p. 28

Responsabilité civile

BLOCH (L.) « Responsabilité du fait des choses : rupture d'un garde-corps » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 9 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 69

BORGHETTI (J.-S.) « L'article 9 du code civil à l'intersection des responsabilités contractuelle et délictuelle » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 20 oct. 2021) : *Revue des contrats* mars 2022 p. 23

CLAVERIE-ROUSSET (C.) « L'influence de la réforme des conditions de la responsabilité civile extracontractuelle sur les liens entre les responsabilités

civile et pénale » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 138

DROUOT (G.) « La réparation dans le projet de réforme » : » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 146

DUBOIS (C.) « Les drones face aux enjeux de responsabilité civile » : *Dalloz IP/IT* mars 2022 p. 134

HAUTEFORT (M.) « Le médecin du travail salarié répond-il civilement de ses actes ? » (note sous Cass. soc. 26 janv. 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 4 mars 2022 p. 16

HOCQUET-BERG (S.) « Responsabilité de l'assistant envers l'assisté dans le cadre d'une convention d'assistance bénévole » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 5 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 65

LAGOUTTE (J.) « Les conséquences sur la sanction en droit français : la question de l'amende civile » : in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 159

LEVENEUR (L.) « Dommages causés à l'assisté par l'assistant : une responsabilité sans indulgence » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 5 janv. 2022) : *Contrats – Concurrence – Consommation* mars 2022 com. 41

MAZEAU (D.) « Rapport introductif » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 124

PAGES-DE VARENNE (M.-L.) « Infiltration en provenance d'une partie commune à jouissance privative et responsabilité » (obs. sous Cass. civ. 3^{ème} 26 janv. 2022) : *Construction – Urbanisme* mars 2022 com. 33

QUEZEL-AMBRUNAZ (C.) et RIVOLLIER (V.) « Le retrait de DataJust, ou la fausse défaite des barèmes » : *D.* 2022 p. 467

ROSSETTO (C.) « Quand la Cour de cassation rompt avec la faveur traditionnellement accordée au prestataire de service bénévole » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 5 janv. 2022) : *Revue Lamy Droit civil* mars 2022

Ouvrage :

GALI (H.) *Le préjudice moral. Etude de droit de la Responsabilité civile* Paris : Dalloz, 2021, 536 p.

MEL (J.) *Responsabilité des constructeurs* Paris : LGDJ coll. Professions immobilières, 2^{ème} éd. 2022, 156 p.

Responsabilité médicale

BERLAUD (C.) « Chute d'un matelot et condamnation de l'armateur pour homicide involontaire » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 1^{er} mars 2022 p. 33

BLOCH (L.) « Santé : précisions sur la notion de consolidation » (obs. sous CE 27 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 83

JOURDAIN (P.) « En cas d'accident médical, les préjudices des ayants droit subis du vivant de la victime directe ne sont pas réparables » (note sous Cass. civ. 1^{ère} 30 juin 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 903

JOURDAIN (P.) « Modalités de détermination du taux d'AIPP pour apprécier la prise en charge par l'ONIAM d'une infection nosocomiale causant un accident médical (note sous Cass. civ. 2^{ème} 2 juin 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 903

HOCQUET-BERG (S.) « Santé : indication thérapeutique erronée : réparation intégrale » (obs. sous CE 14 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 84

HOCQUET-BERG (S.) « Infection nosocomiale ne relevant pas de la solidarité nationale » (obs. sous CE 15 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 85

« Responsabilité médicale (substitution de l'ONIAM) : suspension de la prescription » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 16 mars 2022) : *D.* 2022 p. 561

Responsabilité pénale

BERLAUD (C.) « Les responsabilités pénales des personnes morales pour l'effondrement d'un toit » (obs. sous Cass. crim. 15 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 15 mars 2022 p. 29

BRENAUT (M.) « La réparation et le droit pénal » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 153

CLAVERIE–ROUSSET (C.) « L'influence de la réforme des conditions de la responsabilité civile extracontractuelle sur les liens entre les responsabilités civile et pénale » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 138

« Homicide involontaire : responsabilité pénale de l'employeur en cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Cahiers droit de l'entreprise* mars 2022 act. 35

LAGOUTTE (J.) « Les conséquences sur la sanction en droit français : la question de l'amende civile » in Actes du colloque Responsabilité civile et responsabilité pénale : *Revue droit des contrats* mars 2022 p. 159

Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)

Risque

KRAJESKI (D.) « Fausse déclaration de risque : preuve de l'intention de tromper l'assureur » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 9 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 88

LAHALLE (T.) « Les nouvelles contraintes du document unique d'évaluation des risques professionnels » : *JCP S* 2022 com. 1080

NOGUERO (D.) « Actualité jurisprudentielle de la déclaration du risque initiale et en cours de contrat d'assurance » : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 42

PETITPREZ (E.) « Esport et acceptation des risques : renouveau ou *statu quo* ? » : *Jurisport* mars 2022 p. 41

« REACH : avis sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles candidats à l'importation » : *Energie – Environnement – Infrastructures* mars 2022 alerte 33

VERBAERE (I.) « Prévention des risques. Les plans communaux de sauvegarde dépoussiérés » : *La Gazette des communes, des départements, des régions* du 28 mars 2022 p. 38

Risque de guerre – Risque de terrorisme

ALIX (J.) « La Cour de cassation redessine les contours de la constitution de partie civile des victimes d'attentat terroriste » (obs. sous Cass. crim. 15 fév. 2022) : *AJ Pénal* mars 2022 p. 143

DOEBELIN (V.) « Réflexions sur la guerre en Ukraine et ses retentissements en droit constitutionnel français » : *JCP A* 2022 act. 234

« Guerre en Ukraine : Eric Dupont-Moretti annonce des mesures restrictives judiciaires » : *JCP G* 2022 act. 307

« Guerre en Ukraine : le sport sort de sa réserve » : *Jurisport* mars 2022 p. 10

« Insertion professionnelle des déplacés Ukrainiens : la mobilisation s'organise pour faciliter leur accès au marché du travail ou à la formation » : *JCP S* 2022 act. 116

KARAQUILLO (J.-P.) « Que déduire des réactions condamnatoires des acteurs du sport au déclenchement et à l'installation de la guerre en Ukraine ? » : *Jurisport* mars 2022 p. 3

« Réfugiés ukrainiens en Europe et en France : l'Union européenne active la protection temporaire » : *AJ Collectivités territoriales* mars 2022 p. 125

RUSSO (E.) « Sanctions contre la Russie : quelles conséquences juridiques pour les entreprises françaises ? » : *Cahiers droit de l'entreprise* mars 2022 éditorial 2

SIRINELLI (P.) et PREVOST (S.) « Cyberguerre, nous sommes tous des ukrainiens ! » : *Dalloz IP/IT* mars 2022 p. 113

Risque sanitaire

BLAQUIERE (B.) « Obligation de port du masque en extérieur : retour salutaire à une application rigoureuse de l'exigence de proportionnalité des mesures de police » (note sous CE ord. référé 11 janv. 2022) : *JCP G* 2022 com. 367

BOULEAU (M.) « Le passe vaccinal conforme à la Constitution. Vraiment ? » (obs. sous CC DC n° 2022-835 du 21 janvier 2022) : *D.* 2022 p. 517

GARNERIE (L.) « Port du masque dans les juridictions : le flou artistique » : *Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 9

JACQUOT (P.) et LAPANDRY (M.) « Le Covid, l'expert et le marché immobilier » : *AJDI* mars 2022 p. 185

« La fin de l'application du protocole sanitaire en entreprise à compter du 14 mars 2022 » : *JCP S* 2022 act. 106

« La fin du protocole sanitaire en entreprise » : *Semaine Sociale Lamy* 14 mars 2022 p. 2

MARGUENAUD (J.-P.) « La déroute européenne des anti-vax, anti-passe et anti-tout » (note sous CEDH 7 oct. 2021) : *RTDciv.* 2021 p. 850

MAUPIN (E.) « La crise sanitaire ne peut pas justifier toutes les restrictions aux libertés » (obs. sous CEDH 15 mars 2022) : *AJDA* 21 mars 2022 p. 555

MAUPIN (E.) « Tout le personnel travaillant à l'hôpital doit être vacciné contre la Covid-19 » (obs. sous CE 2 mars 2022 *Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne*) : *AJDA* 14 mars 2022 p. 487

« Metabiot : nouvelle unité de recherche sur les bactéries » : *Revue Lamy Droit Alimentaire* mars 2022

PASTRE-BELDA (B.) « Encadrement strict des restrictions à la liberté de manifestation en temps de pandémie » (obs. sous CEDH 15 mars 2022) : *JCP G* 2022 com. 395

Sécurité (obligation)

BERLAUD (C.) « Contours de l'obligation de sécurité de l'employeur » (obs. sous Cass. soc. 2 mars 2022) : *Gaz. Pal.* 15 Mars 2022 p. 31

BLOCH (L.) « Obligation de sécurité de l'exploitant d'une salle de *bowling* : circonstances indéterminées de l'accident » (obs. sous Cass. civ. 1^{ère} 5 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 81

« Homicide involontaire : responsabilité pénale de l'employeur en cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Cahiers droit de l'entreprise* mars 2022 act. 35

« Obligation de sécurité (souffrance psychologiques) : responsabilité de l'employeur » (obs. sous Cass. soc. 2 mars 2022) : *D.* 2022 p. 463

Sécurité civile et **Services de secours**

YOLKA (P.) « Secours en montagne : un fauteuil pour trois ? » (obs. sous TA Nice 3 mars 2022 *Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France*) : *JCP A* 2022 act. 219

Transports et Tourisme

« Accident de la circulation (réparation) : aggravation du dommage initial » (obs. sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *D.* 2022 p. 557

BERLAUD (C.) « Chute d'un matelot et condamnation de l'armateur pour homicide involontaire » (obs. sous Cass. crim. 8 fév. 2022) : *Gaz. Pal.* 1^{er} mars 2022 p. 33

BLOCH (L.) « Transport aérien : précisions sur l'hypothèse des départs de vols anticipés » (note sous CJUE 21 déc. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 80

COYAULT (E.) « Faute dolosive : sans conscience, point de salut » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 20 janv. 2022) : *RCA* mars 2022 com. 86

DELPECH (X.) « Retard d'un vol avec correspondance dans le cadre d'une réservation unique : compétence juridictionnelle » (obs. sous CJUE 3 fév. 2022) : *Juristourisme* mars 2022 p. 22

DUPONT (P.) et POISSONNIER (G.) « Un vol dont le départ est reporté sans modification de sa programmation n'est pas un vol annulé » (note sous CJUE 21 déc. 2021) : *Gaz. Pal.* 1^{er} mars 2022 p. 26

EHRENFELD (M.) « La notion d'accident de la circulation et sa garantie : des incertitudes persistantes » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 9 déc. 2021) : *Gazette spécialisée Droit des assurances in Gaz. Pal.* 22 mars 2022 p. 56

GROUDEL (H.) « Indemnisation des victimes d'infraction : personnes de nationalité française victimes d'un accident de la circulation dans un Etat de l'UE » (obs. sous CA Paris 20 janv. 2021) : *RCA* mars 2022 com. 78

JULIEN-PATURLE (D.) « Conduite d'un véhicule de fonction en état d'ébriété : vie privée ou vie professionnelle ? » (note sous Cass. soc. 19 janv. 2022) : *Jurisprudence Sociale Lamy* 4 mars 2022 p. 25

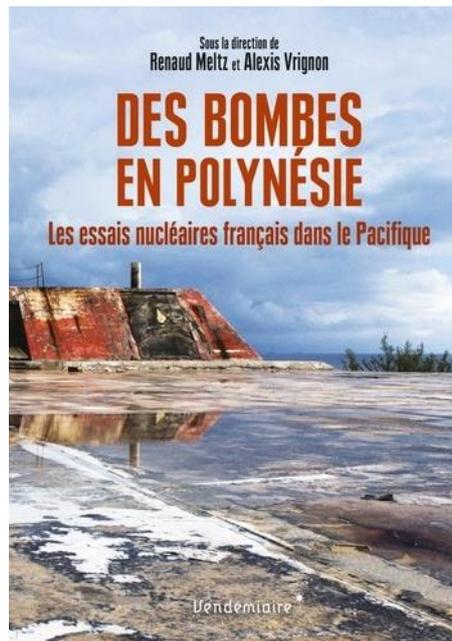
LANDEL (J.) « Le FGTI ne peut se voir opposer le plafond d'indemnisation prévu en transport aérien » (note sous Cass. civ. 2^{ème} 10 mars 2022) : *RGDA* mars 2022 p. 30

POISSONNIER (G.) « La protection des passagers concerne également les vols avancés » (note sous CJUE 21 déc. 2021) : *D.* 2022 p. 595

« Précisions de l'évaluation environnementale SCoT intégrant des UTN structurantes » : *RDI* mars 2022 p. 134

« Statistiques sur les collisions entre véhicules et faune » : *Revue de Droit rural* mars 2022 alerte 59

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à cerdacc@uha.fr



DES BOMBES EN POLYNÉSIE, LES ESSAIS NUCLEAIRES FRANCAIS DANS LE PACIFIQUE, R. Meltz et A. Vrignon (sous la dir.), Vendémiaire, 2022

Cet ouvrage est issu d'un rapport commandé par le gouvernement de la Polynésie française, en octobre 2018. Publié aux éditions Vendémiaire, une quinzaine d'historiens, de géographes et d'anthropologues livrent le résultat de leur recherche en s'appuyant sur une démarche scientifique agrémentée de cartes et des tableaux.

Les 193 essais nucléaires réalisés de 1966 à 1996 en Polynésie dans les atolls de Fangataufa et Moruroa ont bouleversé l'existence de l'ensemble des Polynésiens, contaminant certains par les retombées toxiques, dégradant des écosystèmes fragiles dans lesquels des déchets radioactifs ont été hâtivement jetés à la mer. Au long de cette gigantesque entreprise qui a mobilisé une centaine de milliers d'hommes et des milliards de francs, le mode de vie des habitants s'est trouvé transformé, des Marquises à Bora-Bora. Sont abordées les questions relatives au choix du lieu, mais aussi les conséquences sanitaires, environnementales et socio-économiques des essais. La récente ouverture des archives relatives aux essais nucléaires en Polynésie ont permis aux auteurs d'intégrer dans leurs articles des nouveautés, même s'ils n'ont pas eu le temps matériel de toutes les exploiter.